

République Française

Communauté de Communes du Triangle Vert

Tribunal Administratif

Haute-Saône

Besançon

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Portant sur :

- l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Triangle Vert,
- l'abrogation des cartes communales des communes de Adelans-et-le-Val- de Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Liévans, Pomoy, et Citers,
- l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes de Colombe-les-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers-les Luxeuil.

**Du jeudi 27 novembre 2025 (9h) au mardi 6 janvier 2026 (17h)**

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Etablis par les membres de la Commission d'enquête composée de :

- ✓ Madame Elisabeth Bidaut, Présidente,
- ✓ Madame Christine Bidoyer-Wenger, Membre titulaire,
- ✓ Madame Marie-Christine Clerc-Gevrey, Membre titulaire

Commission désignée par décision n° E25000095/25 du 21 octobre 2025 signée par Madame Schmerber, Présidente du Tribunal Administratif de Besançon

## SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

### Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique et de son déroulement

#### 1 CONCLUSIONS MOTIVEES

##### **1.1 Complétude et clarté du dossier d'enquête**

*1.1.1 Les éléments du dossier relatifs au PLUi*

*1.1.2 Les éléments du dossier relatifs à l'abrogation des cartes communales*

*1.1.3 Les éléments du dossier relatifs à la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA)*

##### **1.2 Régularité de la procédure**

##### **1.3 L'expression du public : les requêtes individuelles et les commentaires**

*1.3.1 Relatives au PLUi*

*1.3.2 Relatives à l'abrogation des cartes communales*

*1.3.3 Relatives à la création des PDA*

##### **1.4 Conclusions spécifiques au projet de PLUi**

*1.4.1 S'agissant des consultations préalables à l'enquête publique*

*1.4.2 S'agissant de la compatibilité du PLUi avec les documents de rang supérieur*

*1.4.3 S'agissant de la prise en compte des objectifs fixés par le code de l'urbanisme*

##### **1.5 Le PLUi et la prise en compte de l'environnement**

*1.5.1 Sur les milieux humides*

*1.5.2 Sur les haies, îlots verts, boisements, prés-vergers*

*1.5.3 Sur la prise en compte des risques*

##### **1.6 Le PLUi et la ressource en eau**

##### **1.7 le PLUi et l'assainissement**

#### 2 CONCLUSIONS GENERALES AVANT AVIS

##### **2.1 Sur le projet de PLUi**

##### **2.2 Sur l'instauration des PDA.**

##### **2.3 Sur l'abrogation des cartes communales**

#### 3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

##### **3.1 Sur le projet de PLUi**

##### **3.2 Sur l'instauration des PDA**

##### **3.3 Sur l'abrogation des cartes communales**

## Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique et de son déroulement

La communauté de communes du Triangle Vert, EPCI situé en Haute-Saône, au nord-ouest de Vesoul, désireuse de se doter d'un document d'urbanisme unique, gérant l'espace communautaire tout en étant applicable dans chacune des 42 communes, a acté l'élaboration de son PLUI par délibération du conseil communautaire du 03 juillet 2025.

De cette décision découle logiquement le projet d'abrogation des cartes communales élaborées entre 2006 et 2012 et encore en vigueur dans 6 communes du Triangle Vert.

La CCTV a également souhaité modifier les anciens périmètres de protection autour des Monuments Historiques de 6 communes en les remplaçant par des Périmètres Délimités des Abords, moins contraignants car généralement moins étendus que les périmètres classiques. (PDA).

Les trois projets destinés à structurer le territoire intercommunal, sont cependant distincts, et sont ainsi soumis à une enquête publique dite « enquête publique unique », organisée par le président de la communauté de communes du Triangle Vert.

Cette procédure nous amène à établir un rapport d'enquête unique, suivi de conclusions motivées pour chacun des projets.

Cette phase d'enquête publique, dernière étape avant la finalisation des projets, s'est déroulée du jeudi 27 novembre 2025 à 9 heures au mardi 6 janvier 2026 à 17 heures, dans un climat caractérisé par de nombreuses interrogations mais qui, néanmoins, est resté tranquille et courtois.

Les conclusions que nous présentons, puis les avis qui en découlent, reposent sur notre lecture attentive du dossier d'enquête, sur notre connaissance du territoire, sur l'analyse approfondie des requêtes et commentaires du public ainsi que celle des avis exprimés préalablement à l'enquête publique, sans omettre les informations que nous avons obtenues du porteur de projet et du cabinet d'études.

Nous nous sommes constamment souciées d'écouter puis d'informer le public, sur le statut de leurs terrains, en expliquant les récentes évolutions réglementaires, notamment, les dispositions de la loi Climat et Résilience en matière d'urbanisme.

**Nos conclusions et nos avis sont fondés sur le dossier d'enquête et sa complétude, sur la régularité de la procédure, sur la teneur et l'opportunité de chaque projet ainsi que sur les contributions du public et celles du maître d'Ouvrage. Nous avons également tenu à vérifier l'adéquation des projets avec les grands principes qui régissent le droit des sols, ainsi qu'avec les documents de rang supérieur actuellement opposables. Nous tenons à rappeler que nous avons analysé les projets dans leur globalité sans jamais nous départir de notre totale indépendance.**

# 1) Conclusions motivées

## 1.1. Complétude et pertinence du dossier

### 1.1.1 Les éléments du dossier relatifs au PLUi

Le dossier version papier que nous a remis Monsieur Platel du cabinet vésulien IAD les 3 et 4 novembre 2025, contenait, pour ce qui est de l'élaboration du PLUi, l'ensemble des pièces listées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement en application de l'article R 153-8 du Code de l'urbanisme.

Nous avons ainsi pu consulter le rapport de présentation comportant en 4 tomes et leurs annexes, le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique (zonages), ainsi que les annexes de ce dossier dense et volumineux, aboutissement d'un travail de deux ans. Quatre zones « Natura 2000 » étant répertoriées sur le territoire du Triangle Vert, une évaluation environnementale était requise.

Ce dossier, qui nous a également été proposé via une clé USB, contenait environ 120 plans de zonage à des échelles variées tenant compte des hameaux et de l'habitat dispersé propre à certaines communes.

Ces supports graphiques, particulièrement clairs et lisibles, malgré le nombre important d'éléments représentés, nous ont permis de renseigner très précisément les habitants que nous avons rencontrés lors de nos permanences.

Nous avons relevé quelques redites tout à fait compréhensibles dans un dossier de plus de 2 500 pages, mais nous avons apprécié la clarté et la pertinence des informations concernant le territoire et la cohérence des données chiffrées qui nous ont semblées relativement récentes.

Nous notons qu'aucun contributeur n'a remis en cause la qualité globale du dossier, mais quelques signataires ont fait mention d'erreurs matérielles ponctuelles (oubli de représentation d'un bâtiment agricole, ou de constructions très récentes par exemple), erreurs qui seront rectifiées sur les documents finaux.

**Nous saluons la qualité du dossier de PLUi qui contenait, à notre sens, toutes les informations nécessaires à une compréhension relativement aisée du projet, et permettait aux habitants de repérer aisément leurs parcelles.**

### 1.1.2 Les éléments du dossier relatifs à l'abrogation des cartes communales

Egalement nommé « Dossier C », le dossier d'abrogation des cartes communales d'Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy était composé d'une étude comparative des évolutions et des justifications entre les dispositions des cartes communales et celles du PLUi. Il était complété par la note de présentation A1.

**Nous estimons que ce dossier contenait les données indispensables à une information claire du projet d'abrogation.**

### 1.1.3 Les éléments du dossier relatifs aux créations de Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Egalement appelé « Dossier D », il contenait les délibérations des communes de Colombe-les-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx-de-Vesoul et Villers-lès-Luxeuil, et de leurs avis favorables au projet.

Composé de 6 notices de présentation renseignant précisément sur l'histoire des communes et de leurs Monuments historiques respectifs, auxquelles était jointe une proposition de PDA pour chacun d'eux, le dossier était complété par la note de présentation A1, ainsi que par les plans réalisés par le bureau d'études IAD pour la DRAC et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Saône et du Territoire de Belfort (UDAP) et portant la signature de Madame Camille Vidal.

**Nous estimons que ce dossier contenait les informations utiles à une bonne connaissance de ces projets.**

## 1.2 La régularité de la procédure

Les membres de la commission d'enquête ont été désignés par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon. Les modalités de l'enquête publique unique ont été fixées par arrêté N° 2025-197 de Monsieur Benjamin Gonzales, Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert, en concertation avec les membres de la commission d'enquête.

L'enquête publique unique s'est déroulée pendant 41 jours, du 27 novembre 2025 au mardi 6 janvier 2026 dans une ambiance calme, des conditions matérielles très satisfaisantes et sans aucun incident ou dysfonctionnement connus.

Les mesures de publicité réglementaires ont été strictement respectées, que ce soit au moyen des annonces légales, ou par l'affichage de l'avis d'enquête dans chaque commune. L'information a également été relayée par l'application « Panneau Pocket » et via le panneau lumineux déroulant de la commune de Saulx-de-Vesoul.

Le dossier d'enquête s'est révélé facilement accessible sur la plate-forme dématérialisée, ainsi qu'en témoigne le nombre de visites et de téléchargements de documents.

Les dossiers « version » papier disponibles dans les mairies désignées « lieux d'enquête » n'ont pas attiré le public, sauf lors des permanences de la commission d'enquête. Lors de ces 17 permanences, nous avons accueilli et informé 139 habitants du Triangle Vert, le plus souvent des propriétaires fonciers souhaitant connaître le classement de leur parcelle. Nous avons souvent ressenti la déception des particuliers apprenant que leur terrain n'était pas ou plus en zone constructible dans le projet de PLUi, alors que la carte communale l'avait toujours repéré comme tel.

**Nous estimons en conséquence que la procédure appliquée à l'enquête publique unique a été régulière, et a permis à un large public d'être informé des projets de la communauté de communes mais également d'interroger la CCTV par le biais des registres-papier et du registre dématérialisé.**

## 1.3 L'expression du public : les requêtes individuelles et les commentaires

- Sur le projet de PLUi

Ces 41 jours d'enquête ont manifestement suscité l'intérêt du public puisque la commission d'enquête a collecté 150 observations exploitables une fois retirées les requêtes-doublons c'est-à-dire, émanant d'une même personne, identiques en tous points et versées sur plusieurs supports. La consultation du tableau de bord du registre dématérialisé prouve également l'intérêt des habitants, puisqu'à, l'heure de son verrouillage, le 6 janvier à 17 heures, celui-ci indiquait 8 382 consultations de visiteurs uniques et 6 555 téléchargements, ces deux indicateurs étant à mettre en parallèle avec les 11 000 habitants de la communauté de communes.

(Ci-dessous, une capture d'écran du tableau de bord).

Fréquentation



Notre analyse minutieuse des requêtes montre que plus de 95% de ces dernières concernent le PLUi. Ce sont essentiellement des demandes personnelles, formulées par des propriétaires déplorant le changement de statut de leurs propriétés foncières que le projet de PLUi rend inconstructibles. Cette découverte provoque surprise, déception, voire colère, avec le sentiment d'être floué par la confiscation d'une caractéristique essentielle de leur propriété en particulier lorsque la parcelle concernée a été acquise par achat ou succession au prix du terrain à bâtir.

Pour certains il s'agit d'une erreur qui doit être corrigée rapidement, pour d'autres la perte du droit à bâtir sur leur parcelle vient d'intentions malveillantes du maire de la commune qui ne cherche pas à instaurer des stratégies équitables pour ses administrés.

Le classement en vergers, pré-vergers et îlots verts ou en boisements protégés ainsi que les nombreux espaces au cœur des villages sont souvent contestés par les habitants. Ils précisent que « la plupart des arbres à haute tige ont été coupés », que « les arbres n'ont pas de valeur écologique car classés dans les espèces invasives » (Villers-le-Sec), « qu'ils ont été déracinés lors d'une tempête » (Mollans), et que ce classement s'avère être en contradiction avec les objectifs de densité annoncés au cœur des villages.

Le débat porte aussi sur les zones humides et l'inconstructibilité de terrains liée à cette caractéristique est contestée.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) font l'objet de critiques portant sur la trop petite superficie des parcelles formalisées, les propriétaires craignant de ne pas pouvoir trouver d'acquéreur. D'aucuns estiment que la topographie n'est pas prise en compte dans la définition des parcelles, et qu'il leur semble difficile d'investir certains terrains très en pente, que le schéma de l'OAP ne prend pas en compte un fossé qui traverse le terrain, ou encore que l'OAP bloque l'accès des agriculteurs à leurs parcelles en culture ou prairie.

Enfin, des contributeurs ont évoqué une mauvaise communication entre le maire et les habitants, un manque de transmission des informations émanant de la communauté de commune (réunions d'information, permanences en phase concertation...) et des choix incompréhensibles comme la création de « logements sociaux » à Liévans ou des tracés de cheminement doux traversant des parcelles privées.

Il en est de même pour les quotas de densité, variables selon les communes, qui provoquent l'incompréhension générale au prétexte que le territoire est essentiellement rural et « qu'à la campagne, il est inutile de construire comme dans les villes ».

La commission d'enquête, constatant la mise en ligne de propos qu'elle a jugés « déplacés », notamment envers des élus, a décidé de modérer les observations WEB 26 et Web 37. Elle a également modéré l'observation Email 41 à la demande expresse du signataire.

**La commission d'enquête souligne qu'elle a entendu ces contributions au cours des permanences et qu'elle a toujours choisi d'informer. Elle estime cependant que la plupart de ces remarques dénotent l'incompréhension de la globalité du projet ainsi que la méconnaissance des principes qui régissent le droit des sols en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'extensions urbaines. Il est possible que les habitants n'aient pas réellement saisi tous les enjeux liés à l'élaboration du PLUi, et nous avons parfois eu l'impression que les dispositions actuelles de lutte contre l'étalement urbain, et l'artificialisation des sols ainsi que le principe de sobriété foncière qui concernent la totalité du territoire national, n'étaient pas justifiées aux yeux des habitants sur le territoire de la CCTV.**

**La commission d'enquête ajoute en conclusion que le droit de propriété n'ouvre pas systématique un droit à construire.**

- Sur l'abrogation des cartes communales

**La commission d'enquête note qu'aucun signataire n'a évoqué la procédure d'abrogation des 6 cartes communales.**

- Sur la création des Périmètres Délimités des Abords

Ce projet a été évoqué dans 8 contributions. Les propriétaires des Monuments Historiques informés par courrier recommandé avec AR ont retourné le récépissé.

Le propriétaire de château de Saulx de Vesoul nous a fait part de sa satisfaction.

Madame de Reboul, propriétaire indivisaire du Château de Colombe-les-Vesoul a été informée par sa sœur Madame de Milly. Dans une longue observation numérique elle retrace l'histoire du château et demande une extension substantielle de l'emprise du PDA.

A Mollans un contributeur s'est exprimé 3 fois et souhaite lui aussi une extension du PDA de la fontaine Buriot à l'ouest jusqu'à la Voie Romaine. Une signataire, de Mollans également, s'étonne que

quelques parcelles ne soient plus dans la zone de protection. Les autres contributeurs sont les élus de Colombe-les-Vesoul et de Quers qui prennent note du projet.

**La commission d'enquête a bien pris en compte les contributions liées aux PDA des 6 communes concernées.**

### **Conclusion sur les observations et les requêtes**

**La commission d'enquête estime que les différentes modalités liées à la prise de connaissance du dossier d'enquête, celles offertes au public désireux de faire part d'observations et de questions, ainsi que la mise en place d'un registre dématérialisé ont grandement facilité la libre expression des habitants. Le futur document d'urbanisme évoqué dans plus de 95% des observations suscite de nombreuses interrogations.**

## **1.4 Conclusions spécifiques au projet de PLUi**

### **1.4.1 S'agissant des consultations préalables à l'enquête publique**

Nous avons constaté que la CCTV avait souhaité présenter le projet à ses habitants préalablement à l'arrêt du projet. Cette période de concertation s'est traduite par l'organisation d'ateliers et de débats, de rencontres avec les acteurs de terrain, les organismes publics et les habitants.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, les Personnes Publiques Associées ainsi que les communes membres de la CCTV se sont prononcées sur le projet arrêté le 3 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R153-5, les communes ont disposé de 3 mois pour faire part de leur avis sur le projet arrêté, (en l'absence de réponse l'avis est réputé favorable). Les communes d'Adelans-et-le-Val de-Bithaine, Autrey-les-Cerre, Citers, Dambenoît-les-Colombe et Villers-le-Sec ont émis un avis défavorable et la commune de Lantenot s'est abstenu. Ces décisions ont conduit la CCTV à arrêter le projet une deuxième fois.

Le 10 octobre 2025, la MRaE s'est prononcée dans un avis constitué de remarques et de recommandations destinées non seulement à informer le public mais également à améliorer le projet de PLUi.

Les Personnes Publiques Associées, ont répondu dans les délais réglementaires et leurs avis ont été joints au dossier d'enquête.

**Nous estimons que les obligations relatives à la concertation et aux consultations préalables à l'enquête publique ont été respectées. Nous soulignons également la qualité des échanges entre le porteur de projet et les habitants de la CCTV lors de la phase de concertation.**

### **1.4.2 S'agissant de la compatibilité du PLUi avec les documents de rang supérieur**

Actuellement, aucun Schéma de Cohérence Territoriale ne couvre la CCTVN, puisque celui du Pays-de-Vesoul-Val-de-Saône n'est pas encore finalisé. Le PLUi doit cependant être compatible avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE de la Nappe du Breuchin et le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée.

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé les 25 et 26 juin 2020. Sa mise en œuvre a débuté le 16 septembre 2020, date de l'arrêté portant date approbation du SRADDET signé par le préfet de Région. Nous avons étudié quelques -unes des règles du SRADDET et avons relevé que les principes de celui-ci, notamment en termes de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain trouvaient un écho certain dans les ambitions affichées par le PLUi de la CCTVN. Nous proposons deux exemples qui illustrent notre point de vue :

1) Ainsi que l'expose la règle 2 du SRADDET, les polarités territoriales sont identifiées afin de focaliser le développement sur les polarités principales de l'armature définie et accompagner la trajectoire du ZAN « Zéro Artificialisation Nette » ; Cette règle a été respectée par les porteurs de projet puisque l'armature territoriale de la CCTVN identifie 3 pôles principaux, les autres communes étant qualifiées de « villages » .

2) SRADDET et PLUi ont mis en œuvre le principe de consommation réduite d'ENAF, première phase de la démarche ZAN à l'horizon 2050. C'est ainsi que le rythme de consommation prévue affiche une diminution de 54% pour la période 2025-2040.

**Nous estimons donc que le PLUi de la CCTVN est compatible avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté.**

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022/2007.

Etabli à l'échelle du grand bassin versant, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022/2007, au moyen de 9 orientations, fixe la stratégie pour atteindre le bon état des milieux aquatiques en 2027 et définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau.

Le PLUi de la CCTVN décline les orientations du SDAGE dans plusieurs documents « obligatoires »:

- Dans le rapport de présentation au chapitre des données relatives à l'eau et à l'assainissement en soulignant la cohérence entre le développement de l'habitat et la ressource « eau », ou le traitement des eaux usées ;
- Au moyen des orientations 18 et 19 du PADD ;
- Par le biais des OAP et de certaines de leurs dispositions liées notamment aux zones humides et aux cours d'eau. S'en suit la création de zones inconstructibles sur une zone humide, la protection des ripisylves et le respect des périmètres de protection de captages ;
- Dans le règlement, les constructions sont interdites dans les zones rouges du PPRI. Est interdit également le comblement des mares et des zones humides. Les eaux pluviales sont récupérées « à

la parcelle » et de manière très générale le PLUi prend le parti de minimiser les surfaces imperméabilisées.

**Le PLUi du Triangle vert est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, en particulier avec son orientation n°68 : « *Préserver, restaurer les zones humides* ».**

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe du Breuchin

Dix-sept communes de la CCTV sont concernées par le SAGE de la Nappe du Breuchin qui permet d'alimenter environ 35 000 habitants et de sécuriser l'alimentation en eau potable de Vesoul.

La mise en place d'un plan de gestion quantitative de la ressource et la volonté de préserver et d'améliorer la qualité des eaux sont deux des mesures prioritaires définies par le SAGE de la Nappe du Breuchin.

La compatibilité du PLUi avec ce schéma concerne de façon plus précise l'objectif général OG3-05, dans la mesure où les déclarations et les autorisations de prélèvement existantes devront être mises en compatibilité avec les volumes maximum prélevables.

- Le Plan de Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée 2020/2027

Nous avons pris connaissance des deux premiers objectifs du PGRI :

- 1-une meilleure prise en compte du risque dans l'aménagement et la maîtrise des couts liés aux, dommages de l'eau,
- 2-l'augmentation de la sécurité des personnes exposées, par la prise en compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,

Nous avons comparé les dispositions du PLUi en matière de risques « inondation » à ces objectifs et avons conclu rapidement que ces dernières s'inscrivaient dans les objectifs du PGRI.

En effet, sur le territoire de la CCTV seront interdites les nouvelles constructions dans les zones rouges du PPRI, cette interdiction s'appliquant également aux secteurs de passage de ruissellement, par ailleurs fort justement repérés dans le règlement graphique.

Dans les zones inondables, le PLUi interdit les sous-sols.

Les eaux de pluie seront récupérées et stockées, le trop-plein sera infiltré sur place ou rejeté vers des écoulements naturels voisins ou vers le réseau pluvial collectif.

Enfin, le PLUi qui entend lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, rejoint l'objectif 2 du PGRI qui vise à minimiser les surfaces imperméabilisées.

**Nous estimons que les dispositions du PLUi, tout comme sa philosophie générale sont compatibles avec les schémas et plans que nous avons cités.**

#### **1.4.3 S'agissant de la prise en compte des objectifs fixés par le code de l'urbanisme**

Afin de faire face au changement climatique du territoire, il est nécessaire de préserver les sols de l'artificialisation et de veiller à ne pas trop disperser l'habitat, les emplois et les services. Il convient également de réfléchir aux possibilités d'aménagement du territoire sans dépendre systématiquement

de la consommation foncière, par des actions ciblées sur le phénomène de vacance, par l'optimisation raisonnée de l'utilisation du foncier et par le renforcement des centralités.

La sobriété foncière est devenue un défi en matière d'urbanisme.

Afin de satisfaire les besoins en logements d'une population estimée à 11 400 habitants à l'horizon 2040, les études réalisées ont montré que la CCTVN devait produire 530 logements. Ce nombre de nouveaux logements tient compte de l'arrivée de nouveaux habitants directement liée à l'arrivée des avions Rafale sur la Base Aérienne de Luxeuil-Les-Bains mais également du phénomène de desserrement des ménages.

La réhabilitation du bâti dégradé permettra la création de 60 logements, sur la base d'un logement par commune avec des efforts particuliers pour les communes de Quers, Citers et Noroy-le-Bourg.

La moitié des logements neufs sera implantée au sein des enveloppes bâties des villages de façon à répondre au principe de densification. 39 % des logements pourra être réalisée en extension de l'enveloppe urbaine en limitant toutefois les constructions en entrées et sorties de villages, ainsi que dans les hameaux et les écarts.

Le PADD prévoit également des densités de constructions variables selon les pôles principaux, les pôles secondaires et les villages.

Afin de répondre au besoin de diversification de l'offre de logements, le PADD a prévu la création de logements intermédiaires ou collectifs (environ 55) mais également de logements conventionnés et de logements de petite taille .

Le rythme de constructions programmé s'inscrit nettement en baisse par rapport aux 3 dernières décennies, puisque la consommation moyenne d'ENAF qui était de 6,3ha/an entre 2011 et 2020 (période référence), passe à 2,8ha/an pour la période 2025-2040, soit une baisse de 54%.

Ces dispositions du PLUi, traduites dans le PADD, les OAP et le règlement prouvent incontestablement que les porteurs du projet se sont souciés de la prise en compte des objectifs actuels en matière d'urbanisme.

**La consultation des documents graphiques nous a permis de relever que le porteur de projet s'était efforcé de réduire significativement les consommations d'ENAF, en donnant la priorité à la densification et en limitant les constructions en extension.**

## 1. 5 Le PLUi et la prise en compte de l'environnement

Les éléments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (aussi appelés "article L. 151-23 du code de l'urbanisme") sont un outil du plan local d'urbanisme qui peut être mobilisé pour préserver des éléments et espaces favorables à la biodiversité.

### 1.5.1 Les milieux humides

Les milieux humides constituent des espaces à protéger pour préserver les paysages du territoire de la CCTVN, mais ils présentent surtout une grande diversité biologique.

Par ailleurs, les milieux et zones humides jouent un rôle de régulation en stockant rapidement les eaux de crues et limitant ainsi leur intensité. Pendant les épisodes de sécheresse les zones humides permettent de recharger les nappes phréatiques.

Ces espaces sont protégés en vertu de l'article L 211-1-1 code de l'environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite LEMA, du 30 décembre 2006.

Enfin, dans les sites Natura 2000, et les ZNIEFF (types I et II), les zones humides, plans et cours d'eau et leurs abords doivent être protégés pour leur rôle hydraulique.

Le PADD (Axe 4, orientation 15) en application du SDAGE précise que « *les zones humides sont à protéger et peuvent être compensées si une étude est fournie dans le cadre de l'élaboration du PLUI* ». Ces espaces figurent sur les plans communaux du PLUI.

D'autre part, ce même document indique que « *la séquence ERC est à mettre en place en cas d'extension de projet existant défini d'intérêt collectif ou ne pouvant s'implanter sur un autre secteur, permettre dans les mêmes conditions des projets à vocation d'entretien et/ou de valorisation du milieu naturel* ».

Pour identifier les zones humides, le bureau d'études IAD a pu s'appuyer sur l'inventaire des milieux humides de plus de 1 ha réalisé par la DREAL Franche-Comté. Celui-ci met en évidence que la partie nord-est du territoire est concernée par une grande diversité de milieux humides.

Ces données ont été complétées par des investigations fines réalisées dans les 42 communes de la CCTVN en 2024 et 2025, à différentes saisons. Les études sur site ont donné lieu à 720 sondages de sols et 198 relevés floristiques ; les critères de définition des zones humides sont en effet liés aux caractéristiques du sol ou de la végétation.

Les milieux humides caractérisés représentent 3 546,6 ha et les zones humides avérées 20,9 ha; ces espaces sont en grande majorité exclus des zones constructibles.

Les remarques des services de l'État (MRAe et du Préfet de la Haute-Saône) sur le dossier du PLUI mentionnant des milieux naturels humides à classer en zone A ou N permettent de compléter cet inventaire.

Ces remarques seront prises en compte dans les zonages communaux.

**A la lumière de ces informations, la commission d'enquête considère que le bureau d'étude IAD s'est doté des moyens adaptés pour identifier au mieux les milieux humides et les préserver au moyen de zonages spécifiques.**

### 1.5.2. Les haies, îlots verts, boisements, prés-vergers, vergers

L'étude du dossier atteste que le projet de PLUi de la Communauté de communes de la CCTVN prend pleinement en compte les enjeux de préservation du patrimoine naturel, paysager et bâti, conformément aux articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les principaux éléments de la trame verte (réseaux de haies, boisements, arbres remarquables et d'alignement, zones humides, ripisylves), ainsi que les vergers, îlots verts, murs en pierres sèches et éléments bâtis vernaculaires, ont été identifiés au règlement graphique à partir d'analyses cartographiques et d'observations de terrain, permettant d'en assurer la protection et la prise en compte dans les projets d'aménagement.

Le règlement du PLUi repose sur un principe de préservation assorti d'une obligation de compensation à 100 % en cas de suppression justifiée, avec des prescriptions favorisant l'usage d'essences locales et le maintien des fonctionnalités écologiques. Les arbres remarquables et d'alignement font l'objet de dispositions spécifiques visant leur conservation et leur replantation en cas d'abattage, sauf contraintes avérées.

Les dispositions réglementaires et les OAP traduisent de manière opérationnelle les **orientations 15 et 16 de l'axe 4 du PADD**, visant respectivement à valoriser le territoire en s'appuyant sur son patrimoine paysager et bâti et à préserver le patrimoine naturel commun. Les OAP prévoient en effet l'intégration d'espaces de pleine terre et de haies arbustives, contribuant à la gestion du ruissellement, au maintien de la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Par ailleurs, le projet traduit une volonté affirmée de préserver l'identité des villages, tant par la protection des paysages et des continuités végétales que par la valorisation du patrimoine bâti traditionnel et vernaculaire.

Nous soulignons tout particulièrement l'intérêt accordé au maintien des îlots verts au cœur des villages ou à leur périphérie, conformément à l'orientation n° 9 de l'axe 3 du PADD ainsi qu'à la protection des vergers, qui constituent des espaces de transition essentiels entre zones bâties, agricoles et naturelles. Ces milieux présentent un intérêt écologique et paysager notable, en contribuant au maintien de la biodiversité, notamment en périphérie des villages.

**Ainsi, nous considérons que le projet de PLUi constitue un outil opérationnel qui traduit une volonté claire de concilier le développement du territoire avec la protection durable de ses paysages, de son patrimoine et de sa biodiversité.**

#### 1.5.3. La prise en compte des risques

Le territoire de la communauté de communes du Triangle Vert est exposé à différents risques naturels, mouvements de terrain, risque de retrait-gonflement des argiles... Ils sont dûment

répertoriés dans le rapport de présentation, mentionnés dans le règlement et repérés sur les documents graphiques.

Les secteurs très impactés par ces différents aléas sont généralement inconstructibles, et dans les zones moins sensibles, la réalisation d'une étude géotechnique peut être demandée aux porteurs de projets. - Face au risque de sismicité « modéré » qui affecte le territoire, des règles de construction parasismiques sont imposées aux nouvelles constructions.

Dans les 9 communes concernées par le PPRI du Durgeon Amont, les zonages réglementaires rouges repèrent les terrains inconstructibles. L'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Lanterne-Semouse et Breuchin de 2005 délimite des zones inondables non réglementaires dans lesquelles les projets sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les secteurs de ruissellement sont bien représentés sur les plans.

En ce qui concerne les risques et nuisances technologiques, les conduites de transport de matières dangereuses sont repérées sur les cartes de servitudes.

Les activités industrielles dangereuses classées en ICPE, les sites et sols pollués figurent dans la banque de données BASIAS, un site BASOL est identifié à Creveney, le site minier de Mollans n'impacte aucune zone urbanisée potentielle.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la Base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur est pris en compte dans le projet de PLUI. Les communes de Velorcey, Abelcourt, Sainte-Marie-en-Chaux, Ailloncourt, Citers et Franchevelle sont concernées par les zones B et C du Plan d'Exposition au Bruit. Mais parmi celles-ci, seules les communes de Sainte-Marie-En-Chaux, Ailloncourt, Citers et Franchevelle voient une partie de leurs zones urbaines impactées concrètement par cette nuisance. Afin de ne pas augmenter la quantité de population soumise à cette nuisance, aucune zone à urbaniser (AU) non engagée n'a été définie sur les zones concernées. De surcroît, aucune dent creuse permettant la création éventuelle de nouveaux logements n'est répertoriée en zone B du PEB.

**Au regard des informations qui précèdent, la commission d'enquête considère que les risques naturels et technologiques ne sont pas ignorés du Maître d'Ouvrage et que, face à ces aléas, les mesures nécessaires d'évitement qui ont été prises par le porteur de projet témoignent d'une prise en compte affirmée de l'environnement.**

## 1.6 S'agissant de la ressource en eau

### 1. Eau potable

La nécessité de démontrer l'adéquation entre les ressources en eau potable et les besoins futurs liés à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs s'impose dans le projet de PLU de la CCTVN.

En effet, les tensions observées sur les ressources en eau en période estivale sont réelles comme en témoignent les exemples de débit d'étiage inférieurs aux débits autorisés (syndicat du Bois du Haut qui alimente Rignovelle), les achats de volumes d'eau en appoint (Bouhans-les-Lure, Châtenois, SIAEP de Noroy- le- Bourg). Même si la marge pour l'ensemble de la CCTVN reste

disponible pour toutes les ressources, elle est très réduite pour le SME du Breuchin (2%) et pour le SIAEP de Villers-le-Sec ( 4%). Ce dernier rédige actuellement un schéma directeur portant sur l'optimisation du rendement (résolution des fuites, recherche d'une autre ressource). Par ailleurs, un phasage de l'ouverture des zones AU en fonction de l'état de la ressource en eau est prévu pour les communes concernées. A signaler également que plusieurs interconnexions permettent d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau en cas de problème ponctuel sur une ressource. La compétence d'alimentation en eau potable n'est pas exercée par la CCTV, mais de façon différente selon les communes :

- 27 sont adhérentes à des syndicats qui assurent l'ensemble des postes :
  - ✓ SIAEP des Breuches (8 communes desservies)
  - ✓ SIAEP des Beiges (8 communes desservies)
  - ✓ SIAEP de La Bassole (1 commune desservie)
  - ✓ SIAEP de Noroy-le-Bourg (6 communes desservies)
  - ✓ SIAEP de Villers-le-Sec (3 communes desservies)
  - ✓ SIAEP du Bois des Hauts (1commune desservie)
- 1 commune fait partie d'un syndicat pour le transport et la distribution mais achète l'eau à un autre syndicat car plus de ressource propre.
- 11 communes assurent directement la distribution mais achètent à une autre structure.
- 3 communes gèrent directement l'ensemble des postes.

Nous soulignons les recherches de solutions exposées supra qui permettent de conditionner les extensions urbaines à la disponibilité des ressources en eau.

**Afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau (Axe4 orientation 18 du PADD), nous recommandons l'établissement d'un schéma de distribution eau potable par les syndicats d'eaux, ce schéma permettra à la collectivité d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables.**

**Nous préconisons par ailleurs de conditionner toute nouvelle ouverture de zone à l'urbanisation à l'obtention d'une attestation des syndicats d'eau garantissant la desserte en eau potable de cette zone.**

**Nous estimons qu'il est urgent de protéger les captages qui ne le sont pas encore.**

## 1.7 S'agissant de l'assainissement

Dans ce domaine compétence et gouvernance sont multiples car exercées par 29 autorités gestionnaires :

- 25 communes
- 4 syndicats :
  - ✓ SA du Bassin du Bourbier

- ✓ SIVOM de la Source de la Grande Fin
- ✓ SIA des Breuches- Baudoncourt- Sainte-Marie-en Chaux
- ✓ SI Linexert/Lantenot

Pour les 11 communes qui relèvent de l'assainissement autonome, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de la compétence de la CCTVN. Les autres communes sont équipées au moins en partie d'un assainissement collectif.

Les études de faisabilité qui étaient en cours pour le transfert de la compétence assainissement vers la CCTVN ont été interrompues, suite au récent changement de législation.

Comme pour l'approvisionnement en eau potable, nous mettons en évidence la nécessité d'une adéquation des équipements en place à la charge future à traiter, tant du point de vue de la capacité globale que du rendement attendu.

Même si, les zones à urbaniser ont été dans la mesure du possible prioritairement localisées dans des secteurs raccordables à l'assainissement collectif, nous rappelons que dans les communes qui sont équipées au moins en partie d'un équipement collectif, la compatibilité des secteurs ouverts à l'urbanisation avec ces dispositifs est à vérifier.

**Par ailleurs, nous signalons les situations des communes Cerre-les-Noroy et Villers-lès-Luxeuil dans lesquelles des OAP sectorielles sont prévues : compte tenu des marges EH ( Equivalent Habitants) actuellement négatives (respectivement -38 et – 40), nous recommandons le lancement d'études pour établir un diagnostic et éventuellement engager des travaux pour ces deux communes qui possèderaient une station saturée avec une charge théorique en entrée supérieure à la capacité nominale de la station.**

#### Gestion des Eaux pluviales

A l'issue de l'enquête, il ressort que le règlement encadre de manière cohérente la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, en privilégiant l'infiltration à la parcelle et le stockage préalable avant pour toutes les constructions nouvelles..

Les exigences d'études spécifiques pour les zones AU et les projets d'envergure apparaissent adaptées aux enjeux hydrauliques, karstiques et environnementaux, notamment pour la préservation des zones humides.

**Nous relevons que l'obligation de récupération des eaux pluviales, ainsi que la préservation des citernes et des sources, participent à une gestion durable de la ressource en eau, conforme aux orientations du SDAGE.**

## Conclusions générales avant avis.

### Conclusions générales sur le projet de PLUi

Les orientations définies par le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté, en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols d'une part et l'application de la Loi Climat et Résilience, d'autre part, qui fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de l'artificialisation des sols, transforme de façon très conséquente la philosophie d'aménagement du territoire qui s'impose dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce changement de paradigme qui modifie la manière de concevoir le développement villageois en donnant la priorité à la sobriété foncière et à la densification des espaces déjà urbanisés est peu connue du grand public et semble difficile à appréhender.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle du groupement de communes. Il fixe en conséquence, les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, permettant ainsi de définir pour chaque parcelle les possibilités et conditions d'utilisation, d'aménagement ou de construction sur le territoire en recherchant la cohérence et la traduction des différentes politiques communautaires.

Le plan local d'urbanisme doit sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux Articles L.101-1, L101-2 et L.101-1 2 du Code de l'Urbanisme. Il doit déterminer des conditions d'un aménagement de l'espace respectueux, des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, d'activité commerciales, et touristiques de sport et de culture.

#### Conclusion générale sur l'abrogation des cartes communales

Aucune observation du public ne mentionne le projet d'abrogation des cartes communales. Certains habitants seulement ont évoqué avec regret « *une époque assez récente et privilégiée* », dans les communes dotées de ces anciens documents d'urbanisme qui offraient davantage de possibilités de constructions, les signataires se focalisant plus généralement sur la teneur et les dispositions plus « *contraignantes* » du projet de PLUi.

**Nous estimons que l'abrogation des cartes communale répond à l'obligation d'une question de procédure et que son opportunité est pleinement justifiée.**

## Conclusion générale sur le projet de création de PDA

La notion de Périmètre Délimité des Abords (PDA), inscrite dans la Loi relative à la Liberté de la Création, à la l'Architecture et au Patrimoine, du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, permet une approche plus fine pour définir le périmètre de protection des monuments protégés comme « un ensemble cohérent se fondant sur la prise en compte de l'environnement historique, architectural, urbain et paysager de leurs abords ».

Dans ce nouveau dispositif, la notion de co-visibilité qui existait dans le périmètre des 500 mètres disparaît.

Le Plan Délimité des Abords crée une servitude d'utilité publique qui s'applique dans ce périmètre à l'intérieur duquel tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des espaces bâties ou non bâties sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commission d'enquête a constaté que la procédure avait été menée en concertation étroite entre l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées qui ont toutes validé leur projet.

La commission d'enquête a entendu les deux requêtes relatives à une extension des PDA à Colombe-les-Vesoul et à Mollans.

Les abords du château de Colombe-lès-Vesoul semblent pris en compte dans le nouvel espace défini dans le PDA, ceux-ci étant d'autre part dans le plan du PLUI majoritairement classés en zone agricole ou de boisements protégés

A Mollans, l'extension souhaitée, permettrait, par une meilleure prise en compte du lavoir Buriot et des édifices de l'architecture rurale traditionnelle qui figuraient déjà sur le cadastre Napoléonien, de valoriser l'entrée ouest de la commune de Mollans.

**La commission d'enquête estime que la réflexion d'ensemble sur le territoire de la Communauté de communes du Triangle vert, en amont de l'élaboration du PLUi, représentait un contexte privilégié pour engager la valorisation du patrimoine monumental protégé dont la protection des abords était assurée par la mesure systématique « du périmètre circulaire d'un rayon de 500 mètres ».**

**La commission d'enquête, suivant le point de vue du maître d'ouvrage dans sa réponse à l'observation relative au PDA de Mollans, recommande de réengager une réflexion avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'envisager une extension raisonnée de ce périmètre à l'ouest de la commune, le long de la route de Liévans, ancienne voie romaine.**

# Les avis de la commission d'enquête

## 2.1 Avis de la commission d'enquête sur le projet de PLUi

Compte-tenu :

- De l'étude du dossier soumis à enquête publique, des observations formulées par le public, des entretiens avec les personnes concernées ou averties, de notre connaissance des lieux et des explications développées par le Maître d'ouvrage,
- De la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement,
- Des conclusions exposées supra,

Et en considérant le projet dans sa globalité,

La commission d'enquête est en mesure d'émettre un:

**Avis favorable au projet de PLUi de la Communauté de Communes  
du Triangle Vert**

Marie-Christine CLERC-GEVREY



Christine BIDOYEN-WENGER



Elisabeth BIDAUT



## 2.2 Avis de la commission d'enquête sur le projet d'abrogation des cartes communales

Compte-tenu :

- De l'étude du dossier soumis à enquête publique, des observations formulées par le public, des entretiens avec les personnes concernées ou averties, de notre connaissance des lieux et des explications développées par le Maître d'ouvrage,
- De la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement,
- Des conclusions exposées supra,

Et en considérant le projet dans sa globalité,

La commission d'enquête est en mesure d'émettre un :

Avis favorable à l'abrogation des cartes communales des communes de  
Adelans-et-le-Val-de Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Liévans, Pomoy et  
Citers

Marie-Christine CLERC-GEVREY



Christine BIDOYEN-WENGER



Elisabeth BIDAUT



## 2.3 Avis de la commission d'enquête sur le projet de création des PDA

Compte-tenu :

- De l'étude du dossier soumis à enquête publique, des observations formulées par le public, des entretiens avec les personnes concernées ou averties, de notre connaissance des lieux et des explications développées par le Maître d'ouvrage,
- De la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique unique et son déroulement,
- Des conclusions exposées supra,
- **De la recommandation formulée par la commission d'enquête, au sujet du PDA de la Fontaine Buriot dans la commun de Mollans**

Et en considérant le projet dans sa globalité

La commission d'enquête est en mesure d'émettre un :

Avis favorable au projet de création des PDA autour des Monuments Historiques des communes de Colombe-les-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx-de-Vesoul et Villers-lès-Luxeuil

Marie-Christine CLERC-GEVREY



Christine BIDOYEN-WENGER



Elisabeth BIDAUT



## ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, le 09 janvier 2026,  
Nous, soussignées,

- Elisabeth Bidaut, Présidente de la commission d'enquête,
- Christine Bidoyer-Wenger, Commissaire-enquêteur titulaire,
- Marie-Christine Clerc-Gevrey, Commissaire-enquêteur titulaire,

Vu la désignation n° E25000095/25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon en date du 21 octobre 2025,

Vu l'arrêté n°2025-197 du 4 novembre 2025 signé par Monsieur Benjamin Gonzales, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique du 27 novembre 2025 au 06 janvier 2026,

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au projet de PLUi, à l'abrogation des cartes communales d'Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans et Pomoy, ainsi qu'à la création de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques de Colombe-les-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx-de-Vesoul et Villers-les-Luxeuil,

Rapportons les observations formulées par le public et invitons le porteur de projet à nous fournir un mémoire en réponse.

### PREAMBULE

L'enquête publique unique ouverte le 27 novembre 2025 en mairie de Saulx de Vesoul et dans 5 autres mairies de la Communauté de Communes du Triangle Vert, s'est déroulée durant 41 jours consécutifs, du jeudi 27 novembre 2025 à 9h au mardi 6 janvier à 17h, sans aucun dysfonctionnement ou incident connus et conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les modalités d'information du public, notamment par le biais des annonces légales, et de l'affichage de l'avis d'enquête sur chacun des placards municipaux des communes se sont révélées satisfaisantes.

Outre la possibilité de consulter le dossier d'enquête à sa convenance :

- En version-papier, dans les locaux des mairies de Saulx-de-Vesoul, Franchevelle, Mollans, Villers-le-Sec et Villers-les-Luxeuil, aux jours et heures habituels d'ouverture des secrétariats de mairie,
- En version numérique sur le site internet de la CCTV : <https://cctv70.fr>

- Sur la plate-forme spécialement dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6876>

Le public a bénéficié des modalités d'expression suivantes :

- Consignation des observations, requêtes et commentaires sur les registres-papier disponibles avec le dossier d'enquête dans les 5 mairies précitées,
- Envoi des observations, commentaires et requêtes par courrier adressé à la présidente de la commission d'enquête en mairie de Saulx-de-Vesoul,
- Formulation des observations et requêtes à tout moment par le biais du registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6876> ou par mail à l'adresse suivante :  
[enquete-publique-6876@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6876@registre-dematerialise.fr)

Le public a également bénéficié de la possibilité de rencontrer un membre de la commission d'enquête en toute quiétude et indépendance, afin d'obtenir les précisions et explications souhaitées, au cours des 17 permanences de trois heures chacune qui se sont tenues à Saulx, Franchevelle, Mollans, Villers-le-Sec et Villers-les-Luxeuil.

Lors de ces permanences, les commissaires-enquêteurs ont rencontré 139 personnes auxquelles elles ont fourni les renseignements souhaités, et ont enregistré 89 contributions versées ou annexées à la fin des registres-papier.

## BILAN DE LA CONSULTATION

La participation du public s'établit à **158** observations dont :

- **39** observations versées au registre de Saulx de-Vesoul
  - **11** observations versées au registre Franchevelle
  - **19** observations versées au registre de Mollans
  - **11** observations versées au registre Villers-le-Sec
  - **10** observations versées au registre de Villers-les-Luxeuil
  - **68** observations déposées sur le registre électronique
- **au sujet de quelques observations :**
- 1) L'observation dématérialisée n°1, test de validation de la plateforme, n'est pas comptabilisée,
  - 2) Les observations barrées ci-dessous ont été repérées comme doublons d'observations recueillies sur des supports différents, elles ne seront comptabilisées et analysées qu'une seule fois.
    - Monsieur Maillot : **SA4, FR11 et 24WEB**

- Mme Poirson et M. Bolin : **SA6 et 6 Email**
- Monsieur Formet : **SA7 et 5 Email**
- M Pheulpin Mme Feriot : **FR5 et 4 Email**
- Mrs BECKER : **31 Web et 32 Email**
- Mme Vincent-M. BAZOT : **34 Mail et 35 Email**

Il convient donc de considérer que le total des contributions exploitables se monte à **150**.

- Plus de 95% des observations concernent l'élaboration du PLUi, et plus spécifiquement des demandes de reclassement de parcelles en zone constructibles
- Le projet de créations de PDA a fait l'objet de 7 contributions
- Le public ne s'est pas exprimé sur l'abrogation des cartes communales.

## LES OBSERVATIONS RECUÉILLIES

Le tableau ci-dessous propose la synthèse des contributions collectées lors des 41 jours d'enquête publique, sur les registres-papiers déposés dans les 5 communes désignées « lieux d'enquête » mais également sur le registre dématérialisé mis en place par la société Préambules.

N°Obs.	Identité des Requérants	Communes concernées	Synthèses des Commentaires-observations-requêtes
<b>Commune de Saulx-de-Vesoul</b>			
SA1	M. GUYOT Daniel	Châteney	Le signataire est propriétaire de la parcelle ZB158 à Châteney. Il a constaté que la partie libre de son terrain était classée en verger et interdit la construction d'un hangar de plus de 50 m <sup>2</sup> . Il souhaite le que son terrain ne soit plus impacté par le secteur protégé.
SA2	Mme DIZIAIN Séverine	Saulx	La signataire, propriétaire des parcelles C795/796/797 à Saulx souhaite y implanter Deux habitations. Elle précise avoir déposé le 18/11/2025 une demande de CUb Elle joint un extrait de plan cadastral.
SA3	M.ROBERT Florian	Visoncourt	Le signataire a acquis une parcelle de terrain (ZA41) à Visoncourt le 27 mars 2025 . Il constate que ce terrain n'est plus constructible, car classé en zone agricole par le projet de PLUi. Par ailleurs il note que qu'une parcelle proche de la sienne a été classée en terrain constructible alors qu'elle était en zone agricole.
SA4	M. MAILLOT Charles	Adelans	Le requérant, propriétaire en indivision avec ses soeurs, souhaite la remise en zone constructible des parcelles 2, 3, 4 et 5 situées au « Prés Poiset » à Adelans (environ 3ha3a). (Voir aussi FR11 et 24Web)
SA5	M. GALMICHE Philippe	Châtenois	Le signataire souhaite que la parcelle 485 (37a) à Châtenois soit reclassée en zone constructible, le PLUi la classant en zone agricole.
SA6	Mme POIRSON M. BOLIN	Mollans	Les requérants sont propriétaires de la parcelle ZM1 à Mollans (1ha55a). Ils ont déposé 1 Cub le 8 décembre 2017, envisageant la construction d'une habitation sur la partie constructible de la parcelle. Ils ont constaté que le PLUi classait la totalité de la parcelle en zone agricole et souhaitent qu'une partie de la parcelle repasse en zone constructible. (voir RD 6).
SA7	M .FORMET Christophe	Dampvalley-les-Co-lombe	Le contributeur conteste le zonage de la parcelle A 542 à Dampvalley-les- Colombe et demande son reclassement intégral en zone constructible du PLUi. Il précise que la totalité de la parcelle avait été achetée comme terrain à bâtir. (21a 46ca). (Voir RD 5, 9,10)

SA8	Mme Annabelle CHAUVELOT	Saulx	La requérante souhaite que le terme « haie », qui rend inconstructible la parcelle 946 soit supprimé du règlement graphique. Elle désire en effet acheter cette parcelle afin de pouvoir accéder au chemin de Grabonot, accéder aux réseaux, puis construire sur les parcelles 91 (17a18) et 92.
SA9	M. CHOLEY Philippe	Mailleroncourt-Charrette	Le requérant, propriétaire des parcelles 151, 246 et 247 ne comprend pas le déclassement partiel de ses terrains en bord de route (rue du Château) constructibles depuis 30 ans et avec Cub de 2024. Il précise que la commune rejette les eaux pluviales de la zone UA sur les parcelles 246 et 247. Et signale une erreur matérielle sur le plan, car il n'y a qu'une annexe agricole et non 2 comme représenté. (contenance totale des 3 parcelles 2ha4).
SA10	M. VEJUX Bruno	Cerre-les-Noroy	M. Vejux constate que ses parcelles C73 et C515 à Cerre-les-Noroy sont restées dans la zone constructible.
SA11	Mme VUILLEMIN Marie-Madeleine	Châtenois	La requérante, propriétaire de la parcelle ZA18 à Châtenois, souhaite un léger recul de la limite constructible, en alignement avec la parcelle voisine ZA25. Elle précise avoir un Cub valide.
SA12	M. Mme MOREL	Cerre-les-Noroy	Les signataires ont un projet de construction sur les parcelles OC104 et 105 (6a 95 et 10a 42 à Cerre-les-Noroy et ont constaté que le PLUi classait la parcelle 105 en zone N. Ils souhaitent sa réintégration en zone UB.
SA13	Mme et M PAILLOTTET	Calmoutier	Propriétaires des parcelles ZC 68 et 69, les signataires précisent qu'ils souhaitent pouvoir bâtir sur la parcelle ZC 68 (sous le hangar) et non sur la ZC 69. Ils signalent qu'un chemin privé dessert la parcelle ZC68.
SA14	M PEY Jérôme	Lantenot	Monsieur Pey constate que son habitation est classée comme bâtiment agricole (parcelle 31) (erreur matérielle?).
SA15	Mme BRESSON	Bouhans-les-Lure	La signataire souhaite que sa parcelle ZE10 « au Breuil » (20 ares) à Bouhans-les-Lure devienne constructible.
SA16	M. MARCHAL Daniel	Saulx	Le signataire, propriétaire de la parcelle 576 (14a) à Saulx souhaite que cette parcelle soit réintégrée totalement en zone constructible. Le projet de PLUi la classe pour moitié en zone agricole.
SA17	Mme MARCHAL M. MERSIMON	Velorcey	Parcelles 0007 (22a) et 0039 (11a). La signataire demande pourquoi ces 2 Parcelles sont exclues de la zone constructible, car elles sont situées le long de la route et bien desservies par les réseaux.
SA18	Mme MOUREY M. CHAON	La Creuse	Les Propriétaires des parcelles ZB69 et ZB70 à la Creuse projettent de créer une extension de leur habitation et de construire un hangar(ZB70). Ils ont un permis de construire mais ils souhaitent : 1) que la parcelle ZB69 soit intégrée à la zone constructible et 2) que le plan soit modifié afin de tenir compte du permis de construire accordé. le PLUi classe la partie arborée de la parcelle en « îlot vert ».
SA19	Mr MOUREY Arnaud	Pomoy	Le propriétaire de la parcelle ZI6 « au Chauffour » à Pomoy demande que les limites de la zone constructible soient repoussées vers l'est, afin qu'il puisse construire une habitation en retrait de la route. 1 CUB du 7mai 2025.
SA20	M. et Mme JM MOUREY	Pomoy	Les signataires demandent que les parcelles D225 et D226 soient intégralement réintégrées dans la zone UBI « Au Village ». Ils souhaitent également que les parcelles ZB42 et ZB43, soient reclassées en zone constructible.
SA21	M.. Mme FILLOZ Marcel	Vallerois-le-Bois	Les signataires souhaitent que la maison de leur mère, construite sur les parcelles AC114 et AC118 soit de nouveau matérialisée dans la zone UB du village de Baslières et non dans la zone agricole. Voir aussi VLS1
SA22	Mme BARAT Jocelyne	Châteney	La requérante demande si la constructibilité de la parcelle ZC103 à Châteney est maintenue et sous quelles conditions.
SA23	M REMOND Pascal	Mailleroncourt-Charrette	Pour la parcelle AC 30 au lieu-dit « les Landres », le signataire a obtenu 1 CUB le 29/01/24. Il souhaite pouvoir y planter 1 habitation.
SA24	Mme FRACHEBOIS Sabrina	Genevrey	La requérante, suite à de nouveaux sondages de terrain, propose une nouvelle implantation pour le STECAL NgT2. L'implantation peut se faire conformément à la version 3 annexée à la fin du registre de Saulx de Vesoul. Madame Frachebois joint une notice explicative de 7 pages.
SA25	Monsieur GASNET	Maire de Calmoutier	Le maire de Calmoutier souhaite qu'un emplacement réservé soit créé sur la parcelle D388 (1507m <sup>2</sup> ) pour y planter un bac de récupération et rétention des eaux de pluie venant de la route. Actuellement cette eau se déverse dans la partie unitaire du réseau d'assainissement et engorge la station d'épuration.
SA26	M. GEIGER Jean-Paul	Betoncourt Les-Brotte	M. Geiger vérifie sur le plan que les parcelles environnantes à la parcelle 335 ne sont pas constructibles. Le permis de construire en 2021 pour 3 silos et 1 hangar a permis de

			réaliser 80% des travaux. Le 3 <sup>ème</sup> silo sera construit dans un avenir proche. Il joint un courrier explicatif
SA27	M. Alain MAILLARBAUX	Servigney	Le signataire, propriétaire à Servigney de la parcelle 0-ZA-70 rue da croix de l'âge demande pourquoi la commune refuse de classer son terrain en zone constructible, alors qu'un terrain situé hors du village entre deux fermes, a été déclaré constructible.
SA28	M. CAUTENET Michel	Calmoutier	M. Cautenet est propriétaire de la parcelle B 554 qui comporte son domicile et un atelier. Une partie de la parcelle est protégée en tant que verger. A l'extrémité du verger, sur la partie inconstructible, le pétitionnaire souhaiterait pouvoir ériger un garage d'environ 100m2. Il sollicite donc ce droit à bâtir, sachant que cet espace était constructible dans l'ancienne carte communale En pièce jointe, un plan de situation
SA29	M. LACROIX Bernard	Châtenois	Le 1 <sup>er</sup> adjoint de la commune de Châtenois signale que sur la carte, le petit patrimoine, l'église et le monument aux morts ne sont pas repérés.
SA30	M. ECREMENT Laurent	Mollans	Le requérant souhaite que la parcelle ZH006 « La Grange du Vau » soit classée en zone AT pour créer 2 habitations touristiques.
SA31	M. et Mme ECREMENT	Velleminfroy	Concerne les parcelles 124-008-010 « Le Breuil » ; Le requérant signale que la zone Ni sur le plan lui semble trop haute ; Il demande que les 3 parcelles soient inscrites pour un projet agrivoltaïque (en + de l'exploitation agricole) et demande que la haie le long du chemin de mobilité douce soit supprimée.
SA32	M. et Mme ECREMENT	Velleminfroy	Les requérants souhaitent que la parcelle 123 « Le Breuil » soit classée en zone AT, pour Y construire des « structures touristiques »
SA33	M. et Mme ECREMENT	Saulx	Les requérants demandent le classement des parcelles 39/41/4/76 « Pré Chancy » en zone UL comme les parcelles voisines, pour un projet agrivoltaïque.
SA34	M. RICHARD Rodolphe	Dampvalley -les-Colombe	M. Richard a fait l'acquisition d'un ensemble foncier sur lequel il souhaite développer un projet touristique avec la construction de deux habitats de loisirs sans fondations sur les parcelles ZA 61 et ZA 59 à proximité de l'étang situé chemin de la Roche du Renard. La déclaration préalable du 26 juillet 2024 a fait l'objet d'un refus car le projet est en dehors de la partie urbanisée de la commune. Les constructions projetées devraient remplacer un ancien cabanon qui a été démolie. La construction d'une passerelle et d'un parking ont été validés par la DDT. Le pétitionnaire souhaite que sa déclaration préalable soit reconsidérée afin de ne pas obérer son projet. A l'appui de sa demande il produit un dossier de 5 pages : plans notice explicative
SA35	M. BOUCARD Ludovic	Calmoutier	Le signataire dit être concerné par l'OAP AUa (parcelle 74). Il souhaite conserver ce Terrain pour y construire une habitation et un bâtiment technique (pas avant 2030) ; Il demande si ce terrain sera encore « terrain à bâtir » après 2030. Il est également impacté par la zone AUb n°121 et demande s'il est possible d'avoir un accès pour la désenclaver ainsi que les parcelles 120, 550 et 115.
SA36	M. LACOUR Stéphane	Cerre-les- Noroy	Le signataire ne comprend pas la diminution de la partie constructible de sa parcelle 456 Il demande une révision de ce zonage et précise que cette parcelle n'est pas boisée.
SA37	M. Fabien FIGARD	Châtenois	La demande de Mr Figard concerne la parcelle triangulaire cadastrée n°398, située entre le chemin du Tacot et le chemin de Neuville, située en zone N. Afin de pouvoir y construire un abri d'environ 40 m2 pour ranger du matériel agricole, il sollicite un déplacement de la zone UB, adjacente à ce terrain vers l'est, de sorte que la parcelle n°398 soit intégrée à la zone UB. Document remis : un relevé cadastral de Géoportail
SA38	Mme Sabrina FRACHEBOIS	Genevrey	La requérante nous adresse une pièce à annexer au registre de Saulx, en complément de l'observation SA24 (golf de Bellevue) (voir également 65Email et SA24)
SA39	M. JACQUET	Calmoutier	Le signataire a constaté sur le plan que sa parcelle 108 « La Buverie » est classée en zone constructible (ne laisse pas d'observation)

### Commune de Franchevelle

FR1	Mme MOLLE Marie-Louise	Frachevelle	La signataire est propriétaire de la parcelle 822 à Franchevelle. Elle constate, en consultant le plan, que cette parcelle est classée en terrain agricole, contrairement à une information qu'elle aurait reçue en mairie en février 2025. Cette vérification la rassure car elle souhaite vendre à un locataire ce terrain sur lequel est implantée une éolienne.
FR2	M. BERTRAND Jean-Michel	Frachevelle	Le signataire, propriétaire de la parcelle 896 à Franchevelle (sud), conteste le zonage de cette parcelle dont une partie est inscrite en zone agricole. Par ailleurs, il interroge le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle

			1066 (mitoyenne des parcelles 896 et 894 dont il est propriétaire), précédemment classée en zone agricole et humide. L'implantation d'une construction masquerait la vue sur la forêt qu'il a depuis sa maison située sur la parcelle 894. (2 pages annexées).
FR3	Mme VIEILLEROT Jeanne	Rignovelle	La signataire souhaite acquérir les parcelles 93, 92, 91, 798 et 124 (à proximité d'un étang) récemment mises en vente, pour y développer un projet de développement touristique durable avec l'installation de logements démontables et contribuer ainsi au développement économique du secteur. Elle contactera la communauté de commune sur une éventuelle demande de STECAL.
FR4	M.SCHARFF Jonathan	Franchevelle	Le signataire a pu vérifier en consultant les plans que le terrain dont il est propriétaire à Franchevelle (parcelles 1026 et 2028) était toujours situé en zone constructible.
FR5	M. PHEULPIN David	Rignovelle	Le requérant, propriétaire de la parcelle A75 à Rignovelle souhaite que ce terrain (39a) soit reclassé en zone constructible afin d'y construire 3 chalets. (requête déjà formulée sur le registre dématérialisé / obs° N°3.
FR6	M. BAUMONT Yves	Citers	Propriétaire des parcelles C 423-422-421 ou 1891-1893-1895 ? à Citers, desservies par une voie privée, le demandeur souhaite qu'elles soient remises en zone constructible (les réseaux existent et il y a des constructions autour).
FR7	M. BAUMONT Yves	Citers	Concerne la zone AUa (OAP), le requérant signale qu'il est propriétaire de la parcelle C507 qui est un chemin de défrûtement et précise qu'il n'autorise pas le projet.
FR8	M. NICOT Gilles	Citers	Le signataire, a constaté que sa parcelle 285 (12a90) avait été amputée de 130 m <sup>2</sup> . Il aimeraient vendre 2 terrains de 612m <sup>2</sup> et 648m <sup>2</sup> , mais il précise que l'acquéreur pourrait ne plus être intéressé car la contenance est trop faible
FR9	Mme FERRY Lucienne	Frachevelle	La demandeuse souhaite la réintégration en zone constructible des parcelles B460-461-473-474 (environ 2ha). Nous avons noté que la mairie avait fait une proposition de rachat.
FR10	M. GRISEY	Frachevelle	Le signataire, propriétaire en indivision avec ses deux sœurs de la parcelle A 1066 (4,5 ha) fait une réponse à l'observation de M. BERTRAND Jean-Michel ( FR2). Pour cela, il s'appuie sur l'étude réalisée par le cabinet TERRAM CONSEIL qui montre que seule une petite partie de 168 m <sup>2</sup> de la parcelle a été déclarée en zone humide et ainsi retirée de la surface potentielle prévue en zone à urbaniser. Par ailleurs, il précise que la parcelle A1066 correspond aux critères de dent creuse pouvant être raccordée aux réseaux. Il conclut alors qu'il est légitime que cette parcelle soit classée constructible dans le PLUi . Il conteste enfin l'argument avancé par M. Bertrand sur la perte de visibilité sur l'étang depuis sa terrasse.
FR11	M. MAILLOT Charles	Adelans	Le signataire apporte et joint en annexe le courrier qu'il a transmis le 25 novembre 2025 à M. le Maire de la commune d'Adelans pour demander le classement des parcelles 2,3, 4 et 5 en zone constructible. Ce courrier a été transmis en copie à Monsieur le Président de la CCTV. (Voir SA4+-24Web)

### Commune de Mollans

MO 01	M. Gabriel BAPTISTE	LIEVANS	Mr Baptiste possède la parcelle 647 à Liévans. Le PLUi à prévu dans un premier temps grever sa parcelle d'une servitude avec un cheminement de circulation douce , ce qu'il a refusé. Le cheminement doux est décalé dans la propriété de sa voisine Mme Eve Caille. Mr Baptiste demande une confirmation formelle et claire de l'abandon du tracé du cheminement sur sa parcelle 647. Pièces jointes : courrier et extrait cadastral.
MO2	M. MILLOT Philippe	LIEVANS	Le signataire demande que le zonage appliqué à la parcelle 648 soit réexaminé pour rétablir sa complète constructibilité : dans le projet du PLUi une partie de cette parcelle est en effet en zone « pré-vergers, vergers, îlots verts ». Par ailleurs, M. Millot s'interroge sur la zone AUa qui jouxte la parcelle 138 dont il est propriétaire ainsi que sur la zone « pré-vergers, vergers, îlots verts » sur les parcelles 21, 22 et 23 dont il est également propriétaire. Il indique vouloir compléter ainsi sa première observation par un courrier concernant les parcelles 138, 21, 22 et 23.
MO3	Mme LAGRANGE	MOLLANS	La signataire, propriétaire de la parcelle 167, s'interroge sur le nouveau périmètre délimité des abords de Mollans qui ne concerne plus les parcelles situées à droite en montant la rue du Pillery (120, 121, 5, 57, 58).
MO4	Mme FROISSARDEY	Noroy le Bourg	La signataire, propriétaire de la parcelle ZH 74 (8570 m <sup>2</sup> ), qui avait demandé un certificat d'urbanisme le 10 mars 2010, vérifie que le PLUi prévoit qu'une partie de cette parcelle (1749 m <sup>2</sup> ) est soumise à l'OAP densification.
MO5	Mme CAILLE	Liévans	Madame CAILLE était venue à la permanence du 4 décembre à MOLLANS, elle

	Eve		<p>produit un dossier de 13 pages. Elle déplore le classement en verger des parcelles A 645 (939m<sup>2</sup>) et A 627 (147m<sup>2</sup>) qui la prive du droit à bâti.</p> <p>Plus généralement, les parcelles classées en verger sont trop importantes A 648, A 653, A 651.</p> <p>Elle conteste l'implantation du STECAL At4 d'une superficie supérieure à 25m<sup>2</sup>.</p> <p>Critique de l'inconstructibilité de la parcelle ZB 41 (3377m<sup>2</sup>) et des dents creuses en centre bourg.</p> <p>Refus du tracé d'un cheminement doux créé sur ses parcelles A 627 et A 247, un tracé alternatif pouvait être créé sur la parcelle communale A 242.</p> <p>A l'appui de ses demandes elle produit un ensemble de plans, cartes, photos de la parcelle classée en verger, plans illustrant les évolutions du zonage.</p>
MO6 Et MO7	M. et Me BRACONNIER, Mme PLAÏ	Liévans	<p>Monsieur BRACONNIER et ses accompagnatrices indiquent que la parcelle 41 est dédiée à la création de logements sociaux. Elle serait desservie par un chemin sur une propriété privée n°74.</p> <p>L'accès à la parcelle par ce chemin le pénaliserait car il longe son habitation et il est très étroit. Il refuse cet aménagement ;</p> <p>Cette observation fait l'objet d'un courrier d'une page déposé lors de la permanence</p>
MO8	M. GAUDINET Boris et Mme PETITGIRARD	Liévans	<p>Ils déposent un dossier pour contester la diminution de la partie constructible de la parcelle ZB 41 (3377m<sup>2</sup>) qui est amputée d'un tiers. La partie constructible : parcelle 24-1 et le chemin d'accès parcelle 24-2 ne le sont plus qu'au profit de la commune qui souhaite créer des logements sociaux.</p> <p>Ils demandent que leur parcelle ZB 41 soit de nouveau constructible et que le projet d'expropriation sur les parcelles 24-1 et 24-2 soit abandonné</p> <p>10 pages jointes ; plan de lotissement de 2008, délibération conseil municipal sur carte communale, extrait cadastral.</p>
MO9	M. Brice CARREY	Liévans	<p>Monsieur CARREY critique la localisation des zones AUa et At4 qui sont situées à la périphérie du village et servent des « intérêts individuels ». La zone de vergers, donc inconstructible, située au centre du bourg sur les parcelles OA645, 242, 648 et 653 lèse de nombreux propriétaires et va à l'encontre du principe de densification du centre – village.</p> <p>Le projet de cheminement doux entre le centre du village et le lotissement s'insère entre les parcelles 645 et 242 jouxtant une habitation alors qu'il était plus simple d'adopter un tracé traversant la parcelle communale 242.</p> <p>La commune souhaite créer des logements locatifs sociaux sur la parcelle privée ZB0041 matérialisée sur le plan 24.1, d'autre part la parcelle 24.2, cadastrée ZB 74 est le seul accès de la famille Gaudinet. Une alternative à ce projet serait de réhabiliter une ancienne ferme.</p> <p>La parcelle ZB56 située dans le prolongement du lotissement n'est plus constructible ce qui crée une vaste dent creuse. Monsieur CARREY demande de reconsidérer l'étude du PLUI sur la commune de Liévans car le projet urbain comporte de nombreuses incohérences.</p>
MO10	M. Denis GRANDJEAN	Mollans	<p>Monsieur Grandjean formule trois propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Étendre le PDA sur la voie romaine à l'ouest du village afin que l'ABF puisse assurer un suivi sur l'évolution du bâti dans ce secteur.</li> <li>-Préserver les cheminements piétonniers de la D14 (rue Basse des Calots) -vers la route de Vy-les-Lure.</li> <li>-Les parcelles 120 et 124 devraient être en ULC périmètres de captage afin de préserver cette ressource en cas de besoin.</li> </ul>
MO11	M. BOUCHU Me RENAUD	Cerre-les Noroy	<p>Propriétaires des parcelles 109, 110, 111, 112, 113, nous souhaitons un droit à bâti sur les parcelles 110 (1400 m<sup>2</sup>) et 111 (1404m<sup>2</sup>).</p> <p>A l'appui de leur demande ces personnes déposent un extrait cadastral et un plan de masse.</p>
MO12	Mmes S et J MANTION	Liévans	<p>Mmes Mantion déplorent que la parcelle n°56 (19 708m<sup>2</sup>) ne soit plus constructible alors qu'une voie a été créée dans le lotissement pour permettre une extension vers l'est.</p>
MO13	Mme GEST Clotilde	Liévans	<p>Madame Gest exige le maintien de la parcelle A 653 (2689m<sup>2</sup>) en zone constructible.</p>
MO14	M. Mickaël MARCHAND	Mollans	<p>Monsieur Marchand précise que les îlots verts figurés sur les parcelles sont disproportionnés et ne correspondent pas à la présence d'arbres à haute tige.</p>

			Il serait utile de mettre à jour l'emprise de ces îlots verts. La parcelle n° 74 n'est plus constructible intégralement, pourquoi ?
MO15	M. RUFER Pierre	Mollans	Le signataire propriétaire de la parcelle 180, zone AUa signale qu'il n'est pas d'accord avec le projet de desserte des parcelles et précise que les bâtiments ne seront pas démontés dans l'immédiat. Il a demandé 2 CU (1 pour lui et 1 pour son fils) mais pense que les permis de construire seront refusés parce qu'il faudra un permis d'aménager...plus cher et procédure différente. Il ne comprend pas pourquoi la commune a accordé un CU route d'Arpenans en dehors du village.
MO16	M. Mme MUSER	Liévans	Le signataire conteste le PLUi et ses modifications par rapport à la carte communale. Il signale des incohérences, et une « tentative de spoliation » sur les parcelles 24-1 et 24-2.
MO17	M. THEVENOT Jean-Claude	Noroy-le-Bourg	Propriétaire des parcelles AB28 et 31, il déplore que ses parcelles ne soient pas dans la zone AUa, alors que les autres parcelles 34/35/36 en font partie.
MO18	M. Bernard GAUDINET	Maire de Liévans	Dans un long courrier, Monsieur Gaudinet souhaite s'exprimer sur la demande de Madame Caille. Il précise que Mme Caille et Mme Faivre connaissaient le tracé de la future voie douce (Parcelles A242, , A646 et A248) et qu'à l'époque, elles n'avaient pas mentionné de désaccord. , ce qui avait permis d'inscrire ce projet au PLUi. Pour la Constructibilité de la parcelle A645 il précise que. Madame Caille a déposé un CU le 24 /12/25. Monsieur Gaudinet signale que La commune a choisi de privilégier la densification des logements du village en rénovant les anciennes fermes et en préservant le patrimoine bâti existant, d'où le rachat d'une ancienne ferme sur une parcelle proche de celle de Madame Caille en vue de créer des logements adaptés aux seniors et aux personnes à mobilité réduite. Il justifie le maintien des îlots verts dans le village, conformément au contenu du PADD et conclut que le projet sera étudié lors de la révision du PLUi.
MO19	Mme Monique CHEVILLARD	Mollans	Mme CHEVILLARD s'interroge car les parcelles ZK34 (3300m²) et ZK 35 (3110m²) sont désormais classées en zone humide et donc non constructibles. Un CU a pourtant été accordé en mars 2025. Elle produit un ancien plan de bornage de ce secteur. La signataire dépose un extrait cadastral pour la parcelle 14 à Mollans. (voir aussi Préambules 30 web)

### Commune de Villers-le Sec

VLS01	Mrs FILLOZ Marcel et Mathieu	Vallerois-le-Bois	<p>La parcelle de la maison habitable, située 6 rue des Grands Bois à BASLIERES cadastrée AC01, parcelle 118 contenance 10,06a et C01 n°114, contenance 13,25a sont exclues du périmètre constructible du PLUi. Le propriétaire espère sa réintégration en zone U.</p> <p>Une maison récente a été construite sur la parcelle ZD 243, contenance 11a32, le droit à bâtir sur cette parcelle est réduit dans le projet de PLUi. Monsieur Mathieu FILLOZ espère une réintégration totale de la parcelle en zone U.</p> <p>Documents papier transmis, 6 pages : copie de la demande initiale, Avis taxe foncière 2025, maison 6 rue des Grands Bois, extrait Acte de donation notamment, maison sur parcelle 118 sur parcelle 10a 6ca (Voir aussi SA21).</p>
VLS 02	Famille STADLER et SUTTER	Villers-les Sec	<p>La famille propriétaire des parcelles 213, 214, 215 à VILLERS-LE-SEC note qu'elles sont situées dans l'OAP : UAa et que des règles spécifiques s'appliquent pour urbaniser cet espace : opération d'ensemble notamment.</p>
VLS 03	M. FAIVRE Quentin	Villers-le-Sec	<p>Monsieur FAIVRE a acquis une ferme en ruine au lieu-dit Les Belles Baraques, parcelle n° 1370.( 13,70a. ) Cette parcelle exclue de la zone constructible du PLUi, ne permet plus, après démolition de la ferme, de construire une maison neuve à son emplacement. Monsieur FAIVRE espère un classement de son terrain en zone constructible.</p> <p>Par ailleurs, les parcelles attenantes à 1370, 0578 contenance 21a 18, et 0580 contenance 34a04 sont classées « boisement à protéger » alors qu'il s'agit de friches arbusitives entretenues début 2024.</p> <p>Documents papier transmis 6 pages : Avis taxe foncière 2025, Refus certificat d'urbanisme du 15.07.2025, extrait cadastral.</p>
VLS 04	M. et Me CHEVALLEY	Villers-les Luxeuil	<p>M. et Mme CHEVALLEY propriétaires de parcelle la ZH 71, contenance 29a située 2 chemin des Planches 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL, constatent qu'une partie importante de leur terrain n'est plus constructible.</p>

			Le solde de surface constructible est de 11a6. Ils souhaitent sa réintégration intégrale dans une zone constructible. (Documents papier transmis 3 pages : plan de masse d'un permis de construire de 1999 et courrier explicatif.)
VLS 05	M. Luc VEJUX	Villers-le Sec	Monsieur Luc VEJUX, constate un déclassement en zone inconstructible de terrains familiaux au hameau de Saint Igny, VILLERS-LE-SEC. Il souhaiterait leur réintégration en secteur constructible. Les références cadastrales concernées sont : OD1453, contenance 3,69a et ZD0048 contenance 42,62a, ZD14 contenance 6,2a et ZD0049 contenance 59a,96, propriétaire Mr Pierre VEJUX, domicilié à Colombotte ZD0035 contenance 2,52a et ZD 00050 contenance 51,57a, propriétaire Mme Isabelle SAUVAL, domiciliée à Saint Igny OD1417, contenance 9,13a Mme Vincente VEJUX, domiciliée à Saint Igny. Documents papier transmis 6 pages : extrait cadastral A3, plan cadastral Géoportail, courriers adressés à la CCTV
VLS 06	Mme Renée RENAUD	Cerre- les-Noroy	Mme. Renaud possède la parcelle n° 45 d'une contenance de 22,30a et la parcelle 45 d'une contenance de 18, 66a. Elle est surprise qu'une partie de ses deux parcelles soient classées en zone agricole. Elle formule la même remarque pour la parcelle ZC 13 d'une contenance de 47,70a lieu-dit « Aux Amnères ». Pièces jointes : deux plans.
VLS 07	Mme Evelyne GOUX	Noroy- le-Bourg	La superficie constructible de la parcelle 130 de Mme GOUX se voit réduite à 14 ares avec un espace inconstructible de 8 ares qui la jouxte et dont elle ne sait que faire. 2 Pièces jointes : courrier et extrait cadastral
VLS 08	M. Hubert et Mme Anne CONTEL	Villers- le-Sec	Mr et Mme Contet souhaitaient des informations sur le statut de leur parcelle N°6 qui est classée en OAP AUB. Transmission d'une photocopie de cette OAP, plan et commentaire.
VLS9	M. VEJUX Jean-Marie	Villers-le Sec Saint-Igny	Propriétaire de la parcelle ZD 015, Mr Vejux formule une requête portant sur la constructibilité de la parcelle ZD 015 d'une contenance de 1160m2 au lieu-dit Les Pintotes, qui peut être considérée comme une dent creuse. Cette observation est complétée par la copie d'un courrier déjà déposé en mai 2025.
VLS10	M. LOYON Jean-François	Châtenois	Mr Jean-François LOYON est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 40 d'une contenance de 7370 m2. Une maison de 92m2 y est implantée. Il a également fait l'acquisition des parcelles ZB 15, ZB 16, ZB 17 et ZB 18. Le projet de Mr Loyon serait de réhabiliter cette maison de 92m2 pour en faire sa résidence principale et poursuivre son activité de médecin à temps partiel dans le canton de Saulx. A l'appui de sa demande, le pétitionnaire a déposé un dossier : courrier explicatif, extrait cadastral, acte de vente, CU de 1998. Voir également 21Web
VLS11	M.Drouhart, Maire de la commune		M. Drouhart nous signale les points suivants : A la page 2/19 du dossier B « sobriété foncière, il convient de lire « ...projeté à Villers-le-Sec, par le biais du SIE de Villers-le-Sec qui compte 3 communes. A la page 18/19 (106/107), concernant l'ER. Ce cheminement doux n'est pas utile car les rues adjacentes permettent la circulation des piétons. S'il est maintenu en son état, la charge financière incombera aux propriétaires et riverains. Au sujet de la zone UL et de la salle multisports + fitness (délib. du13/01/2023), la Commune a signé des conventions, et 44 690€ de subventions sont actées. La commune demande son maintien. La commune a acté un parc agrivoltaïque sur les parcelles ZM31 et ZC33 (délib. du 14/11/2025). Le signataire souligne que la commune ne dispose plus de terrain constructible. Un aménagement global était prévu sur la parcelle communale n°150 Le projet de PLUi prévoit 3 OAP (délib. du Conseil Communautaire du 03/07/2025). La commune demande la le maintien de cette zone constructible comme elle l'était au POS. 4 dossier doivent être solutionnés ( VEJUX, VINCENT, JEANDEY et FAIVRE) lors d'un rendez-vous fixé le mardi 13 janvier 2026.(avec les services du PLUi)

### Commune de Villers-les-Luxeuil

VLL1	M. Michel et	Velorcey	Réclamation pour leurs trois parcelles bornées et viabilisées devenues inconstructibles dans le projet de PLUi. (n° 801 de 1 000 m <sup>2</sup> , n° 802 de 800 m <sup>2</sup> et n° 143 pour 1 595 m <sup>2</sup> )
------	--------------	----------	--

	Mme Chantal GEHIN		Total de la superficie réclamée : 3 395 m <sup>2</sup> Mauvaise communication avec le maire de la commune. <u>Documents transmis</u> : 3 pages dactylographiées, un extrait du plan de la Commune annoté, photos des abords des parcelles inconstructibles
VLL2	Mrs Patrick et Alain HERY	Velorcey	Copropriétaires au lieu-dit Les Sallées, des parcelles ZC 45 de 827 m <sup>2</sup> et ZC 46 de 1019m <sup>2</sup> . Ils ont obtenu un certificat d'urbanisme positif le 21.09.2020. Les terrains n'étant plus constructibles dans le projet de PLUI, ils effectuent une réclamation pour retrouver leur droit à bâtir. Se sont déjà rendus à une permanence des CE à Saulx <u>Documents transmis</u> : courrier manuscrit recto/verso, extrait cadastral, CU positif : 4 pages.
VLL3	M. et Mme Mr Bernard SIMONET	Abelcourt	Propriétaires au Lieu-dit « En la Quemenaille » des parcelles n° 37, 38, 39 situées en face de l'OAP AUa. Ils souhaitent que leur parcelle n°AA 37 de 1 332 m <sup>2</sup> soit constructible, dans le PLUI elle est classée en verger. But, la vendre en terrain à bâtir. <u>Documents transmis</u> : courrier dactylographié, extrait cadastral, photos du terrain n°37
VLL4	M. Alain LEMERCIER	Velleminfroy	Monsieur Lemercier, 6 grande rue Velleminfroy est propriétaire des parcelles 248, 250 et 263. Cette dernière n'est plus constructible, ( contenance 3006m <sup>2</sup> ) Un CUb a été déposé le 13.11.2025 pour construire une maison. Documents joints : extrait cadastral et photo aérienne
VLL5	Mme Laurence COURTOY	Meurcourt	Mme Courtoy maire de la commune, demande une modification dans le phasage des OAP : AUb, AUC, AUD phase 1 : AUa : phase 2, éventuellement AUC en phase 2. Règlement : AUb et AUa : projet d'ensemble ; AUC et AUD au coup par coup car plusieurs propriétaires des terrains. Mettre la parcelle 29 en extension possible du cimetière. Intégrer les maisons sur parcelles 56, 57, 53, 480, 19 en zone UB
VLL6	M. Cyrille RAGONNET	Meurcourt	Demande de modification de l'emprise l'OAP AUD, moins profonde et un peu plus longue pour permettre le projet de Mr Cyril Ragonnet sur la parcelle n°20 contenance 59 ares, dépôt de CUb en 2014, Document transmis : cadastre annoté et photo terrain
VLL7	M. et Mme Valdenaire	Lantenot	Propriétaires de la SCI SYLVAL, les signataires demandent la révision du zonage de la parcelle n° 8 pour laquelle ils ont renouvelé une demande de CU en oct 25. Le CU du 17 déc.25 indique que l'opération est réalisable sous réserve qu'un sursis à statuer pourra être opposé lors d'une demande de PC en raison du PLUi. Cette parcelle comporte déjà 2 maisons et le projet de la construction d'une 3 <sup>ème</sup> concerne une partie devenue non constructible dans le projet de PLUi.
VLL8	M. COULIN Gérard	Velorcey	Le signataire est venu à la permanence en tant que maire afin de répondre à la contestation de zonage faite par M. GEHIN Michel ( cf VLL1) et Franck et aux accusations qui lui ont été adressées ( cf échange de mails joint à l'observation).
VLL9	M. MOUREY Jean-Jacques	Ailloncourt	Le signataire a fait une demande de CU le 25 Nov 25 sur les parcelles 1288, 243 et 244. Dans le projet du PLUi l'intégralité des 3 parcelles n'est pas en zone constructible, alors qu'elles l'étaient partiellement. Le signataire demande une révision de zonage de ces 3 parcelles.
VLL10	M. GEIGER Cédric	Betoncourt-Les-Brotte	Le pétitionnaire a déposé un courrier reprenant la contribution dématérialisée n° 48. (voir synthèse en ligne)

### Résumé des observations versées au registre dématérialisé

1 WEB	Bidaut		Test –essai non comptabilisé.
2 WEB	Société TRAPIL		La société TRAPIL ODC tient à rappeler les servitudes afférentes aux différentes canalisations et pipelines qui traversent certaines communes du Triangle Vert.
3 Email	Romain WICKY Maire de Vallerois le Bois	Vallerois-le-Bois	Le signataire, élu de la commune de Vallerois signale une éventuelle erreur quant au zonage de la parcelle AC118, qui figure hors zone constructible (UB) du plan de zonage. Voir également SA21 et VLS01
4 Email	Magalie FE-RIOT et David PHEULPIN	Rignovelle	Les héritiers de M. Pheulpin souhaitent construire 3 chalets sur l'ancienne parcelle 0A75 à Rignovelle. Afin de concrétiser leur projet, ils demandent le reclassement de cette parcelle en zone UB. (Voir également FR5)

5 Email	M. FORMET Christophe Maire de Senoncourt	Dampvalley - Les-Colombe	Le requérant, propriétaire de la parcelle A542 (11a) sur le territoire de Dampvalley -les-Colombe demande le maintien intégral de la parcelle en zone constructible. Le projet de PLUi a classé le terrain en zone N.
6 Email	Alexandra POIRSON - Ugo BOLLIN	Mollans	Les requérants sont propriétaires de la parcelle ZM1 à Mollans (1ha55a). Ils ont déposé 1 Cub le 8 décembre 2017, envisageant la construction d'une habitation sur la partie constructible de la parcelle. Ils ont constaté que le PLUi classait la totalité de la parcelle en zone agricole et souhaitent qu'une partie de la parcelle repasse en zone constructible. (Voir aussi SA6)
7 WEB	BRINGOUT Jean-Marie, Maire d'Adelans et le Val de Bithaine	Adelans	Monsieur Bringout, maire de la commune d'Adelans-et -le-Val de Bithaine sollicite une modification de zonage pour la parcelle communale OA1238, située au sud-ouest du village. Il souhaite en effet pouvoir planter une installation photovoltaïque .et pour cela la parcelle doit être identifiée " en zone favorable" et classée en Npv (article R111-58 du code de l'urbanisme) (Observation liée à la 22Web Orion Energies)
8 Email	Romain WICKY Maire de la commune	Vallerois-Le Bois	Monsieur Wicky, maire de Vallerois-le-Bois signale que le bâtiment agricole implanté sur les parcelles AC 98 et AC 127 n'abrite plus de bétail.
9 Email	FORMET Christophe -	Dampvalley les - Colombe	Le contributeur conteste le zonage de la parcelle A 542 à Dampvalley-les- Colombe et demande son reclassement intégral en zone constructible du PLUi. Il précise que la totalité de la parcelle avait été achetée comme terrain à bâtir. (21a 46ca)
10 Email	FORMET Christophe -	Dampvalley-le Colombe	Monsieur Formet joint à sa requête initiale ( voir Observation 5 de ce même registre) l'acte notarié du 12 décembre 1979 qui confirme l'achat d'une parcelle de terrain "à bâtir" sur le territoire de Dampvalley-les-Colombe.
11 Email	Commune de Quers		Monsieur Eple, Maire de la commune de Quers accuse réception du courrier relatif à l'instauration d'un PDA autour du "Château de Quers" et joint la délibération du Conseil Municipal datée du 8 avril 2025.
12 Web	M. EPLE Hervé Maire de Quers	Quers	Monsieur Eple, Maire de Quers, signale une erreur matérielle page 102 du RDP; l'aire de covoiturage est située à Quers et non à Cinters. Cette erreur sera signalée au cabinet IAD. Il semble être en désaccord avec l'interdiction de construire des abris pour animaux dans la zone A
13 Web	M. VALMALETTE Xavier	Vallerois-le-Bois	Le signataire souhaite que les parcelles ZB121 et ZB127 (ouest de la commune) soient reclassées en zone agricole. Il précise que l'implantation de clôtures transparentes à la faune sauvage est incompatible avec la présence de moutons. Il demande également que soit retirée la mention "haie", pour ce qui est une plantation d'acacias.
14 Web	ALPHONSE	Saulx	Le contributeur de Saulx fait part de son avis favorable quant au projet de PDA.
15 Web	M. RAPIN Pascal	La Creuse	Monsieur Rapin, La Creuse souhaite que la parcelle ZB 53 (40a) redevienne intégralement constructible. Il émet le même souhait pour la parcelle ZB 63 ( environ 1ha) , que le PLUi classe en "milieu humide » + « ruissellement ». Il conteste le classement de la partie haute des parcelles 71 et 95 ( 7 et 11 a) en zone humide.
16 Web	Claude	Rignovelle	Le signataire sollicite une possibilité de construire sur la parcelle A 404 à Rignovelle. Ce terrain de 67a en zone UB comporte déjà une construction.
17 Email	M. Mathieu FILLOZ	Vallerois -le-Bois	Le signataire est propriétaire de la parcelle ZD 243 sur laquelle il a construit une habitation. Il souhaite que les limites de la zone UB soient modifiées pour tenir compte de la construction. (Tout au sud de Baslières)
18 Email	Mme HENRY Muriel	Cerre-les Noroy	La signataire souhaite que son terrain cadastré ZB32 soit "intégré dans la zone constructible AUa" de Cerre-les Noroy. Elle liste les arguments de cette demande qui s'inscrivent dans les orientations du PADD. (Projet structurant, pérennisation d'une entreprise familiale, localisation cohérente avec les objectifs du PLUi, projet bioclimatique.)
19 Email	M. HENRY Gilbert	Cerre-les Noroy	Monsieur Henry, maire de Cerre-les-Noroy nous informe qu'il soutient le projet et la demande formulée par Madame Muriel Henry sur l'intégration de la parcelle ZB 32 dans la zone AUa de la commune. <i>(La parcelle ZB32 de 1ha6 jouxte la zone AUb et non la zone AUa)</i>
20 Web	Mme HOMAND	Adelans	Propriétaire d'une parcelle bâtie, la signataire précise que ce terrain de 35 ares pourrait accueillir un projet d'élevage familial (niches démontables et enclos) et de pension canine
21 Web	M. LOYON jean François	Châtenois	Le signataire, propriétaire d'un terrain (constructible au POS) "Au Champs des Barraques" à Châtenois, avec un CU de 2016, souhaite rénover la construction bâtie sur ce terrain. Il précise être amené par sa profession à effectuer des

			remplacements chez des médecins libéraux. (Manque de renseignements)(Voir également VLS10)
22Web	Orion Energies Mme Lisa STELLA	Adelans	La société Orion Energies nous informe que la commune d'Adelans et le Val de Bithaine a décidé d'implanter une installation de panneaux photovoltaïques sur la parcelle A1238, terrain actuellement inoccupé. "Le projet photovoltaïque, d'une puissance inférieure à 1 MWc et d'une emprise au sol inférieure à un hectare, a obtenu une dispense d'étude d'impact auprès de la DREAL le 28 octobre 2025 et a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 12 décembre 2025. La déclaration préalable est en cours d'instruction." La société Orion souhaite que le PLUi permette cette installation en zonant le terrain "Npv".
23 Web	M. SIMON Olivier	Lantenot	Les signataires sont propriétaires de la parcelle O-AB-97 à Lantenot, ils ont un CU accordé le 7 juin 2023 et ont déjà effectué quelques travaux en vue de construire sur ce terrain. . Ils contestent le classement partiel du terrain en zone agricole et demandent sa réintégration en zone UA. (CUB du 07/06/2023 N°CUB 070 294 23 E 0007)
24 Web	M. MAILLOT Charles	Adelans	Monsieur Maillot, propriétaire des parcelles 2, 3,4 et 5 à Adelans et le Val de Bithaine demande le reclassement des 4 parcelles en zone constructible. Elles sont classées en zone A par le PLUi. (Contenance totale : 3ha3). Il joint un courrier argumenté pour justifier cette demande. Voir également SA4) +FR11
25 Web	M. CHOLLEY Arnaud	Betoncourt-les-Brotte	Le signataire, propriétaire de 4 parcelles 889, 890, 892 et 893 à Betoncourt-les-Brotte, s'inquiète de la délivrance d'1 CU pour la parcelle voisine de son habitation. Ce terrain (A866) est classé partiellement en zone humide. Le signataire fait part de ses craintes (eau, ruissellement, proximité du bétail).
26 Web	Mickael JEANGERARD	Cerre –les -Noroy	Partiellement modérée. Le signataire déplore qu'un projet de construction sur la Parcelle ZC22 ait été interdit par les élus.
27 Web	M. Mickael JEANGERARD	Cerre –les -Noroy	Monsieur Mickaël Jeangerard est surpris que la parcelle ZA 49, d'une surface de 1880 m2 déjà bâtie, soit devenue partiellement inconstructible. Il signale que La parcelle ZA 50 d'une surface de 1 740 m2 à proximité de la route et des réseaux pourrait être constructible.
28 Web	M. Mickael JEANGERARD	Cerre –les -Noroy	Le contributeur souhaite que la parcelle cadastrée ZB 22 d'une contenance de 100m2 au lieu dit « Derrière le Colombier » soit constructible. Celle-ci se trouve à proximité de la parcelle n°28.
29 Web	M. Alain LEMERCIER	Velleminfroy	La maison de Mr Lemercier s'élève à Velleminfroy sur les parcelles AB248 et AB250. Il souhaite que la parcelle AB 263 (30 ares), située en face de son habitation soit intégrée à la zone constructible afin d'y implanter une maison.
30 Web	M. CHEVILLARD Olivier	Mollans	Le signataire s'interroge sur le classement partiel en zone humide des parcelles ZK34 et ZK35. Il précise qu'il a obtenu un CUB le 18/02/2025 pour un projet de construction. Il constate que les parties mises en ZH correspondent parfaitement aux parties constructibles qui figurent sur le CUB et demande un réexamen du classement. (Il manque une page du CUB adressé en PJ°)
31 Web	M. BECKER Jean-Simon	Ehuns	Le pétitionnaire constate que les parcelles cadastrées AA251 et ZC61 de la commune d'EHUNS sont classées en zone inconstructible au motif d'un risque d'inondation. La commune n'est pas impactée par un PPRI et aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ces parcelles. Il est donc demandé de reconstruire leur constructibilité à long terme. (Doublon de la 32 Email)
32 Email	BECKER Martine et Simon	Ehuns	Les pétitionnaires constatent que les parcelles cadastrées AA251 et ZC61 de la commune d'EHUNS sont classées en zone inconstructible au motif d'un risque d'inondation. La commune n'est pas impactée par un PPRI et aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ces parcelles. Il est donc demandé de reconstruire leur constructibilité à long terme. (Doublon de la 31 Web)
33 Web	Mme Julie TAILHARDAT	Visoncourt	Sur le plan du PLUi, la construction figurant sur les parcelles ZA3 et ZA4 ne correspond pas à son implantation réelle. Une mise à jour de ce parcellaire de Visoncourt est donc demandée ainsi que son classement en zone UA. A l'appui de cette demande le pétitionnaire communique un extrait du plan annoté.
34 Email	Mme VINCENT Gaëlle et M. BAZOT	Villers-le-Sec	Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°203 à Villers-le-Sec constate que celle-ci apparaît en AUf sur plan du PLUi. Il demande les modifications suivantes: - la suppression du classement en zone boisée de l'espace occupé par des

			faux-robiniers et sa réintégration à l'espace en «pleine terre », - la desserte des parcelles à bâtir directement depuis la route, - le classement de la petite zone boisée comptant 4 tilleuls et une statue, - la modification de la chronologie de cette OAP pour la vente du foncier bâti dès la validation du PLUi. (Doublon de 35Email)
35 Email	Mme VINCENT M. BAZOT	Villers-le Sec	Doublon 34 Email
36 Email	Mme Barassi-Zamochnikoff	Franchevelle	Voir FR2 pour parcelle 1066
37 Web	Mme MANTION	Liévans	Mme Mantion critique les nouvelles orientations du projet de PLUi pour la commune de Liévans. Les zones constructibles aujourd'hui sont en contradiction avec le développement prévu initialement. Il n'est pas rationnel d'investir des terres agricoles excentrées au lieu de prévoir une extension du lotissement existant. Une voirie a déjà été créée à cet effet
38 Web	M. VEJUX Michel	Cerre-les-Noroy	Le pétitionnaire demande un reclassement de la parcelle ZB 39, Commune de Cerre-lès-Noroy, en zone constructible.
39 Web	M. DIZIAIN Christian	Saulx	Mr Christian DIZIAN, chef d'exploitation d'élevage en 2026, demande un droit à bâtir de 4 ares sur la parcelle cadastrée Section ZZ n°36, à Saulx pour en faire sa résidence principale et résider à proximité de ses bovins. Il s'engage de réaliser une micro station eaux usées.
40 Web	M. PRADEL Alain	Liévans	La requête de Mr Alain Pradel de Liévans concerne la parcelle n°651 en cœur de village. Dans le projet de PLUi, celle-ci est gênée par un espace hachuré: verger, pré-verger îlots verts qui en réduit la surface constructible à un tiers de la parcelle. il demande le caractère constructible de toute la parcelle.
41 Email	M. JEANDEY Vincent	Villers-le-Sec St Igny	Vu à Villers-le sec.// Le signataire conteste le classement de sa parcelle D172 (Saint Igny) en "verger" sur laquelle se trouve un bâtiment de 25 M2. Il signale l'obtention d'un certificat d'urbanisme le 22 décembre 25 et demande le reclassement de la parcelle en zone constructible. Il argumente sa demande en évoquant un projet de développement de tourisme vert qui s'inscrit dans un parcours de réinsertion professionnelle, suite à des problèmes de santé. Un dossier (8 pages) illustrant la demande a été déposé en permanence le 22.12.25 en mairie de Villers - le -Sec. Sur sa demande, la contribution a fait l'objet d'une modération.
42 Web	Mme de REBOUL	Colombe-les-Vesoul	Pour la modification du PDA// La signataire, co-propriétaire du Château de Colombe-les-Vesoul, conteste le projet de PDA. Sans revenir à l'ancien périmètre, elle demande l'extension du périmètre prévu afin de préserver les terres agricoles et les voies "Chemin du Tacot" et "Chemin derrière le Château".
43 Web	M. GRANDJEAN Denis	Mollans	Modif du PDA Le signataire conteste d'abord les projets de PDA en général et demande ensuite l'élargissement du PDA du lavoir Buriot de Mollans dans sa limite ouest sur les maisons bordant l'ancienne voie romaine.
44 Web	Mme LARCHER Colette	Cerre-les-Noroy	La signataire s'étonne d'une perte de constructibilité d'une partie de la parcelle N° 23. Elle demande le classement de l'entièreté de la parcelle en zone constructible.
45 Web	M. Damien TAUNAY	Abelcourt	Le signataire signale une erreur de localisation d'un bâtiment situé sur la parcelle YA6 qui ne le placerait plus en zone constructible. Il demande la correction de la localisation dans le futur PLUi. Les pièces jointes ont été ajoutées dans la contribution N°57.
46 Web	M. GRANDJEAN Denis	Mollans	Cette contribution liée à la contribution N°43 a pour objet d'ajouter une photo supplémentaire au dossier PDA "lavoir Buriot 6 Mollans".
47Web	M. JAMEY Bernard	Abelcourt	Le signataire demande une reprise du tracé de la zone UB pour la parcelle AB1 sur laquelle se trouvent son habitation et un bâtiment d'entrepôt de matériels de façon à ce que ce dernier soit inclus dans la zone UB, alors que le projet de PLUi le classe en zone agricole.
48 Web	M. GEIGER Cédric	Betoncourt-Les Brotte	Le signataire, exploitant agricole, demande le reclassement de la parcelle N° 440 (Betoncourt les Brotte) en zone constructible : il a pour projet d'y construire sa maison d'habitation afin qu'elle se trouve à proximité de son exploitation. Il étaye sa demande en joignant un courrier de Monsieur le Maire de la commune qui souligne la cohérence du projet. Par ailleurs, il alerte sur le classement en zone constructible de la parcelle 511 qui est accidentée.
49 Web	M. WICKY, Romain	Vallerois-le-Bois	Mr Romain Wicky, maire de Vallerois-le-Bois précise que la friche agricole existant sur la commune n'est pas polluée. Les bâtiments qui s'y trouvaient ont été démontés et au-

			cune pollution n'existe dans le sous-sol
50 Web	Mme DESPREZ Aline	Vallerois-le-Bois	<p>La signataire souhaite modifier le STECAL "Le Champ de l'Ecot" à Vallerois-le-Bois, parcelle ZI 0027.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les superficies autour des nouvelles constructions sont réduites.</li> <li>- Le STECAL At3 est déplacé hors du périmètre des boisements</li> <li>- Le logement de surveillance est supprimé.</li> </ul> <p>En pièce jointe: texte et photo aérienne annotée</p>
51 Email	M. JEANDEY Vincent	Villers-le-Sec St Igny	<p>Le signataire de Villers-le-Sec, La Chapelle Saint Igny, informe qu'il saurait se contenter d'un droit de constructibilité partiel sur la parcelle 172 Section D, d'une contenance de 19,22 a.</p> <p>Document joints: extraits cadastraux, photos aériennes et photos de la parcelle</p>
52 Email	M. BELPERIN Rémi	Cerre-les-Noroy	<p>Le propriétaire de parcelles situées dans la commune de Cerre-les-Noroy, souhaite un emplacement constructible sur la parcelle ZA 63 d'une contenance totale de 0,37ha et sur la parcelle ZC 22 la constructibilité de trois emplacements de 35m X 35m c'est-à-dire d'une surface chacun de 12,25a.</p>
53 Email	M. RATTaire Christophe	Adelans et le Val de Bithaine	<p>Le pétitionnaire est propriétaire de la parcelle B 140, "En Rossey" à Adelans-et-le Val de Bithaine, et souhaite savoir si elle est toujours constructible.</p> <p>Questions: Les maisons abandonnées ou en ruine sont-elles recensées dans l'étude du PLUi?</p> <p>Les actions de valorisation sont elles envisagées pour restaurer le patrimoine rural?: anciennes fermes, églises, chapelles, calvaires, lavoirs, puits ?</p> <p>Le projet de carrière de gypse de la société ETEX est-il pris en compte dans le PLUi ?</p>
54Web	M. LARCHER Laurent	Cerre-les-Noroy	<p>Le pétitionnaire demande le reclassement de sa parcelle cadastrée ZA n°13 en zone constructible. Demande formulée sur le document associé.</p>
55Web	Mme DIZIAIN Séverine	Saulx	<p>A rapprocher de SA2 /La signataire demande le classement en zone UB des parcelles section C n° 795, 796 et 797 sur la commune de Saulx.</p> <p>Deux demandes de CUb, pour construire sur ces parcelles, n° 070 478 25 00027 ont été acceptées le 17 décembre 2025.</p> <p>Demandeurs: Claude et Christiane DIZIAIN, Séverine DIZIAIN, Sabrina DIZIAIN</p>
56Web	M. Jacques GIRARDOT	Visoncourt	<p>Le pétitionnaire et sa sœur ont un projet d'installation agricole à Visoncourt: maraîchage, petit élevage et arbres fruitiers. Afin de pouvoir résider à proximité de leur exploitation, ils demandent le changement de destination du bâtiment agricole situé sur la parcelle ZA 0038, 11 rue des Grandes Raies en habitat (Article L 151-11 code de l'urbanisme).</p>
57Web	M. Damien TAUNAY	Abelcourt	<p>Le signataire joint des pièces liées à la contribution 45. Mr Damien Taunay apporte des documents graphiques à l'appui de sa demande effectuée dans l'observation n°45.</p> <p>Carte du PLUi d'Abelcourt annotée, Extrait cadastral annoté Photo aérienne du site de la requête.</p>
58Web	M. CHAVANNE Jean-Michel	Villers-le-Sec	<p>Le pétitionnaire demande des modifications sur la parcelle AUC cadastrée section AA n°152, située au centre nord du village de Villers-le-Sec.</p> <p>Il est demandé d'élargir les parcelles actuellement de 9 ares à 12 ou 13 ares, afin que les constructions aient la possibilité de s'implanter avec une orientation plus satisfaisante.</p>
59Email	M. SIMON Ludovic	Dampvalley-Les-Colombe	<p>La Sté NEXTONE exploite la carrière de Dampvalley-lès-Colombe. Mr Ludovic Simon souhaite formuler les remarques suivantes:</p> <p>Zone Ncar: elle ne prend pas en compte l'emprise autorisée par l'AP n° 2015-055-0022 du 24.04.2015. La zone doit inclure au moins la totalité du périmètre autorisé de la carrière.</p> <p>Haies: des linéaires de haies sont supprimés dans le cadre de l'autorisation.</p> <p>Supprimer les haies sur le plan.</p> <p>La mention « falaise » ne correspond plus à la réalité avec la carrière supprimer ce terme.</p> <p>Des pièces sont accessibles sur <a href="http://www/georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a></p>
60WEB	Mme Estelle MARECHAL	Liévans	<p>La pétitionnaire apporte des pièces concernant son terrain cadastré ZA 134 à Liévans.</p> <p>Elle conteste son intégration en zone UL (zone de loisirs) en effet un projet est en cours pour lequel un CUb déposé le 1.10.2024 est positif.</p> <p>Pièces jointes: Courrier explicatif, Extrait cadastral, Web CUb déposé le 1.10.24</p>
61WEB	M. Mickael JEANGERARD	Cerre-les-Noroy	<p>Le pétitionnaire demande de retirer la parcelle communale ZB40 de la zone inondable et de l'associer à la partie supérieure de la parcelle ZA 17, à proximité du vestiaire du terrain de football afin que ce deux parcelles soient constructibles.</p>
62Email	Mairie de Dampvalley-lès-Colombe	Dampvalley Le-Colombe	<p>La commune de Dampvalley lès Colombe émet deux remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les trois communes desservies par le Syndicat des eaux de Villers-le-Sec: Villers-le-Sec, Colombe-lès-Vesoul et Dampvalley-lès-Colombe peuvent voir leur</li> </ul>

			possibilités d'ouvrir des parcelles à la construction très réduites si de nouvelles ressources en eau potable ne sont pas trouvées. - Les périmètres des zones UA et UB sont très réducteurs sur le territoire communal et rendent aujourd'hui et dans le futur la création de nouvelles constructions très difficiles.
63Web	Mme Edwige FLEUTIAUX	Dampvalley Les-Colombe	La signataire conteste l'avis défavorable porté sur le CU déposé le 29.03.25 pour la construction d'une deuxième maison d'habitation sur la parcelle B 1048. Elle exprime son incompréhension suite à 2 permis de construire qui auraient été accordés pour des constructions sur des zones en prairie naturelle, à proximité de sa parcelle anthropisée depuis 40 ans. Elle joint la lettre envoyée au président de la CCTV le 10.06.25 et les plans de la maison.
64Web	Messieurs M et F. GEHIN	Velorcey	Cette observation complète celle faite en permanence à Villers - les - Luxeuil (voir obs N° 1). Les signataires signalent que des travaux ont été réalisés de façon efficace suite aux inondations sur les parcelles 801, 802 et 143 de Velorcey.
65Email	Mme Sabrina FRACHEBOIS	Golf de Luxeuil Bellevue	La signataire complète l'observation (SA 24) faite lors de la permanence du 17.12.25 par un plan " recherche d'une compensation zone humide « pour la commune de Genevrey. Proposition d'aménagement mars 2025
66Email	Mme THEVENET Véronique	Totalité de la CCTV	Dans une pièce jointe de 12 pages la société NaTran apporte des précisions techniques détaillées sur la réglementation associée à la présence d'ouvrage de transport de gaz dans le territoire du Triangle Vert. Ces précisions techniques concernent: Le rapport de présentation, le PADD, le règlement, Les changements de destination, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classées, haies, éléments végétaux particuliers, le plan des servitudes, les coordonnées du service NaTran à mentionner.
67Email	Commune de Colombe Les-V	Commune de Colombe Les-	La commune de Colombe-lès-Vesoul, émet un avis favorable au périmètre délimité des abords par délibération du 11 avril 2025. Document joint en annexe.
68Email	M. GIRARDOT Jacques	Visoncourt	M Jacques Girardot apporte des compléments d'information à son observation n°56 concernant un bâtiment situé à Visoncourt rue des Courtes Raies. L'ensemble immobilier situé parcelle n° 58 comporte deux bâtiments accolés: un bâtiment agricole (bergerie et grenier) et une habitation au confort sommaire.

Fin des observations

## Questionnement de la Commission d'enquête au porteur de projet

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, des avis de la MRAe et des PPA, mais également des requêtes du public, la commission d'enquête s'interroge sur les points suivants :

### 1) Les zonages de parcelles

- Dans chaque commune, comment s'est décidée l'identification des parcelles à déclasser en zone N ou A, alors qu'elles étaient constructibles dans les anciens documents d'urbanisme, et quel a été le rôle des élus dans cette démarche ?
- Comment ont été pris en compte les CUB déposés depuis moins de 18 mois avant l'arrêt du projet ?
- De nombreux visiteurs s'étonnent que certaines habitations soient situées en zone agricole.

### 2) Les OAP

- Sur quels critères ont été définis les emplacements des OAP ? Les propriétaires fonciers ont-ils été prévenus ? Une visite sur site des OAP a-t-elle été organisée ? Que se passe-t-il si le propriétaire ne veut pas vendre son terrain ?
- Qui assurera la mission de promoteur pour la réalisation des petits collectifs ?
- A Villers-le-Sec, l'OAP AUf compte trois logements dans le texte et deux logements sur le schéma cartographique correspondant.... ??
- Le phasage des OAP peut-il être modifié en fonction de la volonté des propriétaires fonciers de vendre ou pas?
- Le maître d'ouvrage peut-il favoriser l'accession des parcelles OAP aux personnes du 3<sup>ème</sup> âge dans les communes centre ou relais du territoire ?

### 3) Les logements

- Il est prévu deux petits collectifs de trois logements à Cerre-les-Noroy, et 5 logements à Liévans (en marge du centre de la commune) dans les OAP : est-ce pertinent de construire ce type de logement dans des petites communes non dotées de services, surtout si ce type de logement vise une population dite à mobilité réduite ou des seniors ?
- Qui assurera la mission de promoteur pour la réalisation des petits collectifs ?
- Les éléments architecturaux patrimoniaux, fermes anciennes par exemple, figurent-ils sur les plans des communes ?
- A Liévans, la municipalité évoque le dispositif « Villages d'Avenir » lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), qui vise à « dynamiser les communes rurales de moins de 3 500 habitants en leur offrant un accompagnement personnalisé dans la conception et la réalisation de projets d'aménagement et de développement ». Ce dispositif pourrait-il être appliqué à d'autres communes de la CCTV ?

### 4) La ressource eau

- Comment le point de vigilance signalé pour le syndicat mixte des eaux du Breuchin (11 communes alimentées) et pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers – le -Sec pour lesquels la marge de ressource est très réduite sera-t-il pris en compte?
- Certaines communes françaises ont décidé de ne plus accorder de permis de construire tant qu'il n'y aurait pas d'adéquation entre la ressources en eau et les besoins des nouveaux habitants. Comment se positionnent les élus de la CCTV sur cette éventualité ?
- S'il est possible de diminuer le volume des prélèvements dans les nappes « en tension » par la réalisation de travaux sur les réseaux pour améliorer leur rendement, la CCTV dispose-t-elle de leviers pour inciter les Syndicats à effectuer ces travaux rapidement? Et si oui, lesquels ? Certaines des communes les plus impactées ont-elles déjà élaboré un programme de travaux et si oui, la CCTV peut-elle nous fournir ce document ?

### 5) L'Assainissement des eaux usées.

- Le dossier signale que dans les 11 communes qui sont en assainissement autonome, les constructions neuves devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement à la parcelle. Comment sera effectué le contrôle de conformité des filières d'assainissement dans les autres communes du Triangle Vert ?
- Qu'en est-il actuellement des études de faisabilité du transfert de compétences des communes vers la communauté de communes (eau potable et gestion des eaux usées). ?

\* \* \*

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, nous invitons Monsieur Le Président de la CC du Triangle Vert, porteur du projet, à bien vouloir nous adresser son mémoire en réponse aux observations formulées et synthétisées dans le tableau supra ainsi qu'au questionnement de la commission d'enquête.

Le présent procès-verbal, accompagné de la totalité des observations et des pièces jointes annexées, étant remis en mains propres le 9 janvier 2026 à Monsieur Benjamin GONZALES, le document sollicité devra nous parvenir dans un délai maximal de 15 jours, soit avant le 24 janvier 2026.

Fait et clos le 9 janvier 2026 à Noidans-les-Vesoul,

Etabli en 2 exemplaires, dont un remis à Monsieur Benjamin Gonzales :

Marie-Christine CLERC-GEVREY

Elisabeth BIDAUT

Christine BIDOYEN-WENGER



**CCTV**

**A**

**Commission d'enquête publique  
Elaboration du PLUi  
Abrogation des cartes communales  
Création de PDA**

*Mesdames les commissaires enquêteurs,*

*Suite à la réception de votre PV de fin d'enquête publique, reçu le 9 janvier 2026, veuillez trouver ci-joint les éléments de réponse de notre part en date du 20 janvier 2026, soit dans les délais des 15 jours demandés.*

*Notre réponse se décompose en 2 parties :*

- un préambule reprenant, les principes du PLUi ayant abouti à l'élaboration des différents zonages et règlement. Ces éléments permettent de répondre à de nombreuses remarques ou observations. Il en sera fait ainsi référence dans le « tableau des observations » sous la dénomination « cf. préambule »
- le tableau de votre PV avec les « réponses du maître d'ouvrage » ainsi que des réponses à vos questionnements.

*Formule de politesse et signature*

## **Préambule**

En préambule, la Communauté de communes du Triangle Vert souhaite rappeler les données suivantes :

En premier lieu, il nous faut rappeler que le projet de PLUi s'appuie sur un développement en adéquation avec les objectifs du SRADDET approuvé en septembre 2020 et modifié en octobre 2024 et une volonté d'intégrer les premières orientations du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône en cours d'élaboration.

Le PLUi doit en effet être compatible avec ces documents dit supra-communaux qui définissent une enveloppe de consommation d'ENAF à l'échelle du Pays. Il doit également définir un objectif de logements à produire en lien avec les besoins et évolutions du territoire.

Notre projet en lien notamment avec les autorisations d'urbanisme (délivrées en 2025 ou dont la validité a gelé les droits) atteint les objectifs en terme de logements à produire (tout mode confondu) et les dépassent légèrement (cf. avis du Préfet déposé à l'enquête publique).

Il ne nous permet pas de répondre aux demandes entraînant une production de nouveaux logements sur des parcelles en extensif (sauf marginalement par extension des limites de la zone urbaine, après justifications ou après réduction de zone constructible sur une commune) qui induirait une nouvelle consommation d'espace agricole, naturel ou forestier (consommation d'ENAF) pour le logement.

Le projet a été construit sur ces bases en souhaitant également ne pas voir se développer de second rideau de constructions pour le logement (c'est-à-dire en limitant les possibilités de construire en fond de parcelle) s'il n'est pas déjà présent sur la secteur de la commune.

Les zones UA ou UB en limite d'espaces agricoles ont ainsi été dessinées en s'appuyant sur la définition de l'enveloppe urbaine. L'enveloppe urbaine a été construite de la manière suivante :

- Une zone tampon de 40 mètres autour de l'ensemble des bâtiments (uniquement le bâti dur, les bâtiments agricoles et annexes n'ont pas été pris en compte)
- Une régression de 20 mètres autour de cette zone tampon, permettant d'avoir une enveloppe urbaine au plus proche de la réalité
- Une adaptation de cette enveloppe urbaine aux limites parcellaires existantes quand cela est possible
- Une intégration des terrains de sports, projets en cours impactant l'enveloppe urbaine (permis de construire, permis d'aménager, CUb valides) au sein de l'enveloppe urbaine
- Les enveloppes urbaines contenant moins de 5 habitations distinctes ont été éliminées et seront considérées comme des habitations isolées

Les parcelles faisant parti d'un terrain agricole important ont été sorties de l'enveloppe urbaine

En second lieu, le projet a intégré des objectifs de prise en compte de l'environnement et notamment :

- la prise en compte de la ressource en eau pouvant être problématique pour certaines communes,
- des risques potentiels liés aux chutes d'arbres et de feu de forêt. Cela s'est traduit notamment par un recul de 30m par rapport aux forêts où les logements ne sont pas autorisés ;
- des risques potentiels liés aux inondations
- la protection des zones humides, ne permettant pas de classer les parcelles en zones constructibles sauf compensations établies ou droits acquis liés à une autorisation d'urbanisme valide avant l'approbation du PLUi.
- la volonté de préserver au moins un îlot vert pour chaque village et la prise en compte des éléments végétaux (vergers, pré-vergers) identitaires de la CCTV. Ces protections et préservations permettent de maintenir des espaces de respirations au sein des villages, des mises en valeur du patrimoine bâti

ou urbain en lien avec le besoin de densification imposée par les premières orientations du SCoT et la nécessité de réduire la consommation des ENAF.

Enfin la notion de déclassement ou de parcelle devenue non constructible (à l'exception des communes possédant des documents d'urbanisme) ne s'applique pas à la plupart des communes soumises à la construction limitée à l'enveloppe urbaine en application de la loi Alur. Il est à noter également que le classement en zone constructible n'est pas figé et dépend des besoins du territoire et de l'application des évolutions législatives.

L'analyse des différentes observations a été réalisée avec les maires des communes présents le 13 janvier 2026. En application des principes du préambule, le tableau ci-après comporte les réponses de la CCTV.

A noter : l'avis définitif sur certaines remarques ou observations pourra être conditionné par une seconde analyse après avis de la commission d'enquête puis après avis des personnes publiques associées dont principalement l'Etat garant du contrôle de légalité avec les différentes lois et règlementations existantes.

La chambre d'agriculture, le SMSCoT ou d'autres personnes publiques associées ayant donné un avis favorable sur le projet arrêté pourront également apporter leur avis sur des éléments modifiés suite à l'enquête publique lors de la réunion de présentation des avis de la commission d'enquête et du PLUi avant approbation.

## Tableaux des Observations

N° OBS	Identité Requérants	Communes	Commentaires-observations-requêtes	Réponse de la CCTV
<b>Commune de Saulx-de-Vesoul</b>				
SA1	M. GUYOT Daniel	Châteney	Le signataire est propriétaire de la parcelle ZB158 à Châteney. Il a constaté que la partie libre de son terrain était classée en verger et que ce classement empêchera la construction d'un hangar de plus de 50 m <sup>2</sup> . Il souhaite le retrait du secteur protégé.	<i>La demande de suppression de la protection n'est pas retenue en raison de la présence d'un verger (application des orientations du PADD). En outre la construction du hangar est possible sur la parcelle en zone U sans verger. Une adaptation des limites du verger pourrait-être envisagée sur une surface non plantée en limite de parcelle.</i>
SA2	Mme DIZIAIN Séverine	Saulx	La signataire, propriétaire des parcelles C795/796/797 à Saulx souhaite y construire 2 habitations. Elle précise avoir déposé le 18/11/2025 une demande de Cub. Elle joint un extrait de plan cadastral.	<i>Les constructions demandées sont possibles en zone U par rapport au PLUi arrêté</i>
SA3	Mr.ROBERT Florian	Visoncourt	Le signataire a acquis une parcelle de terrain (ZA41) à Visoncourt le 27 mars 2025. Il constate que ce terrain n'est plus constructible, car classé en zone agricole par le projet de PLUi. Par ailleurs il note que qu'une parcelle proche de la sienne a été classée en terrain constructible alors qu'elle était en zone agricole.	<i>La parcelle ZA41 présente le tracé d'un cours d'eau (défini par les données dites DDT) et est incluse dans le périmètre de protection des exploitations agricoles limitrophes. Il est cependant possible d'étendre la zone constructible à côté de la mairie sous réserve de l'avis de la Chambre d'agriculture.</i>
SA4	M. MAILLOT Charles	Adelans	Le requérant, propriétaire en indivision avec ses sœurs, souhaite la remise en zone constructible des parcelles 2, 3, 4 et 5 situées au "Prés Poiset" à Adelans (environ 3ha3a). (Voir aussi FR11 et 24Web)	<i>Voir le Préambule. Cette demande est en extensif par rapport au village et présente une surface très importante en inadéquation avec les besoins de la commune.</i>
SA5	M. GALMICHE Philippe	Châtenois	Le signataire souhaite que la parcelle 485 (37a) à Châtenois soit reclassee en zone constructible, le PLUi la classant en zone agricole.	<i>La parcelle est en partie constructible et permet une construction. Après analyse avec la commune, les traits de la zone urbaine seront déplacés sans pour autant augmenter les zones constructibles.</i>
SA6	Mme POIRSON M. BOLIN	Mollans	Les requérants sont propriétaires de la parcelle ZM1 à Mollans (1ha55a). Ils ont déposé 1 Cub le 8 décembre 2017, envisageant la construction d'une habitation sur la partie constructible de la parcelle. Ils ont constaté que le PLUi classait la totalité de la parcelle en zone agricole et souhaitent qu'une partie de la parcelle repasse en zone constructible. (voir RD 6)	<i>Voir le Préambule . Cette demande est en extensif et présente une surface très importante en inadéquation avec les besoins de la commune. Elle se situe en outre dans le hameau éloigné du village.</i>
SA7	M. FORMET Christophe	Dampvalley-les-Colombe	Le contributeur conteste le zonage de la parcelle A 542 à Dampvalley-les-Colombe et demande son reclassement intégral en zone constructible du PLUi. Il précise que la totalité de la parcelle avait été achetée comme terrain à bâtir. (21a 46ca). (Voir RD 5, 9,10)	<i>La parcelle est déjà classée en U dans le PLUi arrêté, pas de remarque.</i>
SA8	Mme Annabelle	Saulx	La requérante souhaite que le terme « haie » qui rend inconstructible la	<i>La haie sera replacée sur les plans en lien avec les limites de terrain. Comme indiqué dans le PLUi,</i>

	CHAUVELOT		parcelle 946. Elle désire en effet acheter cette parcelle afin de pouvoir accéder au chemin de Grabonot, accéder aux réseaux, puis construire sur les parcelles 91 (17a18) et 92	<i>la haie peut être détruite avec compensation à 100% dans le même secteur et après déclaration préalable et autorisation de la commune</i>
SA9	M. CHOLEY Philippe	Mailleroncourt-Charrette	Le requérant propriétaire des parcelles 151, 246 et 247 ne comprend pas le déclassement partiel de ses parcelles en bord de route (rue du Château) constructibles de puis 30 ans. avec CuB de 2024. Il précise que la commune rejette les eaux pluviales de la zone UA sur les parcelles 246 et 247. Et signale une erreur matérielle sur le plan, car il n'y a qu'une annexe agricole et non 2 comme représenté. (contenance totale des 3 parcelles 2ha4).	<i>Voir le Préambule. Cette demande est en extensif et présente une surface très importante en inadéquation avec les besoins de la commune.</i> Pour les bâtiments agricoles, la demande sera analysée avec la CA70.
SA10	M. VEJUX Bruno	Cerre-les-Noroy	M. Vejux constate que ses parcelles C73 et C515 à Cerre-les-Noroy sont restées dans la zone constructible.	<i>Pas de remarque particulière</i>
SA11	Mme Marie-M.VUILLEM IN VUILLEMIN	Châtenois	La requérante propriétaire de la parcelle ZA18 à Châtenois souhaite un léger recul de la limite constructible en alignement avec la parcelle voisine ZA25. Elle précise avoir un CuB.	<i>Un léger recul peut être possible afin de préserver les arbres existant sur la parcelle lors du projet de construction</i>
SA12	M. et Mme MOREL	Cerre-les-Noroy	Les signataires ont un projet de construction sur les parcelles OC104 et 105 (6a, 95 et 10a, 42 à Cerre-les-Noroy et ont constaté que le PLUi classait la parcelle 105 en zone N. Ils souhaitent sa réintégration en zone UB.	<i>Pas d'opposition formelle de la CCTV pour étendre la limite de la zone UB pour une partie de la parcelle 105 (même limite que la parcelle 492) A définir avec le projet de construction car sur la parcelle 104, il faut également respecter le principe d'alignement des constructions.</i>
SA13	Mme et M. PAILLOTET	Calmoutier	Propriétaires des parcelles ZC 68 et 69, les signataires précisent qu'ils souhaitent pouvoir bâti sur la parcelle ZC 68 (sous le hangar) et non sur la ZC 69. Ils signalent qu'un chemin privé dessert la parcelle ZC68.	<i>Pas d'objection si les demandeurs sont exploitants agricoles et prouvent la présence nécessaire pour la surveillance des animaux d'élevage. Si tel n'est pas le cas, une extension de la zone U en prolongement de la parcelle 67 peut être envisagée.</i>
SA14	M. PEY Jérôme	Lantenot	Monsieur Pey constate que son habitation est classée comme bâtiment agricole (parcelle 31) (erreur matérielle ?).	<i>Le figuré sera supprimé.</i>
SA15	Mme BRESSION	Bouhans-les-Lure	La signataire souhaite que sa parcelle ZE10 « au Breuil » à Bouhans-les-Lure devienne constructible.	<i>Le secteur est agricole et est classé en A avec préservation de l'activité agricole (orientation du PADD)- La demande ne peut être prise en compte.</i>
SA16	M. MARCHAL Daniel	Saulx	Le signataire, propriétaire de la parcelle 576 (14a) à Saulx souhaite que cette parcelle soit réintégrée totalement en zone constructible. Le projet de PLUi la classe pour moitié en zone agricole.	<i>Le classement est lié au nouveau périmètre du PDA et à la percée visuelle depuis le jardin Monument Historique- La demande ne peut être prise en compte.</i>
SA17	Mme MARCHAL M. MERSIMON	Velorcey	Parcelles 0007 (22a) et 0039 (11 a). La signataire demande pourquoi ces 2 parcelles sont exclues de la zone constructible, car en bordure de route et bien desservies par les réseaux.	<i>Les parcelles sont situées en extensif par rapport à l'enveloppe urbaine et en zone agricole déclarée à la PAC. La remarque ne peut être prise en compte avec les objectifs de logements attribués à la commune- A réanalyser en fonction des constructions réalisées sur la commune lors du bilan à 6 ans du PLUi.</i>
SA18	Mme MOUREY M. CHAON	La Creuse	Les Propriétaires des parcelles ZB69 et ZB70 à la Creuse projettent de créer une extension de leur habitation et de construire un hangar(ZB70). Ils ont un permis de construire mais ils souhaitent 1) que la parcelle ZB69 soit intégrée à la zone constructible, et que le plan soit modifié afin de tenir compte u permis u permis de construire accordé.	<i>La parcelle ZB69 sera intégrée en zone UB (parcelle de faible surface). Le hangar sera dessiné en fonction du permis accordé et pourrait être intégré en zone urbaine en fonction de son implantation, de l'éloignement de la construction principale et de la protection du verger.</i>
SA19	M.	Pomoy	Le propriétaire de la parcelle ZI6 « au Chauffour » à Pomoy demande que	<i>L'adaptation de la limite semble possible en fonction du projet dessiné lors de l'enquête publique.</i>

	MOUREY Arnaud		les limites de la zone constructible soient repoussées vers l'est, afin qu'il puisse construire une habitation en retrait de la route. 1 CUB du 7mai 2025.	
SA20	M. et Mme JM MOUREY	Pomoy	Les signataires demandent que les parcelles D225 et D226 soient intégralement réintégrées dans la zone UB « Au Village ». Ils souhaitent que les parcelles ZB42 et ZB43, soient reclassées en zone constructible	<i>La parcelle D225 pourrait être intégrée à la zone urbaine UB en lien avec le projet de reconstruction et de jardin d'aisance associé.</i> <i>Les parcelles ZB 42 et 43 sont situées en extensif et en domaine agricole inscrit à la PAC – la demande ne peut pas être prise en compte</i>
SA21	M. Mme FILLOZ Marcel	Vallerois-le -Bois	Les signataires souhaitent que la maison de leur mère, construite sur les parcelles AC114 et AC118 soit de nouveau matérialisée dans la zone UB du village et non dans la zone agricole Voir aussi VLS1	<i>La parcelle bâtie 118 peut être intégrée à la zone Urbaine sous réserve de l'activité de l'exploitation agricole limitrophe – à voir avec la chambre d'agriculture également pour l'impact de ce changement. La parcelle AC114 restera en zone Agricole.</i>
SA22	Mme BARAT Jocelyne	Châteney	La requérante demande si la constructibilité de la parcelle ZC103 à Châteney est maintenue et sous quelles conditions.	<i>Pas de remarque particulière, la parcelle est en zone U</i>
SA23	M. REMOND Pascal	Mailleroncourt-Charrette	Pour la parcelle AC 30 au lieu-dit « les Landres », le signataire a obtenu 1 CUB le 29/01/24.Il souhaite pouvoir y implanter 1 habitation.	<i>Le CUB est obsolète. La commune ne souhaite pas de développement du hameau du fait de l'inadaptation des réseaux d'eau potable notamment.</i>
SA24	Mme Sabrina FRACHEBOIS	Genevrey Golf	La requérante, suite à de nouveaux sondages de terrain, propose une nouvelle implantation pour le STECAL NgT2. L'implantation peut se faire conformément à la version 3 annexée au registre à la fin du registre de Saulx.	<i>Pour répondre à la demande de la CA70 de déplacer le secteur Ngt2 et après études « zones humides » réalisées, la CCTV valide la nouvelle implantation du STECAL.</i>
SA25	M.GASNET	Calmoutier	Le maire de Calmoutier souhaite qu'un emplacement réservé soit créé sur la parcelle D388 (1507m <sup>2</sup> ) pour y implanter un bac de récupération et rétention des eaux de pluie venant de la route. Actuellement cette eau se déverse dans la partie unitaire du réseau d'assainissement et engorge la station d'épuration.	<i>L'emplacement réservé initialement pour le bassin de rétention est en effet impacté par le passage de la fibre. La demande pourrait être acceptée si le propriétaire impacté par la nouvelle localisation du projet en est informé avant l'approbation du PLUi et valide la réserve.</i>
SA26	M. GEIGER Jean-Paul	Betoncourt Les-Brotte	M. Geiger vérifie sur le plan que les parcelles environnantes à la parcelle 335 ne sont pas constructibles. Le permis de construire en 2021 pour 3 silos et 1 hangar a permis de réaliser 80% des travaux. (le hangar et 2 silos).Le 3 <sup>ème</sup> silo sera construit dans un	<i>Pas de remarque particulière, la parcelle 335 est en zone Agricole et la commune souhaite également que les constructions agricoles soient éloignées du village.</i>

			avenir proche. Il joint un courrier explicatif	
SA27	M. Alain MAILLARBA UX	Servigney	Le signataire, propriétaire à Servigney de la parcelle 0-ZA-70 rue da croix de l'âge demande pourquoi la commune refuse de classer son terrain en zone constructible, alors qu'un terrain situé hors du village entre deux fermes, a été déclaré constructible	<i>La demande concerne une parcelle agricole en extension de l'enveloppe urbaine et inscrite à la PAC. La demande ne peut être prise en compte – A noter : les autres parcelles avaient obtenu un CUB positif de la mairie et du préfet.</i>
SA28	M. Michel CAUTENET	Calmoutier	M. Cautenet est propriétaire de la parcelle B 554 qui comporte son domicile et un atelier. Une partie de la parcelle est protégée en tant que verger. A l'extrémité du verger, sur la partie inconstructible, le pétitionnaire souhaiterait pouvoir ériger un garage d'environ 100m2. Il sollicite donc ce droit à bâtir, sachant que cet espace était constructible dans l'ancienne carte communale En pièce jointe, un plan de situation	<i>Pourquoi ne pas utiliser l'atelier existant, l'implantation demandée est trop éloignée de la construction principale. Une adaptation de la limite peut être envisagée à proximité de l'existant en adaptant les secteur de verger à proximité de l'atelier existant.</i>
SA29	M. LACROIX Bernard	Châtenois	Le 1 <sup>er</sup> adjoint de la commune de Châtenois signale que sur la carte, le petit patrimoine, l'église et le monument aux morts ne sont pas repérés.	<i>Ces éléments seront repris dans le dossier approuvé</i>
SA30	M. ECREMENT Laurent	Mollans	Le requérant souhaite que la parcelle ZH006 « La Grange du Vau » soit classée en Zone AT pour créer 2 habitations touristiques.	<i>Le projet de STECAL At permet le projet touristique tel que validé par la CDPENAF.</i>
SA31	M. et Mme ECREMENT	Velleminfroy	Concerne les parcelles 124-008-010 « Le Breuil » ; Le requérant signale que la zone Ni sur le plan lui semble trop haute ; Il demande que les 3 parcelles soient inscrites pour un projet agrivoltaïque (en + de l'exploitation agricole), et demande que la haie le long du chemin de mobilité douce soit supprimée. (risque de chutes d'arbres).	<i>La zone Ni peut en effet être redescendue après analyse du report des données communales. Les projets agrivoltaïques peuvent être autorisés en zone A suivant la réglementation en vigueur. La haie sera maintenue</i>
SA32	M. et Mme ECREMENT	Velleminfroy	Les requérants souhaitent que la parcelle 123 « Le Breuil » soit classée en zone AT, pour y construire des « structures touristiques »	<i>La parcelle est agricole, sans projet défini et présenté lors de l'enquête publique. La demande ne pouvant passer en CDPENAF avant l'approbation du PLUi elle ne peut être prise en compte.</i>
SA33	M. et Mme ECREMENT	Saulx	Les requérants demandent le classement des parcelles 39/41/4/76 « Pré Chancy » en zone UL comme les parcelles voisines, pour un projet agrivoltaïque.	<i>Les projets agrivoltaïques sont autorisés en zone agricole sous réserve de la réglementation en vigueur A noter la zone UL est destinée à des équipements et construction d'intérêt collectif.</i>
SA34	M. Rodolphe RICHARD	Dampvalley-les-Colombe	M. Richard a fait l'acquisition d'un ensemble foncier sur lequel il souhaite développer un projet touristique avec la construction de deux habitats de loisirs sans fondations sur les parcelles ZA 61 et ZA 59 à proximité de l'étang situé chemin de la	<i>Le projet a fait l'objet d'une analyse lors de la concertation et a été refusé notamment en raison du passage à gué dans le ruisseau. La création d'une passerelle ne semble également pas envisageable dans ce secteur d'inondation.</i>

			<p>Roche du Renard. La déclaration préalable du 26 juillet 2024 a fait l'objet d'un refus car le projet est en dehors de la partie urbanisée de la commune. Les constructions projetées devraient remplacer un ancien cabanon qui a été démolie. La construction d'une passerelle et d'un parking ont été validés par la DDT. Le pétitionnaire souhaite que sa déclaration préalable soit reconsidérée afin de ne pas obéir son projet.</p> <p>A l'appui de sa demande il produit un dossier de 5 pages : plans, notice explicative.</p>	
SA 35	M. Ludovic BOUCARD	Calmoutier	<p>Le signataire dit être concerné par l'OAP AUa (parcelle 74). Il souhaite conserver ce Terrain pour y construire une habitation et un bâtiment technique (pas avant 2030). ;</p> <p>Il demande si ce terrain sera encore « terrain à bâtir » après 2030. Il est également impacté par la zone AUb n°121 et demande s'il est possible d'avoir un accès pour la désenclaver ainsi que les parcelles 120, 550 et 115.</p>	<p><i>Le phasage d'ouverture des zones AU peut évoluer sur la commune. Les zones conserveront leur principe d'aménagement. Pour la zone AUb, l'OAP indiquera que les accès à la parcelle 121 permettront la desserte des parcelles 120, 550 et 115.</i></p>
SA36	M. LACOUR Stéphane	Cerre-les-Noroy	<p>Le signataire ne comprend pas la diminution de la partie constructible de sa parcelle 456. Il demande une révision de ce zonage et précise que cette parcelle n'est pas boisée.</p>	<p><i>La demande peut-être validée par principe avec un recul de la zone UB en alignement sur le trait de la parcelle 457 suite à la donnée du pétitionnaire validée par la mairie.</i></p>
SA37	M. FIGARD Fabien	Châtenois	<p>La demande de Mr Figard concerne la parcelle triangulaire cadastrée n°398, située entre le chemin du Tacot et le chemin de Neuville, située en zone N. Afin de pouvoir y construire un abri d'environ 40 m2 pour ranger du matériel agricole, il sollicite un déplacement de la zone UB, adjacente à ce terrain vers l'est, de sorte que la parcelle n°398 soit intégrée à la zone UB.</p> <p>Document remis : un relevé cadastral de Géoportail</p>	<p><i>La demande peut être acceptée en réalisant une extension de la zone UB pour autoriser un hangar de 40 m2 sans détruire les arbres et en dehors des zones de protection des boisements.</i></p>
SA38	Mme Sabrina FRACHEBOIS	Genevrey	<p>La requérante nous adresse une pièce à annexer au registre de Saulx, en complément de l'observation SA24 (golf de Bellevue) (voir également 65Email et SA24)</p>	<p><i>Remarque validée et déjà traitée SA24</i></p>
SA39	Mr JACQUET	Calmoutier	<p>Le signataire a constaté sur le plan que sa parcelle 108 « La Buverie » est classée en zone constructible (ne laisse pas d'observation).</p>	<p><i>Pas de remarque particulière</i></p>

<i>Commune de Franchevelle</i>				
FR1	Mme MOLLE Marie- Louise	Franchevelle	<p>La signataire est propriétaire de la parcelle 822 à Franchevelle. Elle constate, en consultant le plan, que cette parcelle est classée en terrain agricole, contrairement à une information qu'elle aurait reçue en mairie en février 2025. Cette vérification la rassure car elle souhaite vendre à un locataire ce terrain sur lequel est implantée une éolienne.</p>	<i>Pas de remarque particulière.</i>
FR2	M.BERTRA ND Jean- Michel	Franchevelle	<p>Le signataire, propriétaire de la parcelle 896 à Franchevelle (sud), conteste le zonage de cette parcelle dont une partie est inscrite en zone agricole.</p> <p>Par ailleurs, il interroge le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle 1066 (mitoyenne des parcelles 896 et 894 dont il est propriétaire), précédemment classée en zone agricole et humide.</p> <p>L'implantation d'une construction masquerait la vue sur la forêt qu'il a depuis sa maison située sur la parcelle 894. (2 pages annexées)</p>	<p><i>La parcelle 896 (surface de 125 m<sup>2</sup>) peut être reclassée en U en tant que jardin d'agrément lié à la construction existante.</i></p> <p><i>Concernant la parcelle 1066, après analyse de la commune, celle-ci sera reclassée en zone agricole comme dans le PLU en vigueur afin de réduire le nombre de logement à produire sur la commune et préserver le secteur agricole.</i></p>
FR3	Mme Jeanne VIEILLEROT	Rignovelle	<p>La signataire souhaite acquérir les parcelles 93, 92, 91, 798 et 124 (à proximité d'un étang), récemment mises en vente, pour y développer un projet de développement touristique durable avec l'installation de logements démontables et contribuer ainsi au développement économique du secteur. Elle contactera la communauté de commune sur une éventuelle demande de STECAL.</p>	<p><i>Ce type de projet demande un passage en CDPENAF impossible avec le calendrier du PLUi avant son approbation. Le projet devra être affiné (étude d'environnement -zone humide notamment) et pourrait être intégré lors d'une procédure d'évolution du PLUi (après validation de la CDPENAF)</i></p>
FR4	M.SCHARFF Jonathan	Franchevelle	<p>Le signataire a pu vérifier en consultant les plans que le terrain dont il est propriétaire à Franchevelle (parcelles 1026 et 2028) était toujours situé en zone constructible.</p>	<i>Pas de remarque particulière</i>
FR5	M.PHEULPI N David	Rignovelle	<p>Le requérant, propriétaire de la parcelle A75 à Rignovelle souhaite que ce terrain (39a) soit reclassé en zone constructible afin d'y construire 3 chalets.</p> <p>(requête déjà formulée sur le registre dématérialisé / obs° N°3.</p>	<p><i>La demande apparaît trop importante à l'échelle des besoins de la commune et de la demande de l'Etat de réduire les objectifs de logement. Il reste néanmoins la possibilité d'étendre quelque peu la limite de la zone U de la parcelle 75 par rapport à la construction (parcelle 76). A voir avec les services de l'Etat notamment.</i></p>
FR6	M. BAUMONT Yves	Citers	<p>Propriétaire des parcelles C 423-422-421 ou 1891-1893-1895 ? à Citers, qui sont desservies par une voie privée, le demandeur souhaite qu'elles soient intégrées à la zone constructible (les réseaux existent et il y a des constructions autour).</p>	<p><i>Les parcelles 1891 et 1893 sont en effet coupées pour partie. La limite de la zone U peut être adaptée pour une surface inférieure à 900 m<sup>2</sup> avec préservation du jardin/verger parcelle 1895 demandée lors de la concertation par les pétitionnaires.</i></p>
FR7	M BAUMONT Yves	Citers	<p>Concerne la zone AUa (OAP), le requérant signale qu'il est propriétaire de la parcelle C507 qui est un chemin de défrûtement et précise qu'il n'autorise pas le projet.</p>	<p><i>Le projet correspond à une zone pouvant être desservie par la parcelle 1459. La commune souhaite maintenir la zone AUa pour une évolution future.</i></p>
FR8	M. NICOT Gilles	Citers	<p>Le signataire, a constaté que sa parcelle 285 (12a90) avait été amputée de 130m<sup>2</sup>. Il aimerais vendre 2 terrains de 612m<sup>2</sup> et 648m<sup>2</sup>, mais il précise que l'acquéreur pourrait ne plus être intéressé car la contenance est trop</p>	<p><i>La demande peut être retenue dans la mesure où l'adaptation minime permet des projets concrets.</i></p>

			faible	
FR9	Mme FERRY Lucienne	Franchevelle	La demandeuse souhaite la réintégration en zone constructible des parcelles B460-461-473-474 (environ 2ha). Nous avons noté que la mairie avait fait une proposition de rachat.	<i>La zone AUa était prévue dans le PLUi arrêté. La MRae et le préfet demandent cependant dans leur avis de réduire l'objectif du nombre de logement à l'échelle de la CCTV. Le secteur est en outre en zone Natura 2000. Le projet porté par la commune n'est plus d'actualité pour celle-ci. La zone AUa sera ainsi reclassée en zone agricole permettant de réduire les objectifs de production de logements et de respecter la zone Natura2000.</i>
FR10	M. GRISEY	Frachevelle	Le signataire, propriétaire en indivision avec ses deux sœurs de la parcelle A 1066 (4,5 ha) fait une réponse à l'observation de M. BERTRAND Jean-Michel ( FR2). Pour cela, il s'appuie sur l'étude réalisée par le cabinet TERRAM CONSEIL qui montre que seule une petite partie de 168 m <sup>2</sup> de la parcelle a été déclarée en zone humide et ainsi retirée de la surface potentielle prévue en zone à urbaniser. Par ailleurs, il précise que la parcelle A1066 correspond aux critères de dent creuse pouvant être raccordée aux réseaux. Il conclut alors qu'il est légitime que cette parcelle soit classée constructible dans le PLUi . Il conteste enfin l'argument avancé par M. Bertrand sur la perte de visibilité sur l'étang depuis sa terrasse.	<i>Le secteur initialement défini en zone U pour une petite partie de la parcelle 1066 sera supprimé suite à la demande de la commune afin notamment de préserver le secteur en zone agricole et réduire le nombre de logements à l'échelle de la CCTV. La notion de dents creuses n'avait pas été retenu dans</i>
FR11	M. MAILLOT Charles	Adelans	Le signataire apporte et joint en annexe le courrier qu'il a transmis le 25 novembre 2025 à M. le Maire de la commune d'Adelans pour demander le classement des parcelles ZD 2,3, 4 et 5 en zone constructible. Ce courrier a été transmis en copie à Monsieur le Président de la CCTV. (Voir SA4-+24Web).	<i>Remarque déjà traitée voir SA4</i>

### *Commune de Mollans*

MO 01	M. Gabriel BAPTISTE	LIEVANS	M. Baptiste possède la parcelle 647 à Liévans. Le PLUI à prévu dans un premier temps grever sa parcelle d'une servitude avec un cheminement de circulation douce, ce qu'il a refusé. Le cheminement doux est décalé dans la propriété de sa voisine Mme Eve Caille. Mr Baptiste demande une confirmation formelle et claire de l'abandon du tracé du cheminement sur sa parcelle 647. Pièces jointes : courrier et extrait cadastral.	<i>Suite à la concertation, l'emplacement réservé pour le chemin piéton a été supprimé. Suite aux autres demandes, le tracé du chemin piéton sera repositionné sur la parcelle communale n°242.</i>
MO2	M. MILLOT Philippe	LIEVANS	Le signataire demande que le zonage appliquée à la parcelle 648 soit réexaminé pour rétablir sa complète constructibilité : dans le projet du PLUi une partie de cette parcelle est en effet en zone « pré-vergers, vergers, îlots verts ». Par ailleurs, M. Millot s'interroge sur la zone AUa qui jouxte la parcelle 138 dont il est propriétaire ainsi que sur la zone « pré-vergers, vergers, îlots verts » sur les parcelles 21, 22 et 23 dont il est également propriétaire. Il indique vouloir compléter ainsi sa première observation par un courrier concernant les parcelles 138, 21, 22 et 23.	<i>Le secteur de jardins-prés-vergers défini sur les parcelles 653 à 643 correspond à l'ilot vert retenu sur la commune en application du PADD afin notamment de préserver l'identité rurale des communes et d'éviter une densification trop importante du cœur de village. Les limites de cet îlot vert peuvent cependant être précisées à la marge en fonction de constructions existantes et en lien avec la consultation. La zone AUa correspond à la zone en extensif validée par le conseil municipal. Les vergers de la parcelle 21 correspondent bien à des entités de vergers à préserver sur le territoire comme souhaité également par le PADD. La parcelle 23 déjà bâtie a été classée en zone agricole en lien avec les périmètres de protection des exploitations limitrophes. Son classement pourra être précisé lors de la réunion des ppas avec la chambre d'agriculture.</i>

MO3	Mme LAGRANGE	MOLLANS (PDA)	<p>La signataire, propriétaire de la parcelle 167, s'interroge sur le nouveau périmètre délimité des abords de Mollans qui ne concerne plus les parcelles situées à droite en montant la rue du Pillery (120, 121, 5-, 57, 58).</p>	<p><i>Le PDA prend en compte les perceptions visuelles sur les lavois en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.</i></p> <p><i>Le long de la rue du Pillery, cette perception commence à la parcelle 124.</i></p>
MO4	Mme FROISSARD EY	Noroy le Bourg	<p>La signataire, propriétaire de la parcelle ZH 74 (8570 m<sup>2</sup>), qui avait demandé un certificat d'urbanisme le 10 mars 2010, vérifie que le PLUi prévoit qu'une partie de cette parcelle (1749 m<sup>2</sup>) est soumise à l'OAP densification.</p>	<p><i>Pas de remarque particulière.</i></p>
MO5	Mme CAILLE Eve	Liévans	<p>Madame CAILLE était venue à la permanence du 4 décembre à MOLLANS, elle produit un dossier de 13 pages. Elle déplore le classement en verger des parcelles A 645 (939m<sup>2</sup>) et A 627 (147m<sup>2</sup>) qui la prive du droit à bâti. Plus généralement, les parcelles classées en vergers sont trop importantes A 648, A 653, A 651. Elle conteste l'implantation du STECAL At4 d'une superficie supérieure à 25m<sup>2</sup>. Critique de l'inconstructibilité de la parcelle ZB 41 (3377m<sup>2</sup>) et des dents creuses en centre bourg. Refus du tracé d'un cheminement doux créé sur ses parcelles A 627 et A 247, un tracé alternatif pouvait être créé sur la parcelle communale A 242. A l'appui de ses demandes elle produit un ensemble de plans, cartes, photos de la parcelle classée en verger, plans illustrant les évolutions du zonage.</p>	<p><i>Même remarque que pour MO2. Les jardins, pré-vergers et vergers constituent le secteur retenu par la commune en réponse au PADD. Ce secteur peut-être redessiné marginalement mais constitue une entité en contre-bas du village ancien identitaire de la commune.</i></p> <p><i>Le STECAL At, répond au PADD avec un développement touristique « rural » souhaité sur la CCTV. Les secteurs constructibles répondent aux besoins de la commune.</i></p> <p><i>Concernant le tracé du cheminement doux celui-ci indique une intention de mise en place qui sera localisé sur la parcelle n°242 (parcelle acquise par la commune).</i></p>
MO6 Et MO7	M. et Me BRACONNIER, Mme PLAÏ	Liévans	<p>Monsieur BRACONNIER et ses accompagnatrices indiquent que la parcelle 41est dédiée à la création de logements sociaux . Elle serait desservie par un chemin sur une propriété privée n°74. L'accès à la parcelle par ce chemin le pénalisa car il longe son habitation et il est très étroit. Il refuse cet aménagement ; Cette observation fait l'objet d'un courrier d'une page déposé lors de la permanence</p>	<p><i>La volonté de la commune était de récupérer une ruine pour en faire du logement sans consommation d'ENAF. Du fait de l'opposition au projet et comme la commune ne correspond pas à un pôle de la CCTV (avec obligation de créer des logements locatif sociaux), la commune souhaite retirer l'emplacement réservé et donc le projet éventuel de logement aidé.</i></p>
MO8	M..GAUDIN ET Boris et Mme PETITGIRARD	Liévans	<p>Ils déposent un dossier pour contester la diminution de la partie constructible de la parcelle ZB 41 (3377m<sup>2</sup>) qui est amputée d'un tiers. La partie constructible : parcelle 24-1 et le chemin d'accès parcelle 24-2 ne le sont plus qu'au profit de la commune qui souhaite créer de logements sociaux. Ils demandent que leur parcelle ZB 41 soit de nouveau constructible et</p>	<p><i>L'emplacement réservé ne constitue pas une expropriation mais une volonté de la commune de pouvoir acheter la parcelle (si le propriétaire est vendeur) afin de créer du logement locatif à loyer modéré. Suite à différentes oppositions, la commune ne maintient pas le projet.</i></p> <p><i>La partie de la ZB 41 non bâtie correspond à une parcelle agricole et ne sera pas intégrée en zone UB.</i></p>

			que le projet d'expropriation sur les parcelles 24-1 et 24-2 soit abandonné. Pièces jointes : 10 pages, plan de lotissement de 2008, délibération conseil municipal sur carte communale, extrait cadastral.	
MO9	M. Brice CARREY	Liévans	<p>Monsieur CARREY critique la localisation des zones AUa et At4 qui sont situées à la périphérie du village et servent des « intérêts individuels ». La zone de vergers, donc inconstructible, située au centre du bourg sur les parcelles OA645, 242, 648 et 653 lèse de nombreux propriétaires et va à l'encontre du principe de densification des coeurs de villages. Le projet de cheminement doux entre le centre du village et le lotissement s'insère entre les parcelles 645 et 242 jouxtant une habitation alors qu'il était plus simple d'adopter un tracé traversant la parcelle communale 242.</p> <p>La commune souhaite créer des logements locatifs sociaux sur la parcelle privée ZB0041 matérialisée sur le plan 24.1, d'autre part la parcelle 24.2 cadastrée ZB 74 est le seul accès de la famille Gaudinet. Une alternative à ce projet serait de réhabiliter une ancienne ferme.</p> <p>La parcelle ZB56 située dans le prolongement du lotissement n'est plus constructible ce qui crée une vaste dent creuse. Monsieur CARREY demande de reconsidérer l'étude du PLUi sur la commune de Liévans car le projet urbain comporte de nombreuses incohérences.</p>	<p><i>Le projet de la commune applique les différentes orientations du PLUi pour une période de 15 ans à venir.</i></p> <p><i>Il présente des objectifs de logements cohérents pour cette période sur la commune et ne peut intégrer plusieurs zones à urbaniser. La parcelle 56 constitue une option définie par la carte communale mais non urbanisée depuis 2006 (soit 20 ans). La parcelle restera donc agricole et le choix de la commune s'est porté sur une autre extension de l'urbanisme (parcelle 104) en continuité du développement récent de ce secteur.</i></p> <p><i>Pour les autres observations, cf. remarques MO4, MO5, MO6.</i></p>
MO10	M. Denis GRANDJEAN	Mollans (PDA)	<p>Monsieur Grandjean formule trois propositions :</p> <p>Étendre le PDA sur la voie romaine à l'ouest du village afin que l'ABF puisse assurer un suivi sur l'évolution du bâti dans ce secteur.</p> <p>Préserver les cheminements piétonniers de la D14 (rue Basse des Calots) vers la route de Vy-les-Lure.</p> <p>Les parcelles 120 et 124 devraient être en ULC périmètres de captage afin de préserver cette ressource en cas de besoin.</p>	<p><i>Le projet du PDA prend en compte le vallon entourant le lavoir Buriot et les premières constructions. La proposition sera analysée avec le service du patrimoine.</i></p> <p><i>Le cheminement piéton sera indiqué sur les plans graphiques.</i></p> <p><i>La zone UL correspond à des constructions ou équipements publics de type terrain de sport ou de jeux. Le plan des servitudes d'utilité publique ne présente aucun périmètre de captage immédiat ou rapproché sur la commune. Le classement ne peut être retenu</i></p>
MO11	M. BOUCHU Me RENAUD	Cerre-les Noroy	Propriétaires des parcelles 109, 110, 111, 112, 113, nous souhaitons un droit à bâtir sur les parcelles 110 (1400 m <sup>2</sup> ) et 111 (1404m <sup>2</sup> ). A l'appui de leur demande ces personnes déposent un extrait cadastral et un plan de masse.	<p><i>En lien avec la remarque SA36 et la suppression de la zone AUa suite à l'avis du préfet, les limites de la zone UB peuvent évoluer de façon limitée sans intégrer l'ensemble des parcelles pour préserver l'ilot vert central sur la commune.</i></p>
MO12	Mmes S. et J.	Liévans	Mmes Mantion déplorent que la parcelle n°56 (19 708m <sup>2</sup> ) ne soit plus constructible alors qu'une voie a été créée dans le lotissement pour	<p><i>Réponse identique à MO9. La surface d'environ 2ha est supérieure aux besoins en logement et en consommation d'ENAF de la commune. En effet une surface de 2 ha avec OAP et densification de 12</i></p>

	MANTION		permettre une extension vers l'est.	<i>logements/ha représenterait 24 logements.</i>
MO13	Mme GEST Clotilde	Liévans	Madame Gest exige le maintien de la parcelle A 653 (2689m <sup>2</sup> ) en zone constructible.	<i>Le secteur correspond à l'ilot vert défini sur la commune et présentant un intérêt de jardins aucun projet n'est présenté en lien avec la demande. Les limites pourront cependant évoluer (cf. réponse MO5 et suivantes) tout en préservant l'ilot vert.</i>
MO14	M. Mickaël MARCHAND	Mollans	Monsieur Marchand précise que les îlots verts figurés sur les parcelles sont disproportionnés ils ne correspondent pas à la présence d'arbres à haute tige. Il serait utile de mettre à jour l'emprise de ces îlots verts. La parcelle n° 74 n'est plus constructible intégralement, pourquoi ?	<i>Les îlots verts représentent des jardins avec vergers, des prés-vergers ou des vergers. Ils ne sont pas définis arbres par arbres. Leur représentation prend en compte un ensemble constituant un cœur vert dans la commune (orientation du PADD). Les limites peuvent être précisées en fonction de projet présenté et permettent des abris de jardins tout en préservant le caractère des lieux.</i>
MO15	M. RUFER Pierre	Mollans	Le signataire propriétaire de la parcelle 180, zone AUa signale qu'il n'est pas d'accord avec le projet de desserte des parcelles et précise que les bâtiments ne seront pas démontés dans l'immédiat. Il a demandé 2 CU (1 pour lui et 1 pour son fils) mais pense que les permis de construire seront refusés parce qu'il faudra un permis d'aménager...plus cher et procédure différente. Il ne comprend pas pourquoi la commune a accordé un CU route d'Arpenans en dehors du village.	<i>Les principes de l'OAP permettent de réaliser une urbanisation en adéquation avec le centre du village et les demandes de la concertation. Pour permettre les projets sur le village, la zone AUa pourra s'ouvrir en 2 phases avec coup par coup et avec des accès en double sens tout en respectant les principes généraux d'implantation du bâti.</i>
MO165	M. et Mme MUSER	Liévans	Le signataire conteste le PLUi et ses modifications par rapport à la carte communale. Il signale des incohérences, et une « tentative de spoliation » sur les parcelles 24-1 et 24-2.	<i>Remarque déjà traitée voir MO6 et suivantes</i>
MO17	M. THEVENOT Jean-Claude	Noroy-le-Bourg	Propriétaire des parcelles AB28 et 31, il déplore que ses parcelles ne soient pas dans la zone AUa, alors que les autres parcelles 34/35/36 en font partie.	<i>Les surfaces et répartition des zones AU répondent aux objectifs de logements. En outre la commune présente des logements vacants à réhabiliter avant une évolution future suivant le bilan à 6 ans du PLUi. L'accès futur sera ainsi indiqué dans l'OAP de la zone AUa.</i>
MO18	M. Bernard GAUDINET	Maire de Liévans	Dans un long courrier, Monsieur Gaudinet souhaite s'exprimer sur la demande de Madame Caille. Il précise que Mme Caille et Mme Faivre connaissaient le tracé de la future voie douce (Parcelles A242, , A646 et A248) et qu'à l'époque, elles n'avaient pas mentionné de désaccord. , ce qui avait permis d'inscrire ce projet au PLUi. Pour la Constructibilité de la parcelle A645 il précise que. Madame Caille a déposé un CUa le 24 /12/25. Monsieur Gaudinet signale que La commune a choisi de privilégier la densification des logements du village en rénovant les anciennes fermes et en préservant le patrimoine bâti existant,	<i>Les éléments apportés correspondent à l'application des orientations du PADD du PLUi validées sur la commune par avis favorable du conseil municipal lors du débat sur le PADD et lors de la consultation des communes sur les documents les concernant (règlement, OAP et zonage) lors de la procédure d'élaboration du PLUi.</i>

			d'où le rachat d'une ancienne ferme sur une parcelle proche de celle de Madame Caille en vue de créer des logements adaptés aux seniors et aux personnes à mobilité réduite. Il justifie le maintien des îlots verts dans le village, conformément au contenu du PADD et conclut que le projet sera étudié lors de la révision du PLUI.	
MO19	Mme Monique CHEVILLARD D	Mollans	Mme CHEVILLARD s'interroge car les parcelles ZK34 (3300m <sup>2</sup> ) et ZK 35 (3110m <sup>2</sup> ) sont désormais classées en zone humide et donc non constructibles. Un CU a pourtant été accordé en mars 2025. Elle produit un ancien plan de bornage de ce secteur. La signataire dépose un extrait cadastral pour la parcelle 14 à Mollans (voir aussi Préambules 30 Web)	<i>Le maître d'ouvrage prend note de cet extrait cadastral. Concernant le secteur en zone humide, le CUb a été validé par le service instructeur et le permis peut être réalisé en application du CUb sur les parcelles classées en zone urbaine.</i>

### *Commune de Villers-le Sec*

VLS01	Mrs FILLOZ Marcel et Mathieu	Vallerois-le-Bois	<p>La parcelle de la maison habitable, située 6 rue des Grands Bois à BASLIERES cadastrée AC01, parcelle 118 contenance 10,06a et C01 n°114, contenance 13,25a sont exclues du périmètre constructible du PLUI. Le propriétaire espère sa réintégration en zone U.</p> <p>Une maison récente a été construite sur la parcelle ZD 243, contenance 11a32,</p> <p>le droit à bâtir sur cette parcelle est réduit dans le projet de PLUI. Monsieur Mathieu FILLOZ espère une réintégration totale de la parcelle en zone U.</p> <p>Documents papier transmis, 6 pages : copie de la demande initiale, Avis taxe foncière 2025, maison 6 rue des Grands Bois, extrait Acte de donation notamment maison sur parcelle 118 sur parcelle 10a 6ca (Voir aussi SA21).</p>	Réponse apportée voir SA21
VLS 02	Famille STADLER et SUTTER	Villers-les Sec	<p>La famille, propriétaire des parcelles 213, 214, 215 à VILLERS-LE-SEC, note qu'elles sont situées dans l'OAP : AUa et que des règles spécifiques s'appliquent pour urbaniser cet espace : opération d'ensemble notamment.</p>	<i>Pas de remarque particulière</i>
VLS 03	M. FAIVRE Quentin	Villers-le-Sec	<p>Monsieur FAIVRE a acquis une ferme en ruine au lieu-dit Les Belles Baraques, parcelle n° 1370.( 13,70a. ) Cette parcelle exclue de la zone constructible du PLUI, ne permet plus, après démolition de la ferme, de construire une maison neuve à son emplacement. Monsieur FAIVRE espère un classement de son terrain en zone constructible.</p> <p>Par ailleurs, les parcelles attenantes à 1370, 0578 contenance 21,18a , et 0580 contenance 34,04 a sont classées « boisement à protéger » alors qu'il s'agit de friches arbustives entretenues début 2024.</p> <p>Documents papiers transmis 6 pages : Avis taxe foncière 2025, Refus certificat d'urbanisme du 15.07.2025, extrait cadastral.</p>	<i>La construction et les parcelles sont éloignées du hameau et situées le long de la route départementale. Le classement en zone urbaine n'est pas envisagé. Afin de permettre la réhabilitation du bâti existant, l'ancien corps de ferme sera repéré comme bâtiment pouvant changer de destination vers du logement. Le règlement de la zone A permet des annexes et extensions et la zone verte sera adaptée pour permettre les extensions du bâti existant.</i>

VLS 04	M. et Me CHEVALLEY	Villers-les Luxeuil	<p>M. et Mme CHEVALLEY propriétaires de parcelle la ZH 71, contenance 29a située 2 chemin des Planches 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL, constatent qu'une partie importante de leur terrain n'est plus constructible.</p> <p>Le solde de surface constructible est de 11a,6. Ils souhaitent sa réintégration intégrale dans une zone constructible.</p> <p>(Documents papiers transmis 3 pages : plan de masse d'un permis de construire de 1999 et courrier explicatif.)</p>	<p><i>La parcelle présente une construction existante qui demande à être réhabilitée avant tout extension de la zone urbaine.</i></p>
VLS 05	M. Luc VEJUX	Villers-le Sec	<p>Monsieur Luc VEJUX, constate un déclassement en zone inconstructible de terrains familiaux au hameau de Saint Igny, VILLERS-LE-SEC. Il souhaiterait leur réintégration en secteur constructible.</p> <p>Les références cadastrales concernées sont :</p> <p>OD1453, contenance 3,69a et ZD0048 contenance 42,62a, ZD14 contenance 6,2a et ZD0049 contenance 59a,96ca,</p> <p>propriétaire Mr Pierre VEJUX, domicilié à Colombotte</p> <p>ZD0035 contenance 2,52a et ZD 00050 contenance 51,57a,</p> <p>propriétaire Mme Isabelle SAUVAL, domiciliée à Saint Igny</p> <p>OD1417, contenance 9,13a Mme Vincente VEJUX, domiciliée à Saint Igny.</p> <p>Documents papier transmis 6 pages : extrait cadastral A3, plan cadastral Géoportail, courriers adressés à la communauté de communes du Triangle Vert.</p>	<p><i>Le hameau ne constitue pas le secteur de développement des logements choisi par la commune. Il est cependant possible d'adapter de façon marginale la limite de la zone U au niveau de la parcelle 48 et 49 pour permettre un projet plus adapté par rapport au PLUi arrêté.</i></p>
VLS 06	Mme Renée RENAUD	Cerre- les-Noroy	<p>Mme. Renaud possède la parcelle n° 45 d'une contenance de 22,30a et la parcelle 45 d'une contenance de 18, 66a. Elle est surprise qu'une partie de ses deux parcelles soit classées en zone agricole.</p> <p>Il en est de même pour la parcelle ZC 13 d'une contenance de 47,70a, située au lieu-dit « Aux Amnères » ;</p> <p>Pièces jointes : deux plans</p>	<p><i>La parcelle 45 est en partie bâtie et son arrière est utilisé pour l'exploitation agricole et déclaré à la PAC.</i></p> <p><i>La zone eZC13 a été étudiée pour être constructible mais située en face du lagunage et en extensif.</i></p>
VLS 07	Mme Evelyne GOUX	Noroy- le-Bourg	<p>La superficie constructible de la parcelle 130 de Mme GOUX se voit réduite à 14 ares avec un espace inconstructible de 8 ares qui la jouxte et dont elle ne sait que faire.</p> <p>2 Pièces jointes : courrier et extrait cadastral.</p>	<p><i>Il est possible d'étendre la zone AUB sur la parcelle 130 en totalité soit une construction tout en préservant les arbres existant.</i></p>
VLS 08	M. Hubert et Mme Anne CONTEMPT	Villers- le-Sec	<p>M. et Mme Contet souhaitaient des informations sur le statut de leur parcelle n°6 qui est classée en OAP AUB.</p> <p>Transmission d'une photocopie de cette OAP, plan et commentaire.</p>	<p><i>Pas de remarque particulière.</i></p>
VLS9	M. VEJUX Jean-Marie	Villers-le Sec Saint-Igny	<p>Propriétaire de la parcelle ZD 015, M. Vejux formule une requête portant sur la constructibilité de la parcelle ZD 015 d'une contenance de 1160m<sup>2</sup> au</p>	<p><i>Cf. réponse à l'observation VLS 05</i></p>

			<p>lieu-dit Les Pintotes, qui peut être considérée comme une dent creuse. Cette observa- tion est complétée par la copie d'un courrier déjà déposé en mai 2025.</p>	
VLS10	M. LOYON Jean- François	Châtenois	<p>M. Jean-François LOYON est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 40 d'une contenance de 7370 m<sup>2</sup>. Une maison de 92m<sup>2</sup> y est implantée. Il a également fait l'acquisition des parcelles ZB 15, ZB 16, ZB 17 et ZB 18. Le projet de Mr Loyon serait de réhabiliter cette maison de 92m<sup>2</sup> pour en faire sa résidence principale et poursuivre son activité de médecin à temps partiel dans le canton de Saulx. A l'appui de sa demande, le pétitionnaire a déposé un dossier : courrier explicatif, extrait cadastral, acte de vente, CU de 1998. Voir également 21Web</p>	<p><i>La maison est existante. Le PLUi permet sa réhabilitation et des annexes et extensions en lien avec le règlement. La parcelle est éloignée du village et ne sera pas classée en zone urbaine. Une attention est portée également par le recul par rapport aux bois soumis et aux risques liés.</i></p>
VLS 11	M. DROUHART	Maire de Villers -le-Sec	<p>M. Drouhard nous signale les points suivants : A la page 2/19 du dossier B « sobriété foncière, il convient de lire « ...projeté à Villers-le-Sec, par le biais du SIE de Villers-le-Sec qui compte 3 communes. A la page 18/19 (106/107), concernant l'ER. Ce cheminement doux n'est pas utile car les rues adjacentes permettent la circulation des piétons. S'il est maintenu en son état, la charge financière incombera aux propriétaires et riverains. Au sujet de la zone UL et de la salle multisports + fitness (délib. du 13/01/2023), la Commune a signé des conventions, et 44 690€ de subventions sont actées. La commune demande son maintien. La commune a acté un parc agrivoltaïque sur les parcelles ZM31 et ZC33 (délib. du 14/11/2025). Le signataire souligne que la commune ne dispose plus de terrain constructible. Un aménagement global était prévu sur la parcelle communale n°150 mais le projet de PLUi prévoit 3 OAP (délib. du Conseil Communautaire du 03/07/2025). La commune demande le maintien de cette zone constructible comme elle l'était au POS. 4 dossier doivent être solutionnés ( VEJUX, VINCENT, JEANDEY et FAIVRE) lors d'un rendez-vous fixé le mardi 13 janvier 2026.(avec les services du PLUi)</p>	<p><i>L'indication émane de l'avis du Préfet. Le PLUi, dans ses différentes pièces, mentionne bien les communes du SIE de Villers-le-Sec.</i></p> <p><i>La demande du préfet de créer un emplacement réservé dans l'OAP de la zone AUe n'est pas souhaitée par la commune.</i></p> <p><i>Pour ce cheminement doux permettant l'accès à l'espace boisé à créer, celui-ci est intégré à la zone AUe et donc à la charge de l'opérateur.</i></p> <p><i>La CCTV prend bonne note de la volonté communale de maintenir la zone UL, qui n'était pas remise en cause par la CCTV. Les données permettent de répondre aux personnes publiques associées.</i></p> <p><i>Le parc agrivoltaïque pourra se réaliser en lien avec la législation en vigueur et notamment le document cadre signé par le préfet. A noter : le PLUi est favorable aux énergies renouvelables tout en prenant en compte les cônes de vue et le respect du paysage et dans le cadre de la législation en vigueur.</i></p> <p><i>Le PLUi est co-construit avec les élus. Il doit respecter les objectifs du PADD débattus et validés par les communes dont Villers-le-Sec et notamment le nombre de logements et les besoins sur les différentes communes.</i></p> <p><i>Le choix des zones à construire (et notamment les zones AU) a été défini avec les communes dans ce cadre. Différents scénarios ont pu être travaillés avec le BE IAD et/ou lors des réunions de secteurs et le choix des zones a été défini in fine en accord avec les représentants de la commune même si le conseil municipal a donné un avis défavorable au PLUi sur les pièces la concernant. A noter, la commune de Villers-le-Sec comprend 6 secteurs d'OAP et le développement de la commune est dépendant de la ressource en eau potable et des travaux ou recherches à faire par le SIE. Concernant les 4 dossiers, ceux-ci ont été analysés à travers les demandes des particuliers (VLS05 , VLS03, 41email, 34 email) et ont reçu une réponse de la CCTV qui reste cependant dépendantes de l'avis de la commission d'enquête et de l'analyse du préfet.</i></p>

Commune de Villers-les-Luxeuil				
VLL1	M. Michel et Mme Chantal GEHIN	Velorcey	<p>Réclamation pour leurs trois parcelles bornées et viabilisées devenues Inconstructibles dans le projet de PLUi.</p> <p>n° 801 de 1 000 m<sup>2</sup>, n° 802 de 800 m<sup>2</sup> et n° 143 pour 1 595 m<sup>2</sup></p> <p>Total de la superficie réclamée : 3 395 m<sup>2</sup></p> <p>Mauvaise communication avec le maire de la commune.</p> <p><u>Documents transmis</u> : 3 pages dactylographiées, un extrait du plan de la commune annoté, photos des abords des parcelles inconstructibles</p>	<p><i>Les surfaces totales demandées sont trop importantes par rapport aux besoins de la commune. Ce secteur a en outre fait l'objet d'inondation qui doit limiter son développement. Des adaptations marginales de la zone UA sont envisageables en fonction de l'utilisation actuelle des parcelles.</i></p>
VLL2	Mrs Patrick et Alain HERY	Velorcey	<p>Copropriétaires au lieu-dit Les Sallées des parcelles ZC 45 de 827 m<sup>2</sup> et ZC 46 de 1019m<sup>2</sup>. Ils ont obtenu un certificat d'urbanisme positif le 21.09.2020. Les terrains ne sont plus constructibles dans le projet de PLUi, ils effectuent une réclamation pour retrouver leur droit à bâtir.</p> <p>Se sont déjà rendus à une permanence des CE à Saulx</p> <p><u>Documents transmis</u> : courrier manuscrit recto/verso, extrait cadastral, CU positif : 4 pages.</p>	<p><i>La validité du CUB est dépassée et les pétitionnaires n'ont pas déposés de permis de construire. La remarque ne peut être prise en compte en lien avec les besoins de logements sur le secteur mais pourrait être reprise après le bilan à 6 ans du PLUi.</i></p>
VLL3	M. et Mme Mr Bernard SIMONET	Abelcourt	<p>Propriétaires au Lieu-dit « En la Quemenaille » des parcelles n° 37, 38, 39 situées en face de l'OAP AUa.</p> <p>Ils souhaitent que leur parcelle n°AA 37 de 1 332 m<sup>2</sup> soit constructible, dans le PLUi elle est classée en verger. But, la vendre en terrain à bâtir.</p> <p><u>Documents transmis</u> : courrier dactylographié, extrait cadastral, photos du terrain n°37.</p>	<p><i>Les parcelles sont classées en zone urbaine avec la présence de verger à préserver sur la parcelle 37 qui empêchent cependant une construction sur des parcelles 37 et 38 toutes les 2 de faible largeur (inférieure à 10 m). Une évolution avec préservation du verger pourrait être envisagée (construction avec préservation des arbres ou compensation si destruction d'un arbre) à analyser avec les services les autres communes de la CCTV.</i></p>
VLL4	M. Alain LEMERCIER	Velleminfroy	<p>Monsieur Lemercier, 6 grande rue Velleminfroy est propriétaire des parcelles 248, 250 et 263. Cette dernière n'est plus constructible,( contenance 3006m<sup>2</sup>)</p> <p>Un CUB a été déposé le 13.11.2025 pour construire une maison.</p> <p>Documents joints : extrait cadastral et photo aérienne</p>	<p><i>L'intégration d'une partie de la parcelle 263 en lien avec le CUB sera prise en compte tout en respectant la notion d'entrée de village (limite du panneau d'agglomération).</i></p>
VLL5	Mme Laurence COURTOY	Meurcourt	<p>Mme Courtoy, maire de la commune, demande une modification dans le phasage des OAP : AUb, AUc, AUD phase 1</p> <p>AUA : phase 2, éventuellement AUc en phase 2.</p> <p>Règlement : AUb et AUA : projet d'ensemble ; AUc et AUD au coup par coup</p>	<p><i>Les remarques de phasage peuvent être prises en compte en fonction du nombre de logements dans les différentes OAP et de l'échéancier global sur la CCTV</i></p> <p><i>La présence des réseaux le long de la route permet le coup par coup et l'adaptation de la zone en gardant la surface d'ENAF consommée identique.</i></p> <p><i>La parcelle pour l'extension du cimetière est propriété de la commune pas d'emplacement réservé nécessaire.</i></p>

			car plusieurs propriétaires des terrains. Mettre la parcelle 29 en extension possible du cimetière. Intégrer les maisons sur parcelles 56, 57, 53, 480, 19 en zone UB	<i>Les parcelles à intégrer sont situées dans le périmètre agricole et en extension non prise en compte à part la construction existante parcelle 190 et 480.</i>
VLL6	M. Cyrille RAGONNET	Meurcourt	Demande de modification de l'emprise l'OAP AUD, moins profonde et un peu plus longue pour permettre le projet de Mr Cyril Ragonnet sur la parcelle n°20, contenance 59 ares, dépôt de CUb en 2014. Document transmis : cadastre annoté et photo terrain	<i>Remarque validée en lien avec l'observation et la réponse VLL5 (adaptation des limites avec surface consommée identique).</i>
VLL7	M. et Mme Valdenaire	Lantenot	Propriétaires de la SCI SYLVAL, les signataires demandent la révision du zonage de la parcelle n° 8 pour laquelle ils ont renouvelé une demande de CU en oct 25. Le CU du 17 déc.25 indique que l'opération est réalisable sous réserve qu'un sursis à statuer pourra être opposé lors d'une demande de PCen raison du PLUi. Cette parcelle comporte déjà 2 maisons et le projet de la construction d'une 3 <sup>ème</sup> concerne une partie devenue non constructible dans le projet de PLUi.	<i>La remarque peut être validée en lien avec le CUb validé et en étirant la zone UB de façon limitée au projet.</i>
VLL8	M. COULIN Gérard	Velorcey	Le signataire est venu à la permanence en tant que maire afin de répondre à la contestation de zonage faite par M. GEHIN Michel cf VLL1 et Franck et aux accusations qui lui ont été adressées ( cf échange de mails joint à l'observation).	<i>Le maître d'ouvrage indique que la commune a appliqué les principes et orientations du PADD du PLUi.</i>
VLL9	M. MOUREY Jean-Jacques	Ailloncourt	Le signataire a fait une demande de CU le 25 Nov 25 sur les parcelles 1288, 243 et 244. Dans le projet du PLUi l'intégralité des 3 parcelles n'est pas en zone constructible, alors qu'elles l'étaient partiellement. Le signataire demande une révision de zonage de ces 3 parcelles.	<i>Les parcelles sont en secteur agricole inscrit à la PAC et en extensif. La remarque ne peut être prise en compte</i>
VLL10	M. GEIGER Cédric	Betondcourt-les-Brotte	Le pétitionnaire a déposé un courrier reprenant la contribution dématérialisée n° 48. (voir synthèse en ligne)	<i>Voir réponse à l'observation 48 web</i>

### *Résumé des observations versées au registre dématérialisé*

2 WEB	Société TRAPIL		La société TRAPIL ODC tient à rappeler les servitudes afférentes aux différentes canalisations et pipelines qui traversent certaines communes du Triangle Vert.	<i>Pas de remarques particulières. Les données sont présentes dans les SUP ou seront complétées.</i>
3 Email	Romain WICKY – Maire de Vallerois le Bois	Vallerois-le Bois	Le signataire, élu de la commune de Vallerois signale une éventuelle erreur quant au zonage de la parcelle AC118, qui figure hors zone constructible (UB) du plan de zonage.	<i>Voir remarque validée observation SA21</i>
4 Email	Magalie FERIOT et David	Rignovelle	Les héritiers de M. Pheulpin souhaitent construire 3 chalets sur l'ancienne parcelle 0A75 à Rignovelle. Afin de concrétiser leur projet, ils demandent le reclassement de cette parcelle en zone UB.	<i>Voir remarque déjà traitée observation FRS</i>

	PHEULPIN			
5 Email	M. FORMET Christophe Maire de Senoncourt	Dampvalley-les- Colombe	Le requérant, propriétaire de la parcelle A542 (11a) sur le territoire de Dampvalley -les-Colombe demande le maintien intégral de la parcelle en zone constructible. Le projet de PLUi a classé le terrain en zone N.	Voir remarque déjà traitée observation SA7
6 Email	Alexandra POIRSON - Ugo BOLLIN	Mollans	Les requérants sont propriétaires de la parcelle ZM1 à Mollans (1ha55a). Ils ont déposé 1 CuB le 8 décembre 2017, envisageant la construction d'une habitation sur la partie constructible de la parcelle. Ils ont constaté que le PLUi classait la totalité de la parcelle en zone agricole et souhaitent qu'une partie de la parcelle repasse en zone constructible.	Voir remarque déjà traitée et refusée SA6
7 WEB	BRINGOUT Jean-Marie, Maire d'Adelans et le Val de Bithaine	Adelans	Monsieur Bringout, maire de la commune d'Adelans-et -le-Val de Bithaine sollicite une modification de zonage pour la parcelle communale OA1238, située au sud-ouest du village. Il souhaite en effet pouvoir implanter une installation photovoltaïque .et pour cela la parcelle doit être identifiée " en zone favorable" et classée en Npv (article R111-58 du code de l'urbanisme)	Le zonage « Npv » pourrait être ajouté au règlement après validation de la DDT sur des projets en cours et validés par la CDPENAF.
8 Email	Romain WICKY - Maire de Vallerois le Bois		Monsieur Wicky, maire de Vallerois-le-Bois signale que le bâtiment agricole implanté sur les parcelles AC 98 et AC 127 n'abrite plus de bétail. Voir	La remarque sera intégrée après analyse avec la Chambre d'agriculture.
9 Email	FORMET Christophe - Maire de Senoncourt		Le contributeur conteste le zonage de la parcelle A 542 à Dampvalley-les- Colombe et demande son reclassement intégral en zone constructible du PLUi. Il précise que la totalité de la parcelle avait été achetée comme terrain à bâtir. (21a 46ca)	Voir remarque déjà traitée observation SA7
10 Email	FORMET Christophe - Maire de Senoncourt	Dampvalley-les Colombe	Monsieur Formet joint à sa requête initiale ( voir Observation 5 de ce même registre) de l'acte notarié du 12 décembre 1979 qui confirme l'achat d'une parcelle de terrain "à bâtir" sur le territoire de Dampvalley-les-Colombe.	Voir remarque déjà traitée observation SA7
11 Email	Commune de Quers		Monsieur Eple, Maire de la commune de Quers accuse réception du courrier relatif à l'instauration d'un PDA autour du "Château de Quers" et joint la délibération du Conseil Municipal datée du 8 avril 2025.	Pas de remarque particulière
12 Web	M. EPLE Hervé Maire de Quers	Quers	Monsieur Eple, Maire de Quers, signale une erreur matérielle page 102 du RDP; l'aire de covoitourage est située à Quers et non à Citers. Cette erreur sera signalée au cabinet IAD. Il semble être en désaccord avec l'interdiction de construire des abris pour animaux dans la zone A	Remarque à prendre en compte dans le PLUi pour l'aire de co-voiturage. Le maître d'ouvrage comprend le positionnement pour les abris à chevaux et déplore l'avis de la CDPENAF sur ce sujet.
13 Web	VALMALETT E Xavier	Vallerois-le-Bois	Le signataire souhaite que les parcelles ZB121 et ZB127 (ouest de la commune) soient reclassées en zone agricole. Il précise que l'implantation de clôtures transparentes à la faune sauvage est incompatible avec la présence de moutons. Il demande également que soit retirée la mention "haie", pour ce qui est une plantation d'acacias.	Les remarques peuvent être prises en compte. Concernant les clôtures à moutons, celles-ci sont constituées de « trous » permettant le passage de la petite faune.
14 Web	ALPHONSE	Saulx	Le contributeur de Saulx fait part de son avis favorable quant au projet de PDA.	Pas de remarque particulière

15 Web	M. RAPIN Pascal	La Creuse	Monsieur Rapin, La Creuse souhaite que la parcelle ZB 53 (40a) redevienne intégralement constructible. Il émet le même souhait pour la parcelle ZB 63 ( environ 1ha) , que le PLUi classe en "milieu humide + ruissellement. Il conteste le classement de la partie haute des parcelles 71 et 95 ( 7 et 11 a) en zone humide.	<i>La parcelle 63 (1 ha) , secteur de coteau classé en milieu humide, sera préservé et non classé en U en lien avec les objectifs de logements et la consommation d'espace sur la commune. La limite de la parcelle 53 pourra être alignée sur la parcelle 85 limitrophe en intégrant l'abris existant.</i>
16 Web	Claude	Rignovelle	Le signataire sollicite une possibilité de construire sur la parcelle A 404 à Rignovelle. Ce terrain de 67a en zone UB comporte déjà une construction.	<i>Une extension demandée suite à la concertation a été validée pour un projet. Le PLUi arrêté ne sera pas modifié</i>
17 Email	M. . Mathieu FILLOZ	Vallerois -le-Bois	Le signataire est propriétaire de la parcelle ZD 243 sur laquelle il a construit une habitation. Il souhaite que les limites de la zone UB soient modifiées pour tenir compte de la construction. (Tout au sud de Baslières)	<i>La remarque sera prise en compte après repositionnement de la construction réalisée suite au permis de construire.</i>
18 Email	Mme HENRY Muriel	Cerre-les Noroy	La signataire souhaite que son terrain cadastré ZB32 soit "intégré dans la zone constructible AUa" de Cerre-les Noroy. Elle liste les arguments de cette demande qui s'inscrivent dans les orientations du PADD. (Projet structurant, pérennisation d'une entreprise familiale, localisation cohérente avec les objectifs du PLUi, projet bioclimatique.)	<i>Le déclassement de la zone AUB fait suite à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2025 déposé à l'enquête publique faisant suite à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation déposée par la CCTV en l'absence de SCoT (application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme).</i>
19 Email	M. HENRY Gilbert	Cerre-les Noroy	Monsieur Henry, maire de Cerre-les-Noroy nous informe qu'il soutient le projet et la demande formulée par Madame Muriel Henry sur l'intégration de la parcelle ZB 32 dans la zone AUa de la commune. <i>(La parcelle ZB32 de 1ha6 jouxte la zone AUB et non la zone AUa</i>	<i>Réponse voir observation 18 Email</i>
20 Web	Mme HOMAND	Adelans	Propriétaire d'une parcelle bâtie, la signataire précise que ce terrain de 35 ares pourrait accueillir un projet d'élevage familial (niches démontables et enclos) et de pension canine	<i>La parcelle est située en zone urbaine pour partie et en zone agricole pour le reste. Le projet n'est pas souhaité sur la zone urbaine et devra être validée par les services de la DDPP et/ou de la chambre d'agriculture en zone A.</i>
21 Web	M. LOYON Jean François	Châtenois	Le signataire, propriétaire d'un terrain (constructible au POS) "Au Champs des Barraques" à Châtenois, avec un CU de 2016, souhaite rénover la construction bâtie sur ce terrain. Il précise être amené par sa profession à effectuer des remplacements chez des médecins libéraux . <i>(Voir aussi VLS10)</i>	<i>Voir remarque déjà traitée observation VLS10</i>
22 Web	Orion Energies Mme Lisa STELLA	Adelans	La société Orion Energies nous informe que la commune d'Adelans et le Val de Bithaine a décidé d'implanter une installation de panneaux photovoltaïques sur la parcelle A1238, terrain actuellement inoccupé. "Le projet photovoltaïque, d'une puissance inférieure à 1 MWc et d'une emprise au sol inférieure à un hectare, a obtenu une dispense d'étude d'impact auprès de la DREAL le 28 octobre 2025 et a reçu un avis	<i>Voir remarque déjà traitée observation 7 Web</i>

			favorable de la CDPENAF le 12 décembre 2025. La déclaration préalable est en cours d'instruction." La société Orion souhaite que le PLUi permette cette installation en zonant le terrain "Npv".	
23 Web	M. SIMON Olivier	Lantenot	Les signataires sont propriétaires de la parcelle O-AB-97 à Lantenot, ils ont un CUb depuis et ont déjà Effectués quelques travaux en vue de construire sur ce terrain. Ils contestent le classement partiel du terrain en zone agricole et demandent sa réintégration en zone UA.(CUb du 07/06/2023 N°CUb 070 294 23 E 0007)	<i>La limite de la zone UA parcelles 96 et 97 sera adaptée de façon marginale afin de permettre le projet demandé.</i>
24 Web	M . MAILLOT Charles	Adelans	Monsieur Maillot, propriétaire des parcelles 2,3,4 et 5 à Adelans et le Val de Bithaine demande le reclassement des 4 parcelles en zone constructible. Elles sont classées en zone A par le PLUi. (Contenance totale : 3ha3). Il joint un courrier argumenté pour justifier cette demande. (Voir également doublons SA4 et FR11)	<i>Remarque déjà traitée et refusée voir observation SA4</i>
25 Web	M. CHOLLEY Arnaud	Betoncourt- les-Brotte	Le signataire, propriétaire de 4 parcelles 889, 890, 892 et 893 à Betoncourt-les-Brotte, s »inquiète de la délivrance d'1 CU pour la parcelle voisine de son habitation . Ce terrain ( A866) est classé partiellement en zone humide. Le signataire fait part de ses craintes (eau, ruissellement, proximité du bétail).	<i>Le CUb a été validé par les services instructeurs et le préfet. La zone humide est à préserver . La construction sera à positionner en limite de parcelle. La commune a également mentionné des ruissellements présents aux abords de la parcelle qui seront à prendre en compte dans le projet de construction éventuel.</i>
26 Web	M. Mickael JEANGERAR D	Cerre –les -Noroy	Partiellement modérée. Le signataire déplore qu'un projet de construction sur la Parcelle ZC22 ait été interdit par les élus.	<i>Voir le préambule et la surface de la parcelle est trop importante et en extensif dans une zone agricole à préserver (inscrite à la PAC)</i>
27 Web	M. Mickael JEANGERAR D	Cerre –les -Noroy	Monsieur Mickaël Jeangerard est surpris que la parcelle ZA 49, d'une surface de 1880 m2 déjà bâtie, soit devenue partiellement inconstructible. La parcelle ZA 50 d'une surface de 1 740 m2 à proximité de la route et des réseaux pourrait être constructible.	<i>Les parcelles sont en zone agricole avec bâtiment agricole à proximité application du PADD et parcelles inscrites à la PAC. Le secteur est situé à proximité du cours d'eau principe de précaution avec recul et potentiellement en zone humide.</i>
28 Web	M. Mickael JEANGERAR D	Cerre –les -Noroy	Le contributeur souhaite que la parcelle cadastrée ZB 22 d'une contenance de 100m2 au lieu dit « Derrière le Colombier » soit constructible. Celle-ci se trouve à proximité de la parcelle n°28.	<i>La surface demandée semble être de 600 m2 mais s'intégrerait dans un îlot agricole. Le secteur semble également humide d'après la commune. La remarque n'est pas retenue.</i>
29 Web	M. Alain LEMERCIER	Velleminfroy	La maison de M. Lemercier s'élève à Velleminfroy sur les parcelles AB248 et AB250. Il souhaite que la parcelle AB 263 (30 ares), située en face de son habitation soit intégrée à la zone constructible afin d'y implanter une maison.	<i>Remarque déjà traitée voir observation VLL4.</i>
30	M.	Mollans	Le signataire s'interroge sur le classement partiel en zone humide des	<i>Les études zones humides sont réalisées sur les parcelles classées en zone AU ou en U en</i>

Web	CHEVILLAR D Olivier		parcelles ZK34 et ZK35. Il précise qu'il a obtenu un CUB le 18/02/2025 pour un projet de construction. Il constate que les parties mises en ZH correspondent parfaitement aux parties constructibles qui figurent sur le CUB et demande un réexamen du classement. (Il manque une page du CUB adressé en PJ°)	<i>extension- Elles ne sont pas réalisées sur l'ensemble du territoire (d'où la limite). Le reste des parcelles peuvent cependant correspondre à des zones humides mais une analyse complémentaire serait nécessaire. Pour le reste de la demande cf. réponse à l'observation MO19.</i>
31 Web	M. BECKER Jean-Simon	Ehuns	Le pétitionnaire constate que les parcelles cadastrées AA251 et ZC61 de la commune d'EHUNS sont classées en zone inconstructible au motif d'un risque d'inondation. La commune n'est pas impactée par un PPRI et aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ces parcelles. Il est donc demandé de reconstruire leur constructibilité à long terme.(Doublon de la 32 Email)	<i>Les parcelles ne sont pas liées à un risque d'inondation mais à des milieux humides en partie basse. Pour répondre à la demande et en lien avec les objectifs de logements, la commune demande la possibilité d'étendre la limite constructible sur la parcelle 251 pour une construction en tenant compte des arbres présents</i>
32 Email	BECKER Martine et Simon	Ehuns	Les pétitionnaires constatent que les parcelles cadastrées AA251 et ZC61 de la commune d'EHUNS sont classées en zone inconstructible au motif d'un risque d'inondation. La commune n'est pas impactée par un PPRI et aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ces parcelles. Il est donc demandé de reconstruire leur constructibilité à long terme. (Doublon de la 31 Web)	<i>Remarque déjà traitée voir observation 31 web.</i>
33 Web	Mme Julie TAILHARDAT	Visoncourt	Sur le plan du PLU, la construction figurant sur les parcelles ZA3 et ZA4 ne correspond pas à son implantation réelle. Une mise à jour de ce parcellaire de Visoncourt est donc demandée ainsi que son classement en zone UA. A l'appui de cette demande le pétitionnaire communique un extrait du plan annoté.	<i>Remarque à prendre en compte avec l'adaptation du nouveau cadastre et de la construction réalisée.</i>
34 Email	Mme VINCENT et M. BAZOT	Villers-le-Sec	Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°203 à Villers-le-Sec constate que celle-ci apparaît en AUf sur plan du PLU. Il demande les modifications suivantes: - la suppression du classement en zone boisée de l'espace occupé par des faux-robiniers et sa réintégration à l'espace en "pleine terre", - la desserte des parcelles à bâtir directement depuis la route, - le classement de la petite zone boisée comptant 4 tilleuls et une statue, - la modification de la chronologie de cette OAP pour la vente du foncier bâtir dès la validation du PLU. (Doublon de 35Email)	<i>L'espace boisé de séparation avec la route et servant de relais pour la faune sera maintenu mais l'OAP permettra un second accès à la zone AUf. L'échéancier sera adapté en lien avec les demandes indiquées dans l'avis du préfet et l'ouverture des autres OAP de la commune et/ou de la CCTV.</i>
35 Email	Mme VINCENT et M. BAZOT	Villers-le-Sec	Doublon 34 Email	<i>Pas de remarque particulière si déjà traitée</i>
36 Email	Mme Barassi-	Franchevelle	Voir FR2 pour parcelle 1066	<i>Pas de remarque particulière si déjà traitée</i>

	Zamochnik off			
37 Web	Mme MANTION	Liévans	Mme Mantion critique les nouvelles orientations du projet de PLUI pour la commune de Liévans. Les zones constructibles aujourd'hui sont en contradiction avec le développement prévu initialement. Il n'est pas rationnel d'investir des terres agricoles excentrées au lieu de prévoir une extension du lotissement existant. Une voirie a déjà été créée à cet effet	<i>Remarque déjà traitée voir observations MO9, MO12 et MO18.</i>
38 Web	M. VEJUX Michel	Cerre-les-Noroy	Le pétitionnaire demande un reclassement de la parcelle ZB 39, Commune de Cerre-lès-Noroy, en zone constructible.	<i>La parcelle est située en extensif et en grande partie en Zone humide. La demande ne peut être prise en compte.</i>
39 Web	M. DIZIAN Christian	Saulx	Mr Christian DIZIAN, chef d'exploitation d'élevage en 2026, demande un droit à bâtir de 4 ares sur la parcelle cadastrée Section ZZ n°36, à Saulx pour en faire sa résidence principale et résider à proximité de ses bovins. Il s'engage à réaliser une micro station eaux usées. .	<i>Si le pétitionnaire est agriculteur et son activité nécessite un logement à proximité immédiate, la chambre d'agriculture pourra donner suite à la demande.</i>
40 Web	M. PRADEL Alain	Liévans	La requête de Mr Jean Pradel de Liévans concerne la parcelle n°651 en cœur de village. Dans le projet de PLUI, celle-ci est grevée par un espace hachuré: verger, pré-verger îlots verts qui en réduit la surface constructible à un tiers de la parcelle. il demande le caractère constructible de toute la parcelle.	<i>Remarque non prise en compte voir les observations MO5 et suivantes sur la commune de Lièvans.</i>
41 Email	M. JEANDEY Vincent	Villers-le-Sec St Igny	Vu à Villers-le sec.// Le signataire conteste le classement de sa parcelle D172 (Saint Igny) en "verger" sur laquelle se trouve un bâtiment de 25 M2. Il signale l'obtention d'un certificat d'urbanisme le 22 décembre 25 et demande le reclassement de la parcelle en zone constructible. Il argumente sa demande en évoquant un projet de développement de tourisme vert qui s'inscrit dans un parcours de réinsertion professionnelle, suite à des problèmes de santé. Un dossier (8 pages) illustrant la demande a été déposé en permanence le 22.12.25 en mairie de Villers - le -Sec. <i>Sur sa demande, la contribution a fait l'objet d'une modération.</i>	<i>La parcelle 172 est en continuité de l'unité foncière et présente un cabanon inclus dans un jardin entouré de haies. Le CUb ayant été validé avant l'approbation du PLUi, la limite de la zone constructible pourra être repositionnée en intégrant une partie de la parcelle 172 et en redéfinissant le secteur de jardin à préserver.</i>
42 Web	Mme De REBOUL	Colombe-les-Vesoul	La signataire, co-propriétaire du Château de Colombe-les-Vesoul, conteste le projet de PDA. Sans revenir à l'ancien périmètre, elle demande l'extension du périmètre prévu afin de préserver les terres agricoles et les voies "Chemin du Tacot" et "Chemin derrière le Château".	<i>Le secteur est classé en zone Agricole et le parc est protégé visuellement par des parcelles de haies protégées. La demande sera analysée avec les services de l'architecture et du patrimoine. La commune a validé le périmètre défini voir observation 67 web</i>

43 Web	M. Denis GRANDJEAN	Mollans	Modif du PDA Le signataire conteste d'abord les projets de PDA en général et demande ensuite l'élargissement du PDA du lavoir Buriot de Mollans dans sa limite ouest sur les maisons bordant l'ancienne voie romaine.	<i>Remarque déjà traitée voir observation MO10.</i>
44 Web	Mme Colette LARCHER	Cerre-les-Noroy	La signataire s'étonne d'une perte de constructibilité d'une partie de la parcelle N° 23. Elle demande le classement de l'entièreté de la parcelle en zone constructible.	<i>La partie de la parcelle en zone U permet un projet de construction et le reste de la parcelle est agricole classée à la PAC. Une adaptation marginale peut être validée pour définir une parcelle de 700 m<sup>2</sup> sans empiétée sur l'espace agricole déclaré à la PAC.</i>
45 Web	M. Damien TAUNAY	Abelcourt	Le signataire signale une erreur de localisation d'un bâtiment situé sur la parcelle YA6 qui ne le placerait plus en zone constructible. Il demande la correction de la localisation dans le futur PLUi. Les pièces jointes ont été ajoutées dans la contribution N°57.	<i>La remarque peut être prise en compte avec le nouveau cadastre.</i>
46 Web	M. Denis GRANDJEAN	Mollans	Cette contribution liée à la contribution N°43 a pour objet d'ajouter une photo supplémentaire au dossier PDA "lavoir Buriot 6 Mollans".	<i>Voir réponse observation 43 web</i>
47 Web	M. JAMEY Bernard	Abelcourt	Le signataire demande une reprise du tracé de la zone UB pour la parcelle AB1 sur laquelle se trouvent son habitation et un bâtiment d'entrepôt de matériels de façon à ce que ce dernier soit inclus dans la zone UB, alors que le projet de PLUi le classe en zone agricole.	<i>La remarque peut être prise en compte sans suppression des vergers existants et protégés.</i>
48 Web	M. GEIGER Cédric	Betoncourt-Les-Brotte	Le signataire, exploitant agricole, demande le reclassement de la parcelle N° 440 ( Betoncourt les Brotte) en zone constructible : il a pour projet d'y construire sa maison d'habitation afin qu'elle se trouve à proximité de son exploitation. Il étaye sa demande en joignant un courrier de Monsieur le Maire de la commune qui souligne la cohérence du projet. Par ailleurs, il alerte sur le classement en zone constructible de la parcelle 511 qui est accidentée.	<i>En fonction de l'éloignement de l'exploitation agricole et de la nécessité liée à un élevage bovin, la demande peut être validée en zone agricole. Si la parcelle est en extensif et déclarée à la PAC, elle ne sera pas intégrée à la zone urbaine.</i>
49 Web	M. WICKY, Romain	Vallerois Le- Bois	Mr Romain Wicky, maire de Vallerois-le-Bois précise que la friche agricole existant sur la commune n'est pas polluée. Les bâtiments qui s'y trouvaient ont été démontés et aucune pollution n'existe dans le sous-sol	<i>Remarque à prendre en compte en lien avec les avis du préfet sur la prise en compte des zones potentiellement polluées.</i>
50 Web	Mme Aline DESPRES	Vallerois Le- Bois	La signataire souhaite modifier le STECAL "Le Champ de l'Ecot" à Vallerois-le-Bois, parcelle ZI 0027. - Les superficies autour des nouvelles constructions sont réduites. - Le STECAL At3 est déplacé hors du périmètre des boisements - Le logement de surveillance est supprimé. En pièce jointe: texte et photo aérienne annotée	<i>Remarque à prendre en compte et répondant à la CDPENAF concernant les réserves sur ce STECAL.</i>
51 Email	M. JEANDEY	Villers-le-Sec St Igny	Le signataire de Villers-le-Sec, La Chapelle Saint Igny, informe qu'il saurait se contenter d'un droit de constructibilité partiel sur la parcelle	<i>Remarque déjà traité et validée pour partie voir observation 41 mail.</i>

	Vincent		172 Section D, d'une contenance de 19,22 a. Document joints: extraits cadastraux, photos aériennes et photos de la parcelle	
52 Email	M. BELPERIN Rémi	Cerre-les- Noroy	Le propriétaire de parcelles situées dans la commune de Cerre-les-Noroy, souhaite un emplacement constructible sur la parcelle ZA 63 d'une contenance totale de 0,37ha et sur la parcelle ZC 22 la constructibilité de trois emplacements de 35m X 35m c'est-à-dire d'une surface chacun de 12,25a.	<i>La parcelle est éloignée de l'enveloppe urbaine et exploitée par l'agriculture. Elle est à conserver en zone agricole en application du PADD Pour la parcelle 22 voir réponse à l'observation 26 web</i>
53 Email	M. RATTAIRE Christophe	Adelans et-le Val-de- Bithaine	Le pétitionnaire est propriétaire de la parcelle B 140, "En Rossey" à Adelans et-le Val de Bithaine, et souhaite savoir si elle est toujours constructible. Questions: Les maisons abandonnées ou en ruine sont-elles recensées dans l'étude du PLUi? Les actions de valorisation sont elles envisagées pour restaurer le patrimoine rural ? anciennes fermes, églises, chapelles, calvaires, lavoirs, puits ? Le projet de carrière de gypse de la société ETEX est-il pris en compte dans le PLUi ?	<i>Les demandes sont diverses : Pour la parcelle B1409 elle est en partie en zone U avec le fond en verger qui autorise la possibilité d'annexes autorisées.  Le PLUi impose la prise en compte des friches au moins une par commune et est en attente dans le cadre du fond friche, d'actions ciblées mais qui ne semblent pas être relayées sur le territoire de la CCTV. Le projet de carrière n'est pas indiqué dans le PLUi</i>
54 Web	M. LARCHER Laurent	Cerre-les- Noroy	Le pétitionnaire demande le reclassement de sa parcelle cadastrée ZA n°13 en zone constructible. Demande formulée sur le document associé.	<i>La parcelle est éloignée du village et en extensif, elle ne peut être prise en compte dans la zone urbaine.</i>
55 Web	Mme DIZIAIN Séverine	Saulx	A rapprocher de SA2 / La signataire demande le classement en zone UB des parcelles section C n° 795, 796 et 797 sur la commune de Saulx. Deux demandes de Cub, pour construire sur ces parcelles, n° 070 478 25 00027 ont été acceptées le 17 décembre 2025. Demandeurs: Claude et Christiane DIZIAIN, Séverine DIZIAIN, Sabrina DIZIAIN	<i>La remarque a fait l'objet d'un Cub qui permet en adéquation avec le PLUi les constructions demandées en respectant la prise en compte de vergers. Voir remarque SA2.</i>
56 Web	M. Jacques GIRARDOT	Visoncourt	Le pétitionnaire et sa sœur ont un projet d'installation agricole à Visoncourt: maraîchage, petit élevage et arbres fruitiers. Afin de pouvoir résider à proximité de leur exploitation, ils demandent le changement de destination du bâtiment agricole situé sur la parcelle ZA 0038, 11 rue des Grandes Raies en habitat (Article L 151-11 code de l'urbanisme).	<i>La construction repérée pourra changer de destination si les réseaux sont présents et si elle ne perturbe pas l'activité agricole.</i>
57 WEB	M. Damien TAUNAY	Abelcourt	Le signataire joint des pièces liées à la contribution 45. Mr Damien Taunay apporte des documents graphiques à l'appui de sa demande effectuée dans l'observation n°45. Carte du PLUi d'Abelcourt annotée, Extrait cadastral annoté Photo aérienne du site de la requête.	<i>Remarque déjà traitée observation 45 web</i>
58 Web	M. CHAVANNE Jean- Michel	Villers-le Sec	Le pétitionnaire demande des modifications sur la parcelle AUC cadastrée section AA n°152, située au centre nord du village de Villers-le-Sec. Il est demandé d'élargir les parcelles actuellement de 9 ares à 12 ou 13 ares, afin que les constructions aient la possibilité de s'implanter avec une orientation plus satisfaisante.	<i>L'implantation est liée à la densité demandée et à la topographie du terrain. A noter : le reste de la parcelle est classée en zone UB et un projet de lotissement peut se faire sur une parcelle AU et U.</i>
59 Email	M. SIMON Ludovic	Dampvalley- Les- Colombe	La Sté NEXTONE exploite la carrière de Dampvalley-lès-Colombe. Mr Ludovic Simon souhaite formuler les remarques suivantes:	<i>En fonction d'arrêté préfectoral, le zonage du PLUi sera adapté et les haies seront supprimées en conséquence.</i>

			<p>Zone Ncar: elle ne prend pas en compte l'emprise autorisée par l'AP n° 2015-055-0022 du 24.04.2015.</p> <p>La zone doit inclure au moins la totalité du périmètre autorisé de la carrière.</p> <p>Haines: des linéaires de haies sont supprimés dans le cadre de l'autorisation=&gt;. Supprimer les haies sur le plan.</p> <p>La mention « falaise » ne correspond plus à la réalité avec la carrière , il convient de supprimer ce terme.</p> <p>Des pièces sont accessibles sur <a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a></p>	<i>Une analyse sera réalisée avec les services de la DDT avant finalisation de la prise en compte de la demande.</i>
60 Web	Mme Estelle MARECHAL	Liévans	<p>La pétitionnaire apporte des pièces concernant son terrain cadastré ZA 134 à Liévans. Elle conteste son intégration en zone UL (zone de loisirs) En effet un projet est en cours pour lequel un CUb déposé le 1.10.2024 est positif.</p> <p>Pièces jointes: Courrier explicatif, Extrait cadastral, Web CUb déposé le 1.10.24</p>	<i>Le CUb étant encore valable, le classement UL sera modifié en UB.</i>
61 Web	M. Mickael JEANGERA RD	Cerre-les- Noroy	<p>Le pétitionnaire demande de retirer la parcelle communale ZB40 de la zone inondable et de l'associer à la partie supérieure de la parcelle ZA 17, à proximité du vestiaire du terrain de football afin que ce deux parcelles soient constructibles.</p>	<i>La parcelle ZB 40 parcelle est en zone humide</i> <i>La parcelle ZA17 correspond au terrain de sport de la commune pour partie et parcelle agricole pour le reste. Les demandes ne peuvent être prises en compte.</i>
62 Email	Mairie de Dampvalley y-les Colombe	Dampvalley Le-Colombe	<p>La commune de Dampvalley lès Colombe émet deux remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les trois communes desservies par le Syndicat des eaux de Villers-le-Sec: Villers-le-Sec, Colombe-lès-Vesoul et Dampvalley-lès-Colombe peuvent voir leur possibilités d'ouvrir des parcelles à la construction très réduites si de nouvelles ressources en eau potable ne sont pas trouvées.</li> <li>- Les périmètres des zones UA et UB sont très réducteurs sur le territoire communal et rendent aujourd'hui et dans le futur la création de nouvelles constructions très difficiles.</li> </ul>	<i>Les développements et accueil de population sont liés aux besoins sur la CCTV et le PADD indique que le développement et l'accueil de population peut être limité en lien avec les ressources en eau potable notamment. C'est au syndicat de démontrer cette adéquation avec la ressource. Le PLUi sera également à adapter en fonction de l'avis du préfet qui imposera l'application de l'article R11.2 du code de l'urbanisme en cas de manque de ressource en eau pour l'instruction de nouveau permis de construire sur ces communes.</i>
63 Web	Mme Edwige FLEUTIAU X	Dampvalley Les-Colombe	<p>La signataire conteste l'avis défavorable porté sur le CU déposé le 29.03.25 pour la construction d'une deuxième maison d'habitation sur la parcelle B 1048. Elle exprime son incompréhension suite à 2 permis de construire qui auraient été accordés pour des constructions sur des zones en prairie naturelle, à proximité de sa parcelle anthroposée depuis 40 ans.</p> <p>Elle joint la lettre envoyée au président de la CCTV le 10.06.25 et les plans de la maison</p>	<i>Les CUb sur la commune avaient déjà été validés lors de l'élaboration du PLUi et ont autorisés les permis de construire.</i> <i>Ces secteurs sont aujourd'hui avec le PLUi classé en zone non constructible car en dehors de l'enveloppe urbaine.</i> <i>La parcelle demandée est également isolée par rapport au village et le projet ne peut être pris en compte.</i>
64 Web	Messieurs M et F GEHIN	Velorcey	<p>Cette observation complète celle faite en permanence à Villers – les - Luxeuil (voir obs N° 1). Les signataires signalent que des travaux ont été réalisés de façon efficace suite aux inondations sur les parcelles 801, 802 et 143 de Velorcey.</p>	<i>Réponse similaire à l'observation VLL1</i>
65 Email	Mme Sabrina FRACHEBOIS	Golf de Luxeuil Bellevue	<p>La signataire complète l'observation (SA 24) faite lors de la permanence du 17.12.25 par un plan « recherche d'une compensation zone humide » pour la commune de Genevrey. Proposition d'aménagement mars</p>	<i>Réponse similaire à SA24</i>

			2025	
66 Email	Mme THEVENET Véronique	Totalité de la CCTV	<p>Dans une pièce jointe de 12 pages la société NaTran apporte des précisions techniques détaillées sur la réglementation associée à la présence d'ouvrage de transport de gaz dans le territoire du Triangle Vert.</p> <p>Ces précisions techniques concernent:</p> <p>Le rapport de présentation, le PADD, le règlement, Les changements de destination, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, haies, éléments végétaux particuliers, le plan des servitudes, les coordonnées du service NaTran à mentionner.</p>	<i>Les données seront reprises en lien avec les pièces du PLUi et notamment au niveau des servitudes d'utilité publique.</i>
67 Email	Commune de Colombe Les- Vesoul	Commune de Colombe Les-Vesoul	<p>La commune de Colombe-lès-Vesoul, émet un avis favorable au périmètre délimité des abords par délibération du 11 avril 2025.</p> <p>Document joint en annexe.</p>	<i>La commune précise sa validation du périmètre défini avec les services de l'architecture et du patrimoine.</i>
68 Email	M. GIRARDOT Jacques	Visoncourt	<p>M Jacques Girardot apporte des compléments d'information à son observation n°56 concernant un bâtiment situé à Visoncourt rue des Courtes Raies. L'ensemble immobilier situé parcelle n° 58 comporte deux bâtiments accolés: un bâtiment agricole (bergerie et grenier) et une habitation au confort sommaire.</p>	<i>Pas de remarque particulière par rapport à l'observation 56</i>

## Réponses du maître d'ouvrage aux questionnement de la commission d'enquête

### 1) Les zonages de parcelles

- **Dans chaque commune, comment s'est décidée l'identification des parcelles à déclasser en zone N ou A, alors qu'elles étaient constructibles dans les anciens documents d'urbanisme, et quel a été le rôle des élus dans cette démarche ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le PLUi a été élaboré selon une démarche de co-construction avec les communes, conformément à la gouvernance définie par les délibérations prescrivant la procédure. À ce titre, le projet de PADD a fait l'objet de débats au sein de 42 communes que compte la CCTV. Le PADD fixe les grandes orientations en matière de développement du territoire, notamment les principes généraux relatifs au classement des terrains en zones constructibles ou non.

Dans un second temps, le zonage réglementaire a été travaillé en étroite collaboration avec les représentants des conseils municipaux, à l'occasion de réunions sectorielles (trois réunions organisées par secteur). Des échanges ont permis d'ajuster le zonage pour les communes ayant exprimé des demandes de modification à l'issue de ces réunions, dans le respect des orientations du PADD.

Les projets de plans de zonage ont ensuite été présentés au public lors de 3 journées de consultation organisées à Saulx, permettant de recueillir les observations et demandes des habitants de la CCTV. Ces contributions ont été examinées par les élus communaux, qui ont statué sur leur prise en compte, en cohérence avec les orientations du PADD.

Le PLUi a fait l'objet d'un premier arrêt le 3 juillet 2025. Un second arrêt est intervenu le 23 octobre 2025, à la suite de l'avis défavorable émis par cinq communes dont 2 avaient apportées des remarques concrètes sur leur zonage (Adelans-et-le-Val-de-Bithaine et Villers-le-Sec). Les demandes formulées par ces communes ont été soumises à l'enquête publique et traitées à travers les observations du maire ou des pétitionnaires.

- **Comment ont été pris en compte les CUb déposés depuis moins de 18 mois avant l'arrêt du projet ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des autorisations de construction en cours de validité a été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi, y compris les CUb en cours.

- **De nombreux visiteurs s'étonnent que certaines habitations soient situées en zone agricole**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les habitations peuvent être situées en zone agricole ou naturelle si elles ne se situent pas dans l'enveloppe urbaine. A noter : en zone agricole, les constructions d'habitations peuvent avoir des extensions et annexes définies dans le règlement du PLUi.

Pour rappel voici la définition de l'enveloppe urbaine présente dans le tome 1 page 241 :

L'enveloppe urbaine des villages a été construite à partir d'un traitement informatique en plusieurs étapes :

- Une zone tampon de 40 mètres autour de l'ensemble des bâtiments (uniquement le bâti dur, les bâtiments agricoles et annexes n'ont pas été pris en compte)
- Une régression de 20 mètres autour de cette zone tampon, permettant d'avoir une enveloppe urbaine au plus proche de la réalité
- Une adaptation de cette enveloppe urbaine aux limites parcellaires existantes quand cela est possible
- Une intégration des terrains de sports, projets en cours impactant l'enveloppe urbaine (permis de construire, permis d'aménager, CUb valides) au sein de l'enveloppe urbaine
- Les enveloppes urbaines contenant moins de 5 habitations distinctes ont été éliminées et seront considérées comme des habitations isolées
- Les parcelles faisant parti d'un terrain agricole important ont été sorties de l'enveloppe urbaine

## 2) Les OAP

- **Sur quels critères ont été définis les emplacements des OAP ? Les propriétaires fonciers ont t-ils été prévenus ? Une visite sur site des OAP a-t-elle- été organisée ? Que se passe –t-il si le propriétaire ne veut pas vendre son terrain ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des secteurs constructibles susceptibles d'accueillir à minima trois logements est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit soit d'OAP sectorielles pour les secteurs présentant des enjeux d'aménagement significatifs, soit d'une OAP thématique « densification » pour les autres secteurs, dont l'objectif est de garantir le respect des densités définies par le PADD.

Les propriétaires fonciers n'ont pas fait l'objet d'une information individuelle spécifique. Toutefois, la concertation menée tout au long de l'élaboration du PLUi (réunions publiques, registres de concertation, mise à disposition des documents, informations transmises par certains élus, expositions des règlements graphiques et des OAP) a permis à de nombreux propriétaires d'être informés de la présence éventuelle d'une OAP sur leur parcelle.

Le bureau d'études a procédé à des visites de terrain sur l'ensemble des secteurs concernés par des OAP. Par ailleurs, la définition des OAP a été réalisée en étroite collaboration avec les élus municipaux, qui ont apporté leur connaissance fine du territoire et des contextes locaux.

Enfin, la présence d'une OAP n'emporte aucune obligation de cession foncière. Le propriétaire reste libre de conserver son terrain en l'état. Les OAP ont pour seul objet d'encadrer les modalités d'aménagement et de construction dans l'hypothèse où un projet serait engagé sur le secteur concerné.

- **Qui assurera la mission de promoteur pour la réalisation des petits collectifs ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La réalisation des logements collectifs, y compris de petite taille, ne relève pas directement du PLUi, qui constitue un document de planification et de règles d'urbanisme, et non un outil opérationnel. La mission de promotion et de réalisation de ces opérations pourra être assurée, selon les opportunités et les projets, par des opérateurs privés, des bailleurs sociaux, ou le cas échéant par des montages partenariaux associant les collectivités et les acteurs du logement. Le PLUi définit un cadre réglementaire favorable et adapté à

l'émergence de ces projets, sans préjuger de l'identité du ou des maîtres d'ouvrage qui interviendront ultérieurement.

- **A Villers-le-Sec, l'OAP AUf compte trois logements dans le texte et deux logements sur le schéma cartographique correspondant... ??**

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette incohérence entre le texte et le schéma a été corrigée. L'OAP comporte bien 3 logements pour respecter les densités imposées par le PADD.

- **Le phasage des OAP peut-il être modifié en fonction de la volonté des propriétaires fonciers de vendre ou pas ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le phasage des OAP ne peut être modifié à la seule initiative des propriétaires fonciers. Celui-ci a été défini en tenant compte des capacités existantes et projetées des réseaux d'eau potable et d'assainissement des communes, ainsi que des projets d'infrastructures associés.

Pour les communes ne présentant pas de contraintes particulières en matière d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, le phasage a été élaboré en concertation avec les élus communaux tout en tenant compte de la consommation d'ENAF engendrée par ces zones et des limites de consommation imposées par le SRADDET BFC et la loi Climat & Résilience et pour que l'urbanisation et l'accueil de population se déroule dans le temps.

- **Le maître d'ouvrage peut-il favoriser l'accession des parcelles OAP aux personnes du 3<sup>ème</sup> âge dans les communes centre ou relais du territoire ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La création de logements spécifiquement destinés aux personnes âgées, notamment au sein de certaines zones identifiées (par exemple la zone AUf de Saulx), vise à répondre aux besoins de logement du public senior. Il est priorisé sur les pôles.

Pour les autres secteurs du territoire, l'intégration de logements adaptés aux besoins des personnes âgées ne saurait être interprétée comme l'instauration d'un dispositif de priorité ou de réservation au bénéfice de cette population. Ces logements relèvent du droit commun et sont accessibles dans le respect des règles générales d'attribution applicables.

### 3) Les logements

- **Il est prévu deux petits collectifs de trois logements à Cerre-lès-Noroy, et 5 logements à Liévans (en marge du centre de la commune) dans les OAP : est-ce pertinent de construire ce type de logement dans des petites communes non dotées de services, surtout si ce type de logement vise une population dite à mobilité réduite ou des seniors ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La diversification de l'offre d'habitat dans les communes rurales n'est pas imposée par le PADD, mais recommandée pour les communes dites « hors polarités » de la CCTV. La déclinaison de ces orientations dans les documents réglementaires a été menée en concertation étroite avec les élus communaux concernés.

L'introduction d'une diversification des formes de logements dans ces communes vise à répondre à plusieurs enjeux. Elle permet tout d'abord de satisfaire les besoins d'une population plus large : les logements de petite taille, notamment collectifs, favorisent le maintien sur le territoire des personnes âgées autonomes, tout en offrant des possibilités d'installation aux jeunes ménages ou aux personnes disposant de revenus plus modestes.

Par ailleurs, l'intégration de logements collectifs au sein des communes rurales contribue au renforcement de la mixité sociale à l'échelle du territoire.

Enfin, le développement de ce type d'habitat permet de répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière portés par le PLUi.

- **Qui assurera la mission de promoteur pour la réalisation des petits collectifs ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La réalisation des logements collectifs, y compris de petite taille, ne relève pas directement du PLUi, qui constitue un document de planification et de règles d'urbanisme, et non un outil opérationnel. La mission de promotion et de réalisation de ces opérations pourra être assurée, selon les opportunités et les projets, par des opérateurs privés, des bailleurs sociaux, ou le cas échéant par des montages partenariaux associant les collectivités et les acteurs du logement. Le PLUi définit un cadre réglementaire favorable et adapté à l'émergence de ces projets, sans préjuger de l'identité du ou des maîtres d'ouvrage qui interviendront ultérieurement.

- **Les éléments architecturaux patrimoniaux, fermes anciennes par exemple, figurent-ils sur les plans des communes ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments patrimoniaux (petit patrimoine local) d'intérêt architectural sont identifiés au sein du règlement graphique du PLUi. Ce recensement comprend notamment le petit patrimoine lié à l'eau, tel que les lavoirs, fontaines ou ponts. Le repérage figurant au règlement graphique est complété par un inventaire détaillé annexé au règlement écrit. Cet inventaire permet de définir, pour chaque élément identifié, des prescriptions et des recommandations visant à assurer leur préservation et leur mise en valeur. Les fermes comtoises n'ont pas été répertoriées mais, le règlement écrit et l'OAP patrimoine permettent une prise en compte des éléments du patrimoine bâti de la CCTV.

- **A Liévans, la municipalité évoque le dispositif « Villages d'Avenir » lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), qui vise à « dynamiser les communes rurales de moins de 3 500 habitants en leur offrant un accompagnement personnalisé dans la conception et la réalisation de projets d'aménagement et de développement ». Ce dispositif pourrait-il être appliqué à d'autres communes de la CCTV ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dispositif est toujours en cours et il est possible pour de nouvelles communes de demander l'accompagnement de l'ANCT pour l'élaboration de leurs projets. L'accompagnement dans la réalisation de 395 projets s'est achevé au premier trimestre 2025, ouvrant ainsi l'opportunité de débuter l'accompagnement de nouveaux projets dans la cadre de ce programme. Il a été demandé aux préfets de département de débuter l'accompagnement de nouveau projet selon le principe « un sortant, un entrant ». Ainsi, d'autres communes de la CCTV peuvent faire appel à ce programme pour des projets portant sur la thématique de l'aménagement et du cadre de vie, l'habitat et le logement, le commerce, la culture et le patrimoine.

#### 4) La ressource eau

- Comment le point de vigilance signalé pour le syndicat mixte des eaux du Breuchin (11 communes alimentées) et pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers – le -Sec pour lesquels la marge de ressource est très réduite sera-t-il pris en compte?
- Certaines communes françaises ont décidé de ne plus accorder de permis de construire tant qu'il n'y aurait pas d'adéquation entre la ressources en eau et les besoins des nouveaux habitants. Comment se positionnent les élus de la CCTV sur cette éventualité ?
- S'il est possible de diminuer le volume des prélèvements dans les nappes « en tension » par la réalisation de travaux sur les réseaux pour améliorer leur rendement, la CCTV dispose-t-elle de leviers pour inciter les Syndicats à effectuer ces travaux rapidement? Et si oui, lesquels ? Certaines des communes les plus impactées ont-elles déjà élaboré un programme de travaux et si oui, la CCTV peut-elle nous fournir ce document ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

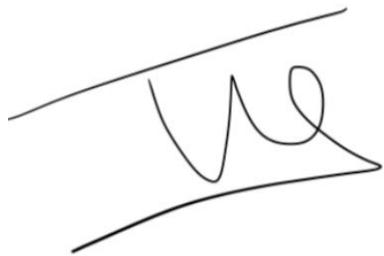
Le PLUi par son PADD a indiqué que le développement doit se faire en fonction de la ressource en eau existante ou à venir. L'ouverture de certaines zones à urbaniser est ainsi conditionnée à la capacité en eau sur la commune après analyse du syndicat référent. En effet, suite aux récents changements législatifs, le transfert de compétence « eau et assainissement » vers la CCTV n'a plus été rendu obligatoire. La CCTV n'a pas récupéré cette compétence et ne peut agir directement sur les réseaux. Concernant les autorisations d'urbanisme, l'avis du préfet sera repris en permettant l'application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme soit un refus du permis de construire en cas d'absence de ressource en eau sur la commune. Pour les travaux en cours ou à venir, vous pouvez vous référer aux courriers des syndicats et aux données inscrites dans le PLUi dans la réponse à la MRae portée à l'enquête publique.

#### 5) L'Assainissement des eaux usées.

- Le dossier signale que dans les 11 communes qui sont en assainissement autonome, les constructions neuves devront s'équiper d'un dispositif d'assainissement à la parcelle. Comment sera effectué le contrôle de conformité des filières d'assainissement dans les autres communes du Triangle Vert ?
- Qu'en est-il actuellement des études de faisabilité du transfert de compétences des communes vers la communauté de communes (eau potable et gestion des eaux usées). ?

La compétence SPANC est déjà prise et gérée par la communauté de communes. Les communes disposant d'assainissement collectif gèrent leur fonctionnement avec ou sans syndicat ou regroupement. Comme pour l'eau potable, le transfert de compétence vers la CCTV était en cours

(avec études de faisabilité en cours) mais le législateur a souhaité ne plus rendre obligatoire ce transfert obligatoire. La CCTV a pris note et a interrompu ces études pour le moment.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Louis Courtois". The signature is written in a cursive style with a large, stylized 'J' at the beginning. It is positioned at the top center of the page, above the main text.